

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 58^e SÉANCE

Séance du Mercredi 13 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

MM. Martial Brousse, Courrière, Georges Pernot, président de la commission de la justice.

3. — Conditions de levée de l'immunité parlementaire. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission de la justice; Léo Hamon, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Jacques Debù-Bridel, Georges Laffargue, Reynouard, Serrure, Zafimahova, Primet, Liotard, Totolehibe, le président.

Passage à la discussion des articles

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Primet. — Adoption modifiée.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis:

Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 3: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Liotard, Dronne, Boivin-Champeaux, Totolehibe.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

4. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi

5. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

6. — Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement (opérations nouvelles). — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Le Basser, Dulin, président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; de Montalembert, Bordeneuve, président et rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Saller, Demusois, Houcke, Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

MM. Durieux, Lamousse, Nouhoum Sigué, le ministre, Marc Rucart.

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le ministre, de Montalembert. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 9: adoption.

Art. 9 bis:

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 10 à 15: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Crédits pour le centenaire de la mort de Chopin. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jacques Debù-Bridel, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Fixation de la date du débat sur une question orale.

9. — Transmission de projets de loi.

10. — Transmission d'une proposition de loi.

11. — Dépôts de rapports.

12. — Renvois pour avis.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE
vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

- 2 -

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai été saisi par M. Brousse, président de la commission du ravitaillement et des boissons, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate.

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, président de la commission du ravitaillement et des boissons. Monsieur le président, cette proposition de résolution est motivée par le fait que le président de la commission de la justice, notre collègue M. Pernot, a demandé que sa commission soit saisie pour avis de la proposition de loi en cause.

La commission du ravitaillement et des boissons est évidemment prête à rapporter le mardi 19; cependant, elle a décidé, ce matin, de déférer au désir exprimé par la commission de la justice et, pour avoir l'avis de cette commission, elle demande que le délai imparti par la Constitution pour examiner ce texte soit prolongé d'un mois.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je ne m'opposerai pas à la demande qui nous a été faite, mais j'estime tout de même qu'il y a très longtemps que les courtiers en vins attendent que leur sort soit réglé.

Le Conseil de la République est saisi depuis deux mois de ce texte et je trouve étonnant que l'on s'aperçoive, au dernier jour du délai, de la nécessité pour la commission de la justice de l'étudier.

Les courtiers connaissent une inquiétude certaine en ce qui touche leur situation. Ils voudraient connaître exactement la condition qui leur sera faite et je déplore les retards apportés au vote d'un texte qui avait été adopté sans débat par l'Assemblée nationale.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. Je comprends les préoccupations de notre collègue M. Courrière. Je tiens à lui dire que la commission de la justice a déjà délibéré sur la question. Elle a trouvé qu'il y avait des difficultés sérieuses, tant juridiques que pratiques, à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée nationale. Je sais que l'Assemblée nationale a voté ce texte sans débat. Ce n'est pas une raison pour que nous imitions un pareil désintéressement, si j'ose ainsi parler.

Je vous demande donc de bien vouloir ne pas vous opposer à l'octroi d'un délai supplémentaire et je vous donne l'assurance que notre rapporteur étudiera le plus rapidement possible avec le rappor-

teur de la commission du ravitaillement et des boissons, le problème qui vous préoccupe à juste titre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

- 3 -

CONDITIONS DE LEVER DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française. (N^{os} 600 et 620, année 1949.)

La parole est à M. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, c'est un grave débat qui me vaut l'honneur de monter en ce moment à la tribune au nom de votre commission de la justice, qui a bien voulu me désigner en qualité de rapporteur.

Il s'agit, en effet, de régler par un texte législatif sur des bases nouvelles les pouvoirs respectifs des assemblées parlementaires, d'une part, et de la justice, d'autre part, dans l'hypothèse où des poursuites sont engagées contre un membre du Parlement ou éventuellement contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Je voudrais vous adresser dès l'abord, et avant même d'engager la discussion, une prière sur laquelle j'insiste vivement: je voudrais que ce débat fut dégagé de toute préoccupation politique et surtout qu'il ne fût pas dominé par le souvenir d'une affaire récente qui, assurément, est à l'origine du dépôt de la proposition de loi, mais qui est étrangère au débat qui vient de s'ouvrir.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas pour nous de prendre parti sur l'affaire de Madagascar; il s'agit de régler par un texte législatif l'importante question à laquelle je viens de faire allusion. La demande que je vous adresse à tous, je l'adresse plus particulièrement à ceux de nos collègues qui représentent la France d'outre-mer et qui, tout naturellement, ont été plus sensibles encore que les autres aux divers remous qu'a produits cette affaire.

Rien n'est plus dangereux que de légiférer sous l'empire de l'émotion. La première qualité pour un législateur, c'est le sang-froid. Il faut donc que nous examinions, de la façon la plus impartiale et la plus objective, le texte adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

J'ajoute, à l'intention de mes collègues d'outre-mer — et il est à peine besoin de l'ajouter — que nous ne songeons et que nous n'avons jamais songé à faire une différence quelconque entre les représentants de l'Union française et les représentants de la France métropolitaine: vous êtes comme nous, mes chers collègues —

n'est-il pas vrai ? — des représentants de la nation et des élus du peuple. Vous avez donc droit aux mêmes garanties, et aux mêmes prérogatives. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

Cette observation préliminaire étant faite, j'aborde immédiatement l'exposé, puis la discussion de la proposition de loi sur laquelle vous êtes appelés, en ce moment, à délibérer. Vous savez naturellement tous, mes chers collègues, qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution qui a reproduit, dans son ensemble, mais pourtant avec une modification importante, la Constitution de 1875: « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. » Le texte ajoute: « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

C'était déjà la disposition de la loi constitutionnelle de 1875, avec pourtant cette grande différence qui ne vous a point échappé qu'autrefois, pendant les inter-sessions, un membre du Parlement ne jouissait pas de l'immunité parlementaire. Par conséquent, dès que le décret de clôture, qui a été supprimé par la Constitution de 1946, avait été lu à la tribune par le Gouvernement, le parlementaire redevenait pendant toute l'intersession un citoyen ordinaire, si j'ose ainsi parler, et la justice pouvait, par conséquent, s'exercer contre lui exactement comme contre n'importe quel justiciable.

Au contraire, les constituants de 1946 ont étendu l'inviolabilité parlementaire, — car c'est le terme technique qu'il faut employer, — à la durée entière du mandat.

Quoi qu'il en soit, voici le problème que nous avons à résoudre et la décision qui a été prise par l'Assemblée nationale.

Le problème est facile à énoncer. On peut le formuler ainsi: l'autorisation de poursuites adoptée par une Assemblée à l'égard de l'un de ses membres, en conformité de l'article 22 de la Constitution que je viens de vous lire, l'autorisation de poursuites, dis-je, s'applique-t-elle aux faits formant l'objet de ces poursuites, ou seulement à la qualification qui a été donnée à ces faits, soit dans la citation délivrée par la partie civile, s'il s'agit d'une instance engagée par un particulier, soit, au contraire, dans le réquisitoire du parquet, s'il s'agit de poursuites engagées par le ministère public ?

A la question ainsi posée, comment a répondu l'Assemblée nationale ?

L'Assemblée nationale a répondu en prenant le second terme de l'alternative. Dans l'article 1^{er} de la proposition qui vous est soumise, elle a posé un principe que la levée de l'immunité parlementaire était limitée à la seule qualification des faits. Puis, dans un article 2, allant encore plus loin ou en tout cas analysant les conséquences de l'idée contenue dans l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a ajouté: ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans la résolution qui a autorisé les poursuites, et cela à quelque stade de la procédure que ce soit, depuis l'ouverture de l'information jusqu'au moment du jugement ou de l'arrêt, suivant qu'il s'agit d'une poursuite correctionnelle ou d'une poursuite criminelle.

Voilà, mesdames, messieurs, le point de vue de l'Assemblée nationale. Si vous doutiez dès l'abord que nous sommes en

présence d'un problème délicat, il me suffirait de vous rappeler les conditions dans lesquelles ce texte a été voté. Après le rejet de divers amendements repoussés à d'assez faibles majorités, l'ensemble a été adopté, j'ai le *Journal officiel* sous les yeux, par 319 voix contre 235.

Auparavant, un contre-projet avait fait l'objet d'une discussion fort approfondie et ce contre-projet, — je vous y rends attentifs, — n'avait été repoussé que par 301 voix contre 265. Par conséquent, 265 voix s'étaient prononcées en faveur d'un contre-projet qui avait été présenté et qui s'opposait au texte définitivement adopté. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale a voté le texte que je viens de vous résumer en quelques mots. Il s'agit maintenant de rechercher comment on a justifié cette proposition et de voir si elle apparaît comme fondée.

J'ai bien entendu examiné, comme vous tous, et peut-être plus attentivement encore comme rapporteur, la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale. Je crois pouvoir la résumer assez fidèlement en vous disant qu'en dehors de certaines considérations d'ordre moral, et en dehors de formules rappelant que le Parlement est souverain — ce qui ne veut pas dire grand-chose —, l'essentiel de l'argumentation des auteurs de la proposition peut se résumer ainsi.

Il y a, a-t-on dit, une jurisprudence parlementaire qui s'est instaurée depuis le début de la Troisième République et aux termes de laquelle la levée d'immunité parlementaire s'applique seulement à la qualification et non pas aux faits faisant l'objet de cette qualification. Or, ajoutent les auteurs de la proposition, un arrêt vient d'être rendu par la Cour de cassation. C'est bien entendu l'arrêt qui a été rendu dans la douloureuse affaire de Tananarive — je dis douloureuse, mesdames, messieurs, non pas en pensant seulement aux condamnés, mais douloureuse encore davantage peut-être en pensant aux malheureuses familles des très nombreuses victimes qui sont tombées dans la Grande Ile. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, en effet, le 7 juillet 1949, ces jours derniers par conséquent, rendu un arrêt dont j'ai les motifs sous les yeux.

La cour y a affirmé que, si les autorisations de poursuites ont un caractère limitatif, il est de principe que cette règle doit s'entendre en ce sens que les dites autorisations ne suspendent l'inviolabilité qu'en raison des faits visés dans la demande et auxquels s'est référée la résolution.

Alors, les auteurs de la proposition de loi de poursuivre en disant : nous sommes maintenant — et l'expression a été employée à la tribune de l'Assemblée nationale —, nous sommes maintenant en présence de deux jurisprudences contradictoires, une jurisprudence parlementaire et une jurisprudence de la Cour de cassation.

Il y a là un motif d'incertitude et de désarroi qu'il faut faire cesser. Nous demandons que l'on consacre législativement la jurisprudence du Parlement.

Voilà comment on a tenté de justifier la proposition qui vous est soumise.

Pour apprécier cette argumentation, je crois qu'il est indispensable que, d'abord, je vous rappelle brièvement, car vous le savez tous, mes chers collègues, ce qu'est l'inviolabilité parlementaire, pourquoi elle a été faite et quel est le rôle de l'Assemblée à laquelle est demandée une autorisation de poursuites.

Contrairement à ce que pensent certains, il n'y a aucun doute possible en ce qui concerne l'origine de l'inviolabilité parlementaire et son but. Ce n'est pas pour couvrir les infractions à la loi pénale que le parlementaire pourrait commettre. Il s'agit de garantir la fonction. C'est en réalité dans un intérêt d'ordre public, plutôt même dans l'intérêt des électeurs que dans l'intérêt de l'élu. Il s'agit d'empêcher qu'à la suite d'un acte audacieux d'un gouvernement, un représentant du peuple que l'on considère comme un opposant redoutable, soit arraché de son banc législatif pour qu'il ne puisse pas exercer son opposition contre ce gouvernement.

Voilà l'origine de l'inviolabilité parlementaire. Je pourrais vous lire à ce sujet de nombreux documents. Permettez-moi de vous en faire grâce pour ne pas vous fatiguer par des lectures. En tout cas, je crois que ce point ne peut pas être contesté sérieusement.

S'il en est ainsi, quel est alors le rôle précis de l'Assemblée parlementaire saisie d'une demande de levée d'immunité ?

Ce n'est pas du tout un rôle de juge. Nous n'avons pas à nous immiscer dans l'examen des faits en cause pour rechercher s'il y a des présomptions de culpabilité. Qu'avons-nous à rechercher ? Suivant une formule qui est devenue classique, dont M. Duguit a été, je crois, le premier initiateur, et que nous trouvons dans presque tous les rapports présentés sur les demandes de levée d'immunité parlementaire, l'Assemblée saisie d'une telle demande a simplement pour rôle de vérifier si la poursuite est sincère et loyale, si l'on n'est pas en présence d'une misérable opération politique ou tracassière. C'est ensuite à la justice qu'il appartient de rechercher si la loi a ou non été violée.

Permettez-moi de vous rappeler ce que vous avez bien voulu décider vous-mêmes, sur mon propre rapport, à propos de l'affaire de nos anciens collègues de Madagascar, quand est venue ici l'importante question de savoir s'il fallait lever ou non l'immunité parlementaire.

Vous l'avez levée, mais je me permets de rappeler que j'avais dit, en ma qualité de rapporteur — ceux qui siégeaient alors, et je vois M. Primet, qui était monté à la tribune après moi, ne me démentiront pas — que la levée de l'immunité parlementaire ne créait aucun préjugé défavorable contre nos collègues.

J'avais affirmé qu'il s'agissait purement et simplement, de conier à la justice le soin d'instrumenter, les inculpés étant toujours présumés innocents.

Mesdames, messieurs, voilà, je crois, définis, d'une part, le fondement de l'immunité parlementaire et, d'autre part, le rôle d'une Assemblée saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire. S'ensuit-il que, lorsque la levée de l'immunité parlementaire a été accordée par une Assemblée, la justice peut faire ce qu'elle veut ? Non, la justice est souveraine dans son domaine, mais jusqu'à une certaine limite, à savoir qu'elle ne peut, en aucune façon, introduire dans la poursuite un fait nouveau qui n'a pas été énoncé dans la demande originelle.

Il est certain — et à cet égard aucun doute n'est permis — que l'autorisation de poursuites est toujours limitative et qu'elle doit être strictement limitée aux faits qui ont été visés ou par la partie civile, ou par le procureur général.

La seule question, par conséquent, est de savoir — car, sur ce premier point, je le répète, aucun doute n'est permis — s'il

faut limiter les effets de l'autorisation à la seule qualification énoncée à l'origine de la procédure.

C'est là que commence la difficulté. Je vous ai dit tout à l'heure qu'à l'Assemblée nationale les auteurs de la proposition, les membres de la commission et le rapporteur avaient surtout insisté sur la jurisprudence parlementaire. Il a même été dit à la tribune du Palais-Bourbon que cette jurisprudence était unanime dans le sens proposé par les auteurs du texte sur lequel nous délibérons.

Ce texte a été vu très hâtivement à l'Assemblée nationale. Nous n'avons nous-mêmes, en raison de la procédure d'urgence, disposé que de peu de temps pour l'étudier. Néanmoins votre rapporteur et la commission ont fait le maximum d'efforts pour vérifier les précédents et chercher si vraiment la jurisprudence est aussi imposante et unanime qu'il a été affirmé.

Permettez-moi très rapidement de mettre sous vos yeux quelques documents pour vous montrer que, comme il arrive fréquemment, la jurisprudence est fort hésitante et divisée.

On a évoqué d'abord l'autorité d'Eugène Pierre. Dès qu'il s'agit de problèmes de droit parlementaire on se reporte à Eugène Pierre. Je m'y suis reporté, moi aussi, et, au numéro 1102, page 1450, j'ai lu ceci : « On a vu que la Chambre, tout en s'abstenant de statuer sur le fond des demandes d'autorisation de poursuites, peut examiner la question de savoir si les actes visés dans le réquisitoire ou dans la demande s'appliquent bien aux faits en raison desquels la poursuite est réclamée.

« Néanmoins cet examen ne saurait aller jusqu'à mettre la Chambre en demeure de procéder elle-même à une qualification juridique. Tel n'est pas son rôle. »

Quand on invoque Eugène Pierre comme étant favorable à la thèse selon laquelle l'autorisation de poursuites s'applique seulement à la qualification, le moins qu'on puisse dire est que c'est douteux.

Voulez-vous maintenant que nous examinons les précédents ? Je n'abuserai pas de la patience du Conseil en lui parlant des très nombreuses demandes d'autorisation de poursuites formulées au cours de la III^e République. Je vous demande simplement la permission de vous citer quelques exemples particulièrement typiques, et je voudrais surtout essayer de classer les décisions qui sont intervenues.

Elles sont à mon avis de trois catégories différentes. Dans certains cas, la qualification a été indiquée nettement dans les résolutions adoptées par l'Assemblée et effectivement — je m'empresse de le dire — dans ces cas, on est revenu à plusieurs reprises devant l'Assemblée pour demander une modification de la qualification. Cela a eu lieu notamment au cours de la guerre 1914-1918 pour des affaires qui ont fait quelque bruit à l'époque, d'une part, l'affaire Turmel et, d'autre part, l'affaire Charles Humbert, dans lesquelles on est revenu à trois ou quatre reprises sur les changements de qualification.

Je tiens toutefois à vous rendre attentifs au fait que, dans chacune de ces hypothèses, on n'a rien contesté ; on n'a pas discuté les principes de la matière. On a dit : le procureur général ou le général — parce qu'il y a eu des affaires qui dépendaient de l'autorité militaire — demande une nouvelle autorisation ; nous lui accordons cette nouvelle autorisation ; et l'on a changé la qualification. Par conséquent, voilà la première catégorie : qualifications et changements autorisés par l'Assemblée.

Deuxième catégorie : aucune qualification n'est retenue, et même la qualification est délibérément écartée par la Chambre. C'est notamment le cas de l'affaire Syveton. Les anciens se souviennent du pugilat qui s'était produit à la Chambre, où le général André, alors ministre de la guerre, avait été giflé par M. Syveton, député nationaliste de Paris. Le procureur général déposa une requête en invoquant le délit de coups et blessures. Evidemment, à la Chambre, certains ont trouvé que ce délit était un peu gros pour une gifle. On a tourné la difficulté en disant : cela ne nous regarde pas, ne mettons aucune qualification, la justice s'en chargera.

Enfin, troisième hypothèse. Nous allons voir des espèces dans lesquelles la question a été débattue, examinée attentivement, et où elle a été tranchée dans un sens diamétralement opposé à celui qui a été signalé à la tribune du Palais-Bourbon. Je me réfère tout particulièrement à l'affaire Déroulède et de la ligue des patriotes, qui a motivé l'arrestation de Déroulède et plusieurs de ses amis. C'était en 1899. M. Sauzet était rapporteur de la demande de levée d'immunité parlementaire. Voici ce qu'il écrit dans son rapport :

« Les faits relevés contre nos collègues ont paru à M. le procureur général devoir, s'ils étaient établis, constituer le délit prévu par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881. Il ne nous appartient pas de rechercher le texte pénal sous le coup duquel ces faits peuvent et doivent tomber. C'est le rôle de l'instruction judiciaire dont nous entendons respecter l'entière liberté d'action. Nous constatons que cette liberté n'est restreinte en rien par la qualification première telle qu'elle résulte de la lettre de M. le procureur général. »

Voilà ce qu'affirmait le rapporteur à l'époque. Quelques années plus tôt, on était venu devant la Chambre demander la levée de l'immunité parlementaire de M. Laguerre et de ses amis. M. Millerand monta à la tribune pour soutenir précisément la thèse de la limitation de la qualification.

C'est M. le garde des sceaux Thévenet qui lui répondit.

A ce point de mon exposé, permettez-moi d'ouvrir une brève parenthèse pour exprimer un regret très vif. C'est que, dans une affaire aussi grave, où il s'agit précisément des intérêts respectifs du Parlement et de la justice, il n'y ait personne au banc du Gouvernement. (*Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*) Tout à l'heure, je vous démontrerai d'une façon, je crois, péremptoire, que le texte de l'Assemblée nationale risque de porter une grave atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la justice et de la magistrature, et M. le garde des sceaux n'est pas là pour défendre la justice et pour sauvegarder les intérêts de la magistrature.

Je pense qu'il était de mon devoir de signaler cette carence, car les observations que je ferai tout à l'heure n'émaneront que du simple rapporteur d'une commission, tandis qu'elles auraient dû être faites, à mon avis, par le chef de la magistrature, avec l'autorité qui s'attache à la fois à sa personne et à sa fonction. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ferme la parenthèse et je rappelle comment le garde des sceaux d'alors, M. Thévenet, s'exprimait en réponse à M. Millerand. M. Millerand avait invoqué, messieurs — et c'est assez curieux comme rapprochement — le précédent de l'affaire Cassagnac qui a été évoqué l'autre jour

par M. André Philip à la tribune du Palais-Bourbon. M. Thévenet s'exprimait ainsi :

« Le précédent Cassagnac doit être écarté... » Il en donne les raisons et poursuit : « ...Aujourd'hui on vous demande, non pas de juger des faits, mais de les qualifier autrement que ne l'a fait l'autorité judiciaire elle-même. Eh bien ! messieurs, permettez-moi de dire qu'en faisant cela vous porteriez atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; que vous entreriez dans le fond du débat, que vous feriez œuvre de juges, que vous interpréteriez vous-mêmes la loi et que vous changeriez les qualifications qu'un magistrat a eu le soin de vous présenter. » Il ajoutait : « En 1877, Gambetta combattait cette thèse. Il était de l'opinion que je soutiens, et il disait à la Chambre de 1877 : « Prenez garde, ne faites pas une incursion dans le domaine du juge, vous n'êtes pas des juges, vous appréciez des faits et non des qualifications. »

Voilà, mesdames, messieurs, le langage que tenait M. Thévenet, alors garde des sceaux, en réponse à M. Millerand.

J'ai un dernier renseignement à vous donner. Qui a triomphé de M. Thévenet ou de M. Millerand ? On a procédé au vote sur l'amendement de M. Millerand qui, en dépit de son autorité, a vu son texte rejeté par 319 voix contre 246. La Chambre, par conséquent, à une majorité, comme vous le voyez, importante, s'est ralliée à la thèse exposée par M. Thévenet.

Par conséquent — et c'est la seule chose que je veuille dire, mesdames, messieurs, car je tiens dans cette affaire à faire preuve de l'objectivité et de la modération les plus grandes — j'affirme, au vu de cet ensemble de précédents, que la jurisprudence n'est pas unanime dans le sens indiqué à la tribune du Palais-Bourbon et que le moins que l'on puisse dire est que cette jurisprudence est divisée et hésitante.

Mais — et cela va être maintenant toute la discussion — j'affirme, et sur ce point je ne crains aucun démenti, que jamais, jusqu'à présent, ni avant la Troisième République, ni pendant la Troisième République, on n'a émis cette prétention, qu'on formule pour la première fois aujourd'hui, de faire intervenir l'Assemblée parlementaire, alors que la juridiction de jugement est saisie. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Jusqu'à présent, mesdames et messieurs, la seule question qui s'est posée était de savoir si, en cours d'instruction, un changement de qualification intervenant, il fallait solliciter une nouvelle autorisation de poursuites. Mais, à partir du jour où c'est le tribunal correctionnel ou bien la cour d'assises qui est saisi, jamais, on n'a envisagé l'intervention de l'Assemblée.

C'est la première fois par conséquent, que, méconnaissant complètement, vous allez le voir, le principe de la séparation des pouvoirs et les règles les plus formelles du code d'instruction criminelle, l'on émet une pareille prétention, et c'est en cela que la proposition est grave, car, si vous voulez bien la relire — vous l'avez sous les yeux, n'est-il pas vrai ? — vous savez qu'aux termes de l'article 2 il est prévu que les faits poursuivis ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans la résolution autorisant les poursuites.

J'en suis à me demander très sincèrement si les auteurs de la proposition ne se sont pas mépris eux-mêmes sur la portée de la disposition qu'ils ont insérée

dans cet article car, je le répète, c'est une véritable révolution que de vouloir faire décider que, lorsque la juridiction de jugement est saisie, on devra venir devant l'Assemblée parlementaire pour modifier la qualification.

C'est sur ce point, par conséquent, que va porter maintenant tout mon examen et je voudrais vous indiquer les raisons pour lesquelles votre commission de la justice, qui était pourtant fort nombreuse ce jour-là, et fort heureusement à l'unanimité — car pas une seule main ne s'est levée en faveur du texte de l'Assemblée nationale — a cru devoir vous proposer d'écarter ce texte.

Quelles sont les raisons de cette décision ? Raison d'ordre juridique, raison d'ordre pratique et, enfin, grave préjugé contre le parlementaire poursuivi.

Je dis d'abord, mesdames et messieurs : raison d'ordre juridique. Je serais presque tenté de dire — j'appelle très respectueusement l'attention du Conseil de la République sur l'observation que je vais faire — raison d'ordre constitutionnel, car je me demande en toute sincérité si, véritablement, le texte voté par l'Assemblée nationale est bien conforme à la Constitution. N'oublions pas que la Constitution, si elle ne proclame pas en termes absolument impératifs l'indépendance du pouvoir judiciaire, a tout de même, dans son article 84, après avoir créé le conseil supérieur de la magistrature, pour bien distinguer les magistrats du siège, qui doivent être indépendants, des magistrats du parquet qui, eux, relèvent de M. le garde des sceaux ajouté pour la première fois dans une constitution française que les magistrats du siège sont inamovibles et que le conseil supérieur de la magistrature avait précisément pour rôle de garantir leur indépendance.

Eh bien ! je vous pose tout simplement cette question : est-ce que véritablement les juridictions de jugement — c'est-à-dire le tribunal correctionnel ou la cour d'assises — peuvent être considérées comme indépendantes si vous leur dites qu'elles ne pourront pas changer la qualification sans faire appel à l'Assemblée parlementaire qui a levé l'immunité à l'égard de celui qui est poursuivi ?

Prenez garde, lorsqu'on est devant la juridiction de jugement, le juge, celui qui a cette redoutable mission de dire le droit et d'infliger des pénalités quelquefois très lourdes, n'a plus qu'une seule règle, c'est sa conscience. Il ne relève de rien d'autre et personne n'a le droit d'intervenir lorsque se passe dans sa conscience ce drame : l'accusé est-il coupable ou n'est-il pas coupable, et, s'il est coupable, quelle peine convient-il de lui infliger ?

Vous allez à ce moment-là intervenir, vous, assemblée parlementaire ? Voyons, le principe de la séparation des pouvoirs, qu'est-ce que c'est ? C'est l'indépendance respective du législatif, de l'exécutif et du judiciaire. Je dis que ce serait l'intrusion la plus évidente du législatif dans le domaine du judiciaire et qu'il n'est pas possible, une fois que la juridiction de jugement a été saisie, que vous interveniez, ce qui, je le répète encore une fois, n'a jamais, au grand jamais, été demandé au cours de tout le dix-neuvième siècle à une assemblée française, quelle qu'elle soit.

Voilà, par conséquent, le motif d'ordre juridique sur lequel j'appelle tout particulièrement votre bienveillante attention.

Vous le pouvez d'autant moins qu'il y a, en ce qui concerne le tribunal correction-

nel, une jurisprudence constante aux termes de laquelle le juge doit disqualifier si véritablement les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas ceux-là mêmes qui ont été retenus par la qualification donnée, soit par le parquet, soit par le juge d'instruction.

En réalité, lorsque le juge est saisi, il n'a pas seulement le droit, il a le devoir de rechercher si les éléments constitutifs de l'incrimination existent, et, s'il constate qu'en fait ce sont les éléments d'un autre délit qui sont réunis, il a l'obligation de disqualifier.

Allez-vous empêcher ce juge de le faire alors qu'il a constaté ce que sa conscience lui dicte ?

Voilà le drame, car c'est un véritable drame. L'Assemblée nationale cristallise définitivement la qualification à partir du moment où elle a été formulée par l'Assemblée qui lève l'immunité parlementaire.

Si vous lèvez l'immunité parlementaire pour un vol, on ne pourra pas condamner pour abus de confiance ni pour escroquerie, et vous mettez alors le juge dans l'obligation de rendre une décision qui sera nécessairement cassée.

En effet: ou bien il ne disqualifiera pas, et, comme les éléments constitutifs de l'infraction ne se rencontreront pas, la cour de cassation cassera; ou bien alors il disqualifiera, et on lui dira: Vous n'en avez pas le droit. Les faits ne sauraient être l'objet d'une qualification autre que celle votée par l'Assemblée nationale.

Est-ce que vous avez le droit d'imposer à des magistrats du siège l'obligation de rendre contre leur conscience une décision dont ils sauront par avance qu'elle sera, quoi qu'il arrive, cassée ? Je dis qu'incertainement cela n'est pas possible.

En vérité, mesdames, messieurs, lorsqu'on est devant une juridiction de jugement, on ne peut plus prétendre qu'à une seule garantie qui est la conscience du juge, d'une part, et le contrôle de la cour de cassation, d'autre part.

Si certains trouvent que ceci est insuffisant et que l'organisation de la justice française est mauvaise, je leur dis très respectueusement: faites changer l'organisation judiciaire, déposez des propositions de loi pour modifier cette organisation.

Mais, si vous trouvez que l'organisation judiciaire telle qu'elle fonctionne est bonne pour juger les non parlementaires, vous n'avez pas le droit de dire qu'elle est mauvaise pour juger les parlementaires. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Le régime républicain, c'est l'égalité de tous devant la justice. (*Très bien! très bien!*)

Bien entendu, pour protéger notre fonction de parlementaire, nous avons l'inviolabilité. Cependant, à partir du moment où l'Assemblée à laquelle nous appartenons a levé en connaissance de cause notre inviolabilité pour permettre les poursuites, alors nous sommes des citoyens, je dirai volontiers des citoyens qui devrions respecter d'autant mieux les lois que nous les faisons et que, les faisant, notre responsabilité est plus grande. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Voilà l'argument juridique et peut-être, je le répète encore, constitutionnel. Mais voulez-vous que j'abandonne le terrain du droit, bien que ce terrain me soit cher

— je m'en excuse, ici je suis bien obligé de faire du droit — pour celui de la pratique ?

A la vérité, il y a bien longtemps que je n'ai pas plaidé aux assises ou en correctionnelle, c'est le domaine des jeunes et j'ai cessé depuis longtemps d'être jeune. J'ai toutefois des connaissances suffisantes de procédure pénale pour donner des indications que j'espère exactes. Si ces indications ne l'étaient pas, il y a ici des praticiens éminents qui me démentiraient et qui rectifieraient immédiatement.

Laisant donc de côté toute considération juridique, je dis que, si vous votez le texte de l'Assemblée nationale, s'il devient définitif, vous mettez le tribunal correctionnel ou la chambre correctionnelle de la cour, en cas d'appel, dans l'impossibilité matérielle de statuer sur les affaires concernant les parlementaires.

Pourquoi ? La démonstration va être, vous allez le voir, d'une simplicité homérique.

Nous sommes devant un tribunal correctionnel. On poursuit un parlementaire, par exemple, pour injures. Le tribunal estime, dans son délibéré, que c'est une diffamation. Or vous savez combien il est difficile d'établir une discrimination entre l'injure et la diffamation.

Ou bien, on le poursuit pour vol. Cela va être plus délicat encore. Le juge décide que c'est un abus de confiance et qu'il y a lieu de disqualifier.

Si l'on vote le texte de l'Assemblée nationale, il n'y a pas moyen de disqualifier puisqu'on a cristallisé la qualification et qu'il faut revenir devant l'Assemblée.

Je m'adresse ici aux praticiens. Voilà un tribunal qui a mis l'affaire en délibéré. Les trois magistrats estiment qu'il faut disqualifier. Que vont-ils faire, ces malheureux magistrats ? Ils doivent statuer. Ils doivent même, aux termes du code d'instruction criminelle, rendre leur jugement à la première audience qui va suivre celle où l'affaire a été plaidée. Ils vont rentrer en audience publique pour dire: « Nous devons juger mais nous ne le pouvons pas. Nous demandons au parquet de procéder à une nouvelle instruction ».

Le secret des délibérations doit être gardé. A partir du moment où le débat a été clos, le tribunal ne peut revenir en audience publique que pour prononcer la décision sur laquelle les juges se sont mis d'accord.

Il y a donc là impossibilité manifeste.

Voulez-vous que nous prenions maintenant le cas de la cour d'assises ? L'exemple va être, si j'ose dire, encore plus déterminant.

Vous savez qu'à la cour d'assises, la qualification donnée par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation est provisoire. La qualification définitive résultera des réponses que fera le jury aux différentes questions qui lui sont posées.

J'imagine qu'un membre du Parlement à propos duquel on a levé l'immunité parlementaire est poursuivi pour assassinat; au cours des débats, on établit qu'il n'y a pas eu intention de donner la mort, ou du moins, il n'y a pas eu préméditation. Vous savez que le président de la cour d'assises a un pouvoir particulier qu'on appelle le pouvoir discrétionnaire. Le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a le droit de poser des questions subsidiaires, je dirai même, dans certains cas, qu'il en a le devoir.

Que dit l'article 339 du code d'instruction criminelle :

« S'il est résulté des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président posera une question subsidiaire. »

Cela veut bien dire que la qualification résulte de la nature des réponses du jury.

Alors, mesdames, messieurs, voilà un parlementaire poursuivi pour assassinat. Le président considère qu'il doit poser la question des coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Il ne le pourra pas. Il est obligé par le code de le faire et la loi que vous allez voter l'en empêche ! Vous arriverez à ce résultat que, ce membre du Parlement, on sera obligé ou de l'acquitter ou de le condamner pour assassinat. Il n'y aura pas d'autre choix à moins de revenir devant l'Assemblée.

Alors, mesdames, messieurs, je vous rends particulièrement attentifs à la situation que vous connaissez. Quand vous êtes en cour d'assises et que le jury s'est retiré pour délibérer, l'article 344 du code d'instruction criminelle dispose que « les membres du jury ne pourront sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir pris leur décision ».

Si, donc, par hasard, vous ratifiez le texte de l'Assemblée nationale, il faudrait demander à MM. les procureurs généraux de bien vouloir aménager un hôtel meublé à l'intérieur du palais de justice pour que, durant le délai qui sera nécessaire pour statuer sur cette demande complémentaire — l'Assemblée sera peut-être en vacances à ce moment-là — on puisse faire attendre le jury sans qu'il sorte de la chambre des délibérations. On pourra aussi prévoir un restaurant pour permettre aux jurés de s'alimenter. (*Sourires et applaudissements.*)

Ce n'est pas possible.

Monsieur Primet, vous paraîsez sceptique ?

Voulez-vous mon sentiment ? C'est que le jour où vous violez les principes, il y a une justice immanente qui fait que les principes se vengent. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

On a voulu méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs. On veut faire intervenir une assemblée législative dans une décision de justice. Alors, il se trouve que ceux qui ont songé à cette combinaison ont oublié, ou n'ont pas suffisamment examiné les textes du code d'instruction criminelle, qu'ils ne les ont pas abrogés, et alors ils arrivent à cette incompatibilité matérielle absolue entre la procédure obligatoire de la cour d'assises et du tribunal correctionnel, d'une part, et, d'autre part, les dispositions qu'ils ont imprudemment votées.

Enfin, j'ajoute qu'à mon avis, ceux qui croient rendre un service aux parlementaires poursuivis en faisant voter un texte comme celui-ci, leur rendent, au contraire, un très mauvais service. Je songe à la fable du pavé de l'ours: « Gardez-moi de mes amis!... ».

Ratifier le texte qui vous est soumis, ce serait, en vérité, mettre les parlementaires poursuivis dans une position beaucoup plus défavorable que celle où ils sont actuellement.

M. Marrane. Parce qu'on ne pourra plus les condamner à mort ?

M. le rapporteur. C'est une tout autre question.

Il ne s'agit pas de savoir si l'on va condamner à mort ou non; on peut condamner à mort si la qualification le permet. Mais ce n'est pas cela que je discute.

M. Marrane. J'ai bien compris! mais votre argumentation cherche à donner au tribunal la possibilité de passer outre aux raisons pour lesquelles l'immunité a été levée, et d'aller plus loin que ne l'a voulu l'Assemblée.

M. le rapporteur. Si vous m'avez fait l'honneur de lire le texte que la commission a bien voulu accepter, votre déclaration fait preuve d'une certaine ingratitude, car le juriste que je suis a beaucoup hésité avant de proposer ce que la commission a bien voulu ratifier et que nous demandons au Conseil de ratifier à son tour.

Je crois que ce texte constitue le maximum des garanties que l'on peut donner.

Prenez garde! voilà un parlementaire poursuivi. Je viens de vous montrer qu'on ne peut pas changer la qualification. On ne pourra pas éventuellement condamner pour coups et blessures ayant occasionné la mort celui qui est poursuivi pour assassinat, non plus que condamner pour injures quelqu'un qui est poursuivi pour diffamation.

Croyez-vous que lorsqu'on sera revenu devant l'Assemblée pour lui demander une disqualification, la situation du parlementaire sera meilleure? Il se posera un dilemme à ce moment-là.

L'Assemblée refusera-t-elle l'autorisation de poursuites avec la qualification nouvelle? Cela lui sera difficile. Permettez-moi de vous dire que lorsqu'on a levé une première fois l'immunité parlementaire et que le parquet vient affirmer que les faits sont plus graves qu'on ne l'avait imaginé, il vous sera bien difficile de dire que les faits étant plus graves, vous refusez de laisser continuer les poursuites.

Et si l'immunité est levée, quelle charge terrible pour l'inculpé. Voyez-vous l'avocat général ou le procureur de la République se lever, en cour d'assises ou au tribunal correctionnel et dire: « Mais l'affaire est déjà jugée. Nous sommes revenus devant l'Assemblée et celle-ci n'a pas hésité à lever l'immunité parlementaire ».

Monsieur Marrane, lorsqu'on a levé l'immunité parlementaire de nos collègues de Madagascar, il était entendu entre nous tous, je l'ai dit et répété comme rapporteur, qu'aucune suspicion ne pesait sur eux, que cette levée d'immunité ne créait aucune présomption de culpabilité.

Je crains que le nouveau système offre moins de garanties pour le parlementaire poursuivi que le système précédemment en vigueur. (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

Quoi qu'il en soit, je crois vous avoir démontré, d'abord que jamais jusqu'à présent on n'a songé à intervenir devant la juridiction de jugement, ensuite que cette intervention est contraire aux principes juridiques, qu'elle est pratiquement impossible, ne l'oubliez pas, et qu'enfin elle grèverait lourdement les parlementaires par une procédure nouvelle.

Permettez-moi de vous dire, je l'ai déjà dit tout à l'heure, que ces objections sont tellement fortes qu'à la commission pas une main ne s'est levée, je le répète, pour approuver le texte de l'Assemblée nationale. N'en soyez pas surpris, car ceux-là mêmes qui l'ont voté, et qui en ont été dans une certaine mesure les protagonistes, ne l'ont voté — c'est la seule citation

que je veuille faire du *Journal officiel* du 8 juillet, compte rendu de l'Assemblée nationale — que dans des conditions sur lesquelles j'appelle respectueusement votre bienveillante attention.

Vous savez que ce texte avait été renvoyé pour le fond à une commission spéciale, dite commission des immunités parlementaires, et vous savez que cette commission spéciale est présidée par M. Henri Teitgen, par M. Teitgen père. M. Teitgen a voté, bien entendu, comme président de la commission, le texte auquel il avait collaboré, mais écoutez comment il l'apprécie. Je ne ferai aucun commentaire, mais vous allez voir qu'en réalité il est bien près de l'opinion que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

« J'avais proposé, dit M. Teitgen — page 4438, 3^e colonne — à la commission des immunités parlementaires que je préside, un texte qui visait au même but que la proposition de loi de M. André Philip, mais qui limitait notre droit » — écoutez bien — « à exiger un retour devant l'Assemblée au réquisitoire introductif d'instance. Dans mon esprit, cela permettait d'éviter de porter une atteinte indirecte aux juridictions de jugement. Je regrette qu'une confusion entre la juridiction de jugement, dont nous n'avons pas à nous mêler, et le parquet qui, étant un instrument du pouvoir exécutif, peut et doit nous apparaître redoutable, ait été commise dans ce texte. Néanmoins, et malgré cette réserve, je le voterai. J'y ai quelque mérite, croyez-le bien, pour une raison très simple, c'est que... » — et c'est grave de la part d'un président de commission — « ...j'ai beaucoup d'appréhension à ce sujet. »

La majorité a été modeste, comme je vous l'ai dit. Si un grand nombre de membres de la majorité portent, sur le texte de l'Assemblée nationale, un jugement aussi favorable que celui de M. le président de la commission des immunités parlementaires, vous conviendrez que ce texte ne mérite pas, de la part du Conseil de la République, un crédit tout particulier.

Donc, vous le voyez, les objections que j'ai faites, tous ceux qui ont réfléchi se les font à eux-mêmes. La commission a été unanime, je le répète, sur ce point.

Il me reste maintenant à vous dire ce qu'a fait la commission. Il semble qu'après l'argumentation que je viens de développer la conclusion se serait imposée que nous devions émettre un avis négatif. Après quelque hésitation, mesdames et messieurs, la commission, et je dois dire que j'y ai concouru, s'est orientée vers une conciliation. J'ai le tempérament d'un homme qui aime les transactions, ou plutôt je ne dis pas que je les aime, mais je crois qu'elles sont souvent nécessaires et qu'il faut par conséquent y recourir; j'ai cette déformation du vieux parlementaire. J'ai donc pensé qu'il ne fallait pas s'orienter vers un vote négatif pour différentes raisons que je vais vous indiquer très rapidement.

La première de ces raisons, et la plus importante à mes yeux, c'est que nous sommes dans un régime où il y a deux assemblées à pouvoirs, hélas! très différents, mais il y a tout de même deux assemblées. Pour faire fonctionner un bicamérisme quel qu'il soit, il faut tâcher d'établir une collaboration loyale et confiante entre les deux assemblées. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

L'Assemblée nationale a voté ce texte et je dois dire qu'il semble que tout le

monde, à cette Assemblée, ait pensé qu'il fallait faire quelque chose, puisque les uns ont voté un contre-projet et que les autres ont voté au contraire le projet soumis à vos délibérations. J'ai pensé qu'au lieu de nous dresser contre l'Assemblée nationale, nous devions rechercher ce qui, dans ses conceptions, pouvait être admis et ce qui, au contraire, devait être rejeté.

En second lieu, j'ai été sensible, bien entendu, comment ne le serait-on pas? aux scrupules d'ordre moral dont il a été fait état au cours du débat devant l'Assemblée nationale. Certains ont dit: nous pensions lever l'immunité parlementaire pour un crime politique et en fait on a statué sur un crime de droit commun. En conséquence, dans une certaine mesure, un malentendu s'est produit.

Enfin, j'ai dit: il est incontestable que la levée d'immunité parlementaire est limitée au seul fait pour lequel elle a été levée, mais la ligne de démarcation entre le fait et un élément nouveau de ce fait est souvent difficile à déterminer.

Alors, pour obtenir le maximum de garanties — vous voyez par conséquent que votre commission est composée d'hommes très impartiaux — nous avons envisagé une transaction. Quelle est cette transaction?

Nous présentons un texte qui ne comporte réellement que deux articles, puisque le troisième se borne à étendre l'application des dispositions aux membres de l'Assemblée de l'Union française.

Dans l'article 1^{er} est rappelé le grand principe sur lequel tout le monde est d'accord, à savoir: que l'autorisation de poursuites est limitative et qu'elle ne peut s'étendre qu'aux faits visés dans la résolution prise par l'Assemblée. J'accorde volontiers que ceci n'ajoutera pas grand'chose à la jurisprudence. Mais il est bon que ce soit consacré dans un texte formel, pour bien marquer que si la justice veut sortir de ce domaine, elle n'en a pas le droit.

Deuxième point: nous avons envisagé les diverses phases de la procédure pénale et alors, au risque de méconnaître un peu certains principes juridiques, je le reconnais volontiers, nous avons pensé qu'il fallait faire une distinction entre trois phases différentes.

Première phase: l'instruction jusqu'à la décision de la juridiction d'instruction, c'est-à-dire du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation, suivant qu'il s'agit d'un délit ou de crime.

Deuxième phase: l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.

Troisième phase enfin: la juridiction de jugement.

Tout notre effort, alors, a tendu à ceci: laisser l'entière indépendance à tous ceux qui sont des juges, c'est-à-dire aux juges d'instruction, à la chambre des mises en accusation et aux juridictions de jugement; au contraire, décider que si on change la qualification dans les autres phases, on reviendra devant l'Assemblée pour ce jugement de qualification.

Donc, vous le voyez, le mécanisme serait le suivant. Le réquisitoire introductif fixe une qualification. Cette qualification est visée dans la résolution. Si, en cours d'instruction, le parquet veut faire un réquisitoire supplétif et demande une nouvelle qualification, on revient devant l'Assemblée qui a ordonné la levée de l'immunité parlementaire.

Supposons l'instruction close. Le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation doit rendre, le premier, son ordonnance, la seconde, son arrêté, en toute liberté. Il ne faut, à aucun prix, à mon avis, qu'une juridiction soit obligée de recourir à l'assemblée.

C'est une juridiction, par conséquent elle est couverte par l'article de la Constitution que je vous ai cité tout à l'heure et il ne faut pas que l'assemblée puisse intervenir.

Donc, le juge — ou la chambre des mises en accusation — qualifiera les faits comme il voudra. Si leur qualification est conforme à celle précédemment retenue, on continue la poursuite purement et simplement. Si, au contraire, ils changent la qualification, ce qui est leur droit absolu, on sera obligé de revenir devant l'Assemblée, mais ce n'est pas le juge qui reviendra, ce n'est pas la chambre des mises en accusation. Nous avons dit: la poursuite ne pourra être continuée que... c'est-à-dire que c'est le parquet, pour continuer sa poursuite et sa procédure, qui viendra devant l'Assemblée par l'intermédiaire de M. le procureur général et de M. le garde des sceaux.

Enfin, quand on sera devant la juridiction de jugement, plus d'intervention de l'Assemblée. La juridiction de jugement doit rester entièrement indépendante, qu'il s'agisse du tribunal correctionnel, de la chambre correctionnelle de la cour ou de la cour d'assises, peu importe. Ce sont des magistrats qui jugent dans leur âme et conscience. Vous n'avez pas le droit d'intervenir sous prétexte de qualification, d'autant plus qu'à la cour d'assises la qualification ne peut résulter que des réponses qui sont faites par le jury et que vous ne pouvez pas les connaître avant que le délibéré n'ait été rendu public.

Voilà, mesdames, messieurs, l'économie du texte que nous vous soumettons. Comme vous voyez, c'est un texte transactionnel. Je pense bien qu'il aura le sort de la plupart des textes transactionnels: il sera critiqué par les uns et par les autres. Les uns le trouveront trop audacieux et d'autres le trouveront trop timide.

A ceux qui le trouveront trop audacieux, je dis: prenez garde, car si vous émettez un avis négatif, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui, dans quelques jours, sera la loi de l'Etat. Or, je crois vous avoir montré que vraiment cela présente un danger considérable; je vous demande de bien vouloir l'éviter.

A ceux qui trouveraient le texte trop timide, je dis alors: prenez garde, vous aussi, n'allez pas plus loin!

N'allez pas plus loin, parce que vous violeriez les principes du droit que j'ai rappelés! N'allez pas plus loin, parce que, matériellement parlant, vous mettriez les tribunaux dans l'impossibilité de fonctionner. Enfin, n'allez pas plus loin parce qu'alors vous créeriez indirectement un véritable privilège de juridiction au profit des membres des assemblées parlementaires.

Or, je le dis comme je le pense, rien ne serait plus grave que de créer un privilège de juridiction. Je vois que, sur certains bancs, on paraît s'étonner de mes paroles. Je sais qu'il fut un temps où il y a eu des privilèges de juridiction. Sous la Restauration, il en existait. Mais je ne pense pas que les républicains de cette Assemblée puissent songer à revenir à un pareil régime. En tout cas, M. Marrane et ses amis seraient scandalisés si je pensais un seul instant à les faire juger comme on jugeait

les pairs de France. (Sourires.) L'aimable maire d'Ivry, pour lequel nous avons beaucoup de sympathie, n'admettrait certainement pas d'être jugé comme autrefois l'a été l'illustre ancêtre de notre collègue, président de la commission du suffrage universel, M. de Montalembert, c'est-à-dire comme un pair de France. Il est maire de sa ville, il n'est pas pair de France.

Restons, par conséquent, fidèles à la tradition républicaine. Je le demande, non seulement par respect des principes, mais parce que je suis un vieux parlementaire attaché à la République et au Parlement plus que vous ne l'imaginez. Je crois, moi, au régime parlementaire. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

En dépit de ses défauts, j'estime que c'est le régime le plus apte à garantir et à sauvegarder les libertés publiques.

Mais alors, faites attention: si vous créez au profit des membres du Parlement un privilège, vous donnez une arme terrible aux adversaires du régime parlementaire. Le mot « privilège » sonne mal aux oreilles du peuple. Ne créez pas un privilège. Déjà nous avons l'immunité parlementaire. Déjà, en vertu de l'article 22 de la Constitution, l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire poursuivi peut intervenir pour exiger et imposer la suspension des poursuites.

Le texte que nous vous apportons comporte le maximum de garanties qu'on puisse envisager. Nous vous demandons de bien vouloir ne pas rester en deçà et de ne pas aller au delà. Grâce à ce texte, nous pourrions ainsi maintenir tout à la fois les prérogatives parlementaires auxquelles nous sommes profondément attachés et l'indépendance de la justice, qui est l'une des pierres angulaires de la République. (Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Hamon, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. Léo Hamon, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. Mesdames, messieurs, ce serait une lourde charge que celle de succéder à M. Pernot dans votre attention si cette tâche ne comportait aujourd'hui la facilité, pour moi, d'apporter mon assentiment au texte même qu'il a défendu devant vous, après l'avoir conçu et présenté devant la commission qu'il préside.

Mais, en désignant ainsi, pour défendre le même texte, deux rapporteurs qui, s'ils avaient été abandonnés à leur sentiment propre, et s'ils n'avaient pas trouvé de texte transactionnel, auraient sans doute opposé leur vote, peut-être vos deux commissions ont elles voulu marquer les mérites d'une solution juridique qui devrait permettre de joindre à l'autorité de la logique celle de votre unanimité.

Après M. Pernot, je redirai, si vous le voulez bien, que nous traitons ici d'une réglementation permanente et que nous n'avons pas à ranimer un procès déterminé. Nous n'avons pas à le ranimer parce que, si nous prétendions encore y intervenir, nous ne trouverions même plus d'interlocuteur.

A l'heure actuelle, un homme et un seul, peut agir. Les honneurs de sa grande charge comportent parfois pour lui l'écrasante responsabilité d'arrêter la mort ou de refuser la vie.

Dans cette charge, la Constitution désigne limitativement ceux qui peuvent être ses conseillers. Vous n'avez pas à lui

adresser la parole, vous avez à respecter la solitude de sa conscience dans sa responsabilité. Cantonnons-nous donc dans ce qui n'est qu'un problème de législation, problème qui naît du conflit ou, si vous préférez, de la concurrence de deux préoccupations distinctes: celle du cours normal de la justice et de l'égalité des citoyens devant la justice d'une part, celle de l'immunité parlementaire d'autre part.

Dans tous les pays civilisés, le progrès même du droit pénal est de multiplier les garanties des justiciables afin de protéger celui qui est présumé innocent jusqu'au moment où il est déclaré coupable, afin de lui assurer ce que Montesquieu appelait déjà « la sûreté du citoyen », car la valeur d'une démocratie se mesure notamment à la « sûreté des citoyens ».

Et pourtant, il y a pour les parlementaires autre chose encore, un principe si constant qu'il n'est inscrit non pas, comme l'a dit un membre éminent de l'Assemblée nationale, dans toutes les constitutions — il y a malheureusement des exemples en sens contraire — mais dans la plupart des constitutions et que, lorsqu'il s'est agi de l'inscrire dans la Constitution de la IV^e République, la chose parut si évidente qu'on chercherait vainement dans les travaux des deux commissions de la Constitution la trace d'une discussion à cet égard.

Quel est donc le fondement de cette immunité? Si vous le voulez bien, nous le rechercherons d'un esprit libre et assuré, dédaigneux notamment de certaines campagnes de presse qui, sous prétexte de dénoncer des « justiciables privilégiés », essayant de ranimer un anti-parlementarisme dont le pays, il y a moins de dix ans, a vu les aboutissants.

Il y a, sur tous les bancs de cette Assemblée, suffisamment d'hommes qui n'ont pas attendu d'avoir une immunité parlementaire pour se mêler de la chose publique et qui, pendant de longues années, n'ont eu d'autre privilège que celui du risque, pour que nous puissions examiner le droit sans être accusés d'avoir peur.

M. Marrane. Il y a le précédent de 1939.

M. le rapporteur pour avis. C'est à un autre que je faisais allusion.

M. Georges Laffargue. Vous n'avez pas lieu d'en être tellement fier!

M. Marrane. C'est vous et vos amis qui deviez être honteux d'avoir violé la loi!

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Marrane, je fais appel aux souvenirs du temps où nous partagions les risques auxquels j'ai fait allusion, pour vous demander de maintenir ce débat au niveau où il convient qu'il soit maintenu.

M. le président. Il faut maintenir le débat au niveau auquel l'a élevé M. Pernot, à qui nous sommes unanimes à rendre cet hommage. (Applaudissements.)

M. Marrane. Il faut élever le débat mais il ne faut pas noyer le poisson!

M. le rapporteur pour avis. J'indiquais donc qu'il y a, dans la plupart des constitutions, — et dans toutes nos Constitutions républicaines, — le souci de l'immunité parlementaire. Quels en sont et le fondement et la mesure?

Le fondement, c'est d'abord — et on l'a rappelé, les citations abondent, que le parlementaire, de par son activité même, de par les prérogatives qu'il possède et qu'il peut exercer au sein d'une assemblée

parlementaire dans le sens de l'opposition, peut attirer sur lui les rancunes et les inimitiés du pouvoir exécutif plus soucieux de se débarrasser d'un adversaire que de faire respecter la loi. Cela arrive aujourd'hui encore sous diverses latitudes.

Ajoutons que le parlementaire, du fait que, pour son action, ses discours, est le champion de certaines idées, ne bénéficie pas toujours chez les autres de la sérénité, de l'objectivité sur lesquelles peut compter le simple particulier. Que nous le voulions ou non, notre qualité de représentants de certains partis et de certaines opinions politiques suscite un concours de sympathies et d'antipathies qui n'a rien à voir avec l'exercice serein de la justice. Voilà déjà une raison pour laquelle a été instituée cette immunité.

M. Jacques Debù-Bridel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers !

M. Jacques Debù-Bridel. Je suis avec la plus grande attention votre brillante démonstration, comme j'ai suivi celle de M. le président Pernot. Je me permets d'intervenir sur un point qui doit nous mettre tous d'accord. L'immunité parlementaire ne saurait en aucun cas et en aucune manière, comme avait l'air de le dire M. le président Pernot, constituer une sorte de privilège accordé *intuitu personæ*, s'attachant à la personne du parlementaire. Le problème qui nous est posé aujourd'hui dépasse donc la limite un peu étroite du postulat juridique et constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Si l'on veut aller au fond de cette question, on voit qu'elle pose dans son entier le problème essentiel de l'unité de la souveraineté nationale. Pour moi, l'immunité n'a de raison d'être ou de fondement que par le respect de la souveraineté nationale qui dépasse la séparation des fonctions du pouvoir dont les membres des assemblées sont les délégués. Je crois que c'est là le principe constitutionnel qui justifie donc l'immunité parlementaire. Voilà la gravité et la complexité du problème.

M. le rapporteur pour avis. Je remercie M. Debù-Bridel de son interruption. Elle va montrer à cette assemblée que la cour de cassation trouve chez nous-mêmes des porte-parole autorisés.

Le but de l'immunité parlementaire, j'allais en effet en chercher la raison non pas dans les déclarations de tels parlementaires éminents devant l'une ou l'autre Chambre, mais dans les termes mêmes des arrêts de la cour de cassation. Après avoir entendu M. Debù-Bridel, vous saurez qu'il est de nos collègues qui parlent comme des magistrats.

Un arrêt du 30 juin 1903 de la cour de cassation indiquait que « l'immunité parlementaire inscrite dans la Constitution protégeait, sans doute individuellement, les sénateurs et les députés, mais qu'elle a surtout pour but, par la protection des membres dans l'exercice de leur mandat, la dignité et l'indépendance de la représentation nationale ». Cela n'est pas une idée neuve. Ce n'est même pas une idée républicaine puisque la cour de cassation l'a formulée dans un arrêt du 29 juin 1842, rendu sur les poursuites intentées à M. Ledru-Rollin, membre du Parlement de la monarchie de Juillet. Le fondement de cette immunité n'est donc pas seulement la protection des hommes mais la nécessité pour une Assemblée de demeurer complète, de conserver tous ses mem-

bres, car s'il n'est pas vrai, comme on le dit trop souvent, en contradiction flagrante avec les traditions constantes de notre droit constitutionnel, que nous représentons une circonscription ou des intérêts particuliers, s'il est vrai que chaque parlementaire représente la nation tout entière, il est aussi juste de noter que nous tenons des circonstances de notre élection une vocation à exprimer plus particulièrement tel aspect géographique déterminé de la nation française, tel courant politique déterminé.

Et le propre d'une démocratie n'est-il pas, mes chers collègues, de veiller jalousement à la présence de la minorité et de l'opposition dans les assemblées parlementaires ? C'est à cela que l'on reconnaît une République digne de nos traditions.

Si tel est le fondement de l'immunité parlementaire, la sûreté de l'élu pour la plénitude de l'Assemblée, quelles conséquences implique-t-elle pour le contrôle que l'Assemblée doit exercer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire dont elle est saisie ? Oh, rassurez-vous, je ne reprendrai pas l'analyse qu'a faite M. Pernot. Je me bornerai à le citer lui-même.

Dans le rapport qu'il a présenté devant vous, il y a maintenant deux ans, parlant d'un éventuel refus de levée de l'immunité parlementaire, il disait : « Un tel refus implique, ou bien que les faits incriminés ne présentent pas une gravité suffisante pour justifier une poursuite pénale, ou bien que cette poursuite est le résultat, soit d'une machination politique, soit d'une vengeance électorale.

Dans le premier cas, la requête n'est pas sérieuse. Dans le second cas elle n'est pas loyale. »

Gravité, loyauté, sérieux, ce sont les termes mêmes dont se sert une jurisprudence constante. Dès le 31 mars 1921 M. de Moro-Giafferri les employait devant la Chambre. M. Pernot, vous le voyez, en a marqué ici la constance.

A vrai dire, si la formule est constante, la netteté des termes n'implique peut-être pas toujours que la pensée a prévu toutes les questions particulières. La pensée est peut-être plus précise dans ce qu'elle exclut que dans ce qu'elle implique. Ce qu'elle exclut et nous en sommes tous d'accord, c'est la possibilité de juger le fond. Les assemblées parlementaires ont toujours pensé que, quand elles exerçaient le contrôle inhérent à une levée d'immunité parlementaire, elles n'avaient pas à rechercher si le parlementaire est coupable ou innocent ; mais quand il s'agit de savoir si le contrôle de la loyauté et du sérieux doit porter sur le fait même ou s'étendre à la qualification, alors les précédents sont peut-être plus divers.

La jurisprudence est constante, a-t-on dit, dans une autre Assemblée. Quelle erreur, messieurs, comme si il y avait des jurisprudences constantes !

M. le président de la commission. Quelquefois !

M. le rapporteur pour avis. C'est tellement rare ! Celle-ci, en tout cas, a oscillé entre des formules successives et diverses, et il n'est pas douteux qu'on peut trouver des précédents en faveur de la théorie d'un certain contrôle de la qualification. J'en emprunterai un par exemple à un rapport de M. Deluns Montaud devant la Chambre des députés, le 9 avril 1881, quand il dit : « Nous avons le droit de

discuter les termes d'une citation et la pertinence des faits allégués ».

Nous sommes dans le problème de la qualification. Plus nettement encore, le président Grévy, le 16 mars 1877, devant l'Assemblée nationale, résumant la proposition de la commission de dépouiller un député de son immunité dans un but déterminé et pour être poursuivi en vue de tel ou tel délit, à raison de tels ou tels articles et à l'appui duquel on avait apporté des pièces, disait « que la commission avait proposé de dire que l'immunité parlementaire était levée en vertu de tel ou tel délit de tel ou tel article, en vertu d'un réquisitoire qu'il précise ». Je ne conclus pas de ces...

M. le rapporteur. Si vous me permettiez de poursuivre la lecture de la citation, monsieur Hamon, vous verriez, qu'en réalité, il y a une assez grosse différence entre le paragraphe que vous avez lu et le paragraphe qui suit.

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Le voici :

« Cela est si vrai que, lorsqu'on vous demande une autorisation de poursuites, on vous dit pourquoi, et vous, vous répondez que vous autorisez la poursuite pour tel ou tel fait, mais non d'une manière générale. » Par conséquent, vous voyez que c'est le fait et non pas la qualification qu'envisageait le président Grévy qui était, en effet, un grand jurisconsulte.

M. le rapporteur pour avis. Si vous me permettez de poursuivre, non pas la citation, mais l'évocation de l'espèce, lorsque la Chambre s'interroge pour savoir si elle doit exclure le délit d'offense envers elle, elle marque bien qu'elle considère la détermination des faits comme inséparable de la qualification dans l'espèce soumise. « Je ne peux pas admettre non plus, continuait M. Grévy, que lorsque la poursuite a été demandée et obtenue pour des délits imputés déterminés, elle puisse être étendue à d'autres, pas plus devant le tribunal qu'ailleurs. »

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux Thévenet avait admirablement exposé la question en 1889 au moment de l'affaire de la ligue des patriotes.

M. Marrane. Cela n'a pas empêché les magistrats de prêter serment de fidélité à Pétain ! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. On ne songeait pas encore à Pétain à cette époque.

M. le rapporteur pour avis. En gardant, si vous le voulez bien, à ce débat le sérieux qu'il mérite (*Marques d'approbation*), nous déduisons que la matière est singulièrement complexe et que les plus éminents juristes n'y ont peut-être pas répondu avec la précision totale que nous pourrions souhaiter en ce moment.

Mais j'ajouterai, prenant des exemples tout récents, qu'une évolution très curieuse se manifeste dans les dernières décisions de l'Assemblée nationale. Le Conseil entend bien que je n'ai pas l'intention de parler ici d'une affaire dont on a trop parlé déjà ailleurs pour la discussion de la présente proposition de loi. Mais dans de récentes propositions de levées d'immunité parlementaire, l'Assemblée nationale s'est, en fait, orientée toujours davantage vers une précision de la qualification.

M. Georges Morand est ainsi poursuivi, au rapport de M. de Moro-Giafferri, c'est un rapport tout récent de juin 1949. L'Assemblée nationale autoriserait les poursuites du chef de diffamation et injures, délit prévu et puni par les articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, poursuites qui font l'objet de la requête du procureur.

M. Florimond Bonte avait été quelque temps auparavant poursuivi. L'immunité parlementaire a été levée « du chef de diffamation publique envers les ministres ». Et tout dernièrement, il y a quelques jours, dans un débat où j'allais dire la minorité de faveur, non l'égalité de faveur joua pour le parlementaire poursuivi, quelles étaient les conclusions de la commission des immunités parlementaires ? Elle se proposait de lever l'immunité parlementaire de M. Maurice Thorez du seul chef d'inculpation de coups et blessures, délit prévu par l'article 331 du code pénal et spécifié dans la requête de M. le procureur près la cour de Paris.

Usage, assurément, et rien qu'usage dans l'état actuel du droit, mais manifestation non équivoque d'une tendance constante dans ces dernières années de la part des assemblées parlementaires, du moins lorsqu'elles ne sont pas conseillées par des juristes aussi prudents que ceux qui peuvent se rencontrer dans cette enceinte.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République est plus prudent.

M. le rapporteur pour avis. Oui, mais ailleurs, on a préféré l'imprudence dans la qualification à l'imprudence dans la levée de l'immunité parlementaire.

La précision croissante dans le sens du contrôle des qualifications apparaît comme au confluent de deux courants auxquels je voudrais rendre attentifs nos collègues.

Il y a, d'une part, la nécessité même de cette sauvegarde de l'immunité parlementaire, de ce contrôle du sérieux et de la loyauté de la poursuite dont on est conduit à penser qu'elle implique bien non pas seulement l'appréciation des faits mais aussi la connaissance de la qualification juridique dont ils seraient assortis.

Car, que vaudrait le contrôle du Parlement si tel de nos collègues poursuivi pour détention d'armes, pouvait ensuite voir cette poursuite transformée en poursuite du chef de complot contre la sûreté de l'Etat ?

M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas le même fait.

M. le rapporteur pour avis. Je vais vous répondre, monsieur Boivin-Champeaux, car j'ai médité sur les observations que vous avez présentées en commission, comme je médite toujours sur vos paroles.

Que vaudrait la garantie de la sûreté de nos collègues si, tel d'entre nous, poursuivi pour homicide par imprudence, se voyait ensuite recherché pour meurtre volontaire sous prétexte qu'on aurait découvert que sa victime était un de ses adversaires politiques ?

J'entends bien, monsieur Boivin-Champeaux — et vous nous l'avez dit hier, en commission, avec votre autorité coutumière — que ce ne serait pas le même fait. Ce serait, en réalité, le même fait rapproché de faits connexes différents.

Mais à partir du moment où vous conférez au magistrat le soin de distinguer le fait connexe du fait différent, vous voyez quelles prérogatives redoutables vous don-

nez au juge. L'esprit de la Constitution c'est que, lorsqu'il y a doute ou conflit sur la compétence, ce sont les Assemblées parlementaires et non les magistrats qui doivent trancher. (*Protestations sur divers bancs.*)

L'esprit de la Constitution, c'est que les Assemblées sont seules juges, en dernier ressort, de l'opportunité de la levée de l'immunité parlementaire. (*Marques d'approbation.*) Il n'y a pas de voie de recours et je ne pense pas que quelqu'un puisse faire d'objections à cet égard.

M. Georges Laffargue. Il me semble, jusqu'à preuve du contraire, que, pour apprécier des faits, la justice est plus compétente que le Parlement. (*Très bien !*)

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Laffargue, l'avocat qui est ici s'associera volontiers à l'éloge que vous avez fait de la compétence des magistrats; mais le juriste que j'essaie d'être est obligé de vous dire que la Constitution, à tort ou à raison, a abandonné l'appréciation en dernier ressort de certaines questions aux assemblées parlementaires, et de certaines autres aux magistrats; et tout à l'heure, mon observation, répondant à l'objection que nous avait faite M. Boivin-Champeaux était que cette distinction entre le fait connexe et les faits différents était de celles sur lesquelles nous devions nous prononcer, non pas arbitrairement, mais incontestablement en dernier ressort.

Je voudrais ajouter une observation qui sort, celle-là, de la matière du droit parlementaire pour toucher à l'évolution même de notre droit privé. Les anciens, et les jeunes qui ont essayé de retrouver par leurs lectures l'expérience des anciens, savent combien ce problème des qualifications a évolué et a pris une extension croissante dans les cinquante dernières années. Avant que l'on ait parlé des « méthodes nouvelles d'interprétation en droit privé », on pensait que le législateur avait, dans son texte même, donné réponse à tout; on pensait alors qu'il n'y avait pas d'autres tâches pour l'interprète que de rechercher, selon l'expression de M. François Gény, « le diagnostic d'une volonté, celle du législateur », il n'y avait plus, par conséquent, pour le juge, qu'à constater ce qu'était le fait devant une loi, dont on supposait qu'elle avait réponse à tout; le problème des qualifications n'était pas alors extrêmement important.

Il est apparu, au contraire, lorsque la rapidité des transformations de la vie a imposé à l'attention de l'interprète non plus seulement le problème d'appliquer le droit aux faits, mais encore celui d'étendre, de rechercher, de prolonger la volonté du législateur dans des hypothèses qu'il n'avait pas prévues; en sorte que le problème des qualifications est nécessairement apparu le jour où on a compris que le juge n'avait pas seulement à étiqueter le fait, mais encore — je le répète — à prolonger d'une façon vivante le droit lui-même.

C'est pourquoi l'extension du contrôle parlementaire des qualifications tient à la fois à l'évolution de notre droit privé et à l'approfondissement du sens de l'immunité parlementaire et de la garantie qu'elle implique.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles votre commission du suffrage universel accueille favorablement l'extension du contrôle parlementaire à la qualification du fait. Mais, en même temps elle accepte la limite même que lui a tracée très justement M. le président rapporteur

de la commission de la justice. Elle l'accepte d'abord — et je ne reprendrai pas ici la démonstration si forte que vous en avez fourni tout à l'heure monsieur Pernot — parce que s'il fallait poursuivre le contrôle de la qualification jusque devant le juge, il en résulterait les complications mêmes dont vous nous avez montré tout à l'heure l'étendue.

Elle accepte encore cette limite parce qu'il y a à l'origine de l'immunité une certaine défiance vis-à-vis du pouvoir exécutif, de ce pouvoir exécutif dont relève le parquet puisque, comme le disait un membre du Gouvernement dans un débat récent et déjà fameux, c'est le ministre de la justice dans la métropole, c'est le ministre de la France d'outre-mer ailleurs, qui sont les chefs du parquet. En sorte que l'inviolabilité du parlementaire doit être garantie avec un soin bien plus grand vis-à-vis du ministère public qui est dans la dépendance du pouvoir exécutif que vis-à-vis du magistrat, dont nous admettons vouloir tous l'indépendance. Ainsi, la limitation de l'immunité devant la juridiction de jugement, pratiquement nécessaire, M. Pernot vous l'a montré, présentait moins de dangers pour le Parlement, moins d'inconvénients étant donné la structure même de nos pouvoirs publics.

Il y a enfin, pour nous faire accepter cette limitation, une dernière raison sur laquelle je voudrais insister pour nos collègues qui trouveraient le texte de la commission de la justice insuffisant. Même avec ce texte, le Parlement n'est pas désarmé en dernier ressort vis-à-vis d'un changement de qualification survenant devant la juridiction de jugement. Il peut toujours — et ce sont les derniers mots de l'article 22 de la Constitution — « ...suspendre une détention ou une poursuite ». Or, aussi longtemps qu'un jugement n'est pas devenu définitif par rejet du pourvoi dirigé contre lui, il n'y a encore qu'une poursuite dont l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République peut parfaitement requérir la suspension.

Si l'on devait en douter, on en trouverait la confirmation dans un alinéa d'un tout récent arrêt de la cour de cassation — arrêt qui n'a même pas attendu d'être publié pour être commenté — et dans lequel je lis :

« Attendu que, postérieurement au 4 juin 1947 et au 1^{er} août 1947, l'Assemblée nationale n'a pas requis la suspension des poursuites exercées contre... »

La leçon est autorisée puisqu'elle émane des hauts magistrats de la cour de cassation. Il est bien entendu, désormais, qu'il n'y a plus possibilité de ce qu'on a, de part et d'autre et de façon quelque peu péjorative, appelé le jeu de cache-cache de la justice et du Parlement. Si l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ou l'Assemblée de l'Union française encaid marquer son désaccord avec une qualification critiquable donnée par la juridiction de jugement, cette assemblée a le pouvoir, sans faire autre chose que ce qui est prévu par la Constitution, de suspendre la poursuite et la détention. Voilà qui est acquis.

M. Boivin-Champeaux. A partir du moment où il y a un jugement, il n'y a tout de même plus de poursuite.

M. le rapporteur. S'il y a appel ou pourvoi en cassation ?

M. le rapporteur pour avis. C'est précisément ce que je dis.

Aussi longtemps — et j'aurais scrupule à prétendre vous l'apprendre monsieur Boivin-Champeaux — qu'un jugement n'est pas devenu définitif — et il n'est pas définitif lorsqu'il y a appel ou pourvoi en cassation — il n'y a pas autorité de la chose jugée, il y a poursuite et celle-ci peut être suspendue.

C'est cela et rien que cela que j'ai voulu dire.

M. Boivin-Champeaux. Un jugement est définitif même quand il est susceptible d'un pourvoi en cassation.

M. le rapporteur pour avis. Mais il ne l'est plus au moment où le pourvoi en cassation est formé.

M. Boivin-Champeaux. Il faut distinguer entre jugement définitif et jugement irrévocable.

Le jugement irrévocable est celui qui n'est plus susceptible d'aucune voie de recours.

M. le rapporteur. C'est un jugement passé en force de chose jugée.

M. le rapporteur pour avis. Aussi longtemps que les délais de pourvoi en cassation ne sont pas expirés, aussi longtemps que, le pourvoi étant formé, il n'est pas rejeté, il y a un prévenu qui est considéré comme innocent, parce que la condamnation n'est pas encore devenue définitive.

Cela est si vrai qu'il conserve l'exercice de tous ses droits.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission du suffrage universel se rallie au texte de la commission de la justice.

Mais elle veut insister encore sur la portée de la protection ainsi conférée aux parlementaires d'abord, d'après le premier alinéa de l'article 2 du texte qui vous est proposé, la défense de requérir un changement de qualification vaut à l'égard du parquet devant toutes les instances, que ce soient celles d'instruction ou même celles de jugement, cela est dans la formule absolument générale de l'alinéa.

D'autre part, si on envisage l'hypothèse d'un tribunal correctionnel qui, saisi d'une poursuite à raison d'un délit, trouve que les faits en les tenant pour exacts seraient constitutifs, non pas d'un délit, mais d'un crime et se déclare, incompétent, il y a lieu de revenir devant la chambre des mises en accusation et par conséquent la décision de cette chambre, rendue dans cette hypothèse comme dans toutes les autres, si elle n'est pas suspendue à une nouvelle délibération de l'Assemblée, crée cependant à ce ministère public l'obligation, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2, de revenir devant cette Assemblée pour demander la confirmation du changement de qualification.

Quand j'aurai ajouté que l'Assemblée, comme je le rappelais tout à l'heure, a la faculté même devant un changement de qualification opéré par la juridiction du jugement de requérir la suspension de la poursuite, j'ai le droit de dire que le système de protection de l'immunité parlementaire est aussi fortement assuré par le texte de la commission de la justice que peuvent le souhaiter les plus rigoureux de nos collègues.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais me tourner vers ceux de nos collègues que j'aurais sans doute rejoints dans leur vote pour le texte de l'Assemblée

nationale, s'il n'y avait pas eu le texte transactionnel de M. Pernot, et ajouter à leur intention une citation à celles qu'à faites, tout à l'heure, le président de la commission de la justice.

M. Pernot citait une déclaration de M. Henri Teitgen, président de la commission des immunités parlementaires dans le débat sur la proposition de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis. Mais quelques jours auparavant un débat quelque peu semblable avait eu lieu sur une proposition de résolution. Que disait alors M. Henri Teitgen, interprète de la commission unanime ? Il se plaisait à le souligner, le renseignement a, je crois, quelque intérêt pour nos collègues qui siègent sur les bancs de l'extrême gauche de cette Assemblée :

« Nous ne contestons pas, dit M. Henri Teitgen, que la Cour ait été maîtresse de son appréciation, ni que la juridiction de jugement ait le droit absolu à une interprétation indépendante des faits ; ce que nous contestons, c'est le droit pour le procureur général de disqualifier un délit sans nous en avoir rendu compte et sans nous avoir demandé une nouvelle autorisation.

« Si la juridiction avait fait cette disqualification, elle aurait usé de son droit souverain et nous n'aurions rien à y voir. C'est le procureur général qui a changé son inculpation sans se croire tenu de demander à l'Assemblée une nouvelle autorisation de poursuites. »

Si je veux rechercher sur la pensée de nos collègues de l'extrême gauche de l'Assemblée nationale un document plus certain encore que l'interprétation du président de la commission des immunités parlementaires, je le trouve dans le texte même de la proposition de résolution qui avait d'abord été soumise à l'Assemblée nationale et où on peut lire à l'alinéa 1^{er}, le seul dont je veuille parler, et où il s'agit de questions générales :

« L'Assemblée nationale affirme que les poursuites engagées avec son autorisation contre un parlementaire ne peuvent, sans une nouvelle autorisation de sa part, être étendues ni autrement qualifiées par le parquet que dans la requête par elle visée dans sa résolution. »

M. le rapporteur. Le texte que nous proposons l'empêchera.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse d'avoir ajouté ces citations à celles que M. Pernot avait déjà apportées, mais je voudrais qu'elles fassent apparaître à nos collègues qui siègent sur tels bancs de l'Assemblée que la solution proposée par la commission de la justice est celle-là même à laquelle leurs amis politiques s'étaient ralliés à l'Assemblée nationale lors du dépôt de la proposition de résolution, celle-là même qu'a exposée et défendue, en leur nom, le président de la commission des immunités parlementaires.

Le texte apporte ainsi, pratiquement, je crois l'avoir montré, toutes les garanties que vous pouvez désirer. Il ne pourra plus y avoir de circonstance dans laquelle un procureur général, se demandant s'il doit ou non réclamer un changement de qualification, obtient une indication négative de la part du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre de la justice. Désormais tout doute disparaît. C'est l'Assemblée parlementaire, et elle seule, qui peut répondre. Vous devez avoir satisfaction si vous voulez n'agir que selon les principes de la raison et du droit.

Me tournant, pour conclure, vers les membres de ce Conseil que leur sentiment ou leur penchant juridique pourrait incliner à une autre solution, à d'autres hésitations, je voudrais leur demander de penser que le débat se présente aujourd'hui, pour nous, tout autrement qu'il ne s'est présenté devant l'Assemblée nationale. Devant celle-ci, et quelle qu'elle ait pu être la sérénité apportée dans la discussion des arguments, quelle que soit la liberté d'esprit du vote, il pouvait apparaître qu'il y avait une indication politique...

Voix au centre. En effet !

M. Georges Laffargue. A peine !

M. le rapporteur pour avis. ...tenant au choix du moment de la discussion.

Nous n'avons pas le choix du moment, l'affaire ne vient pas devant nous aujourd'hui parce que nous avons choisi de l'y porter, elle vient devant nous parce que la Constitution nous impose de l'examiner aujourd'hui.

C'est pourquoi nous l'examinons sans que le vote des uns et des autres puisse avoir une portée politique qu'il dépend de nous de lui refuser par la simple rigueur de notre attitude de pensée. (*Très bien ! à gauche et sur divers bancs.*)

Et si nous voulons bien retenir cet avantage que nous offre la Constitution, si nous en profitons pour réaliser à l'unanimité autour du texte transactionnel de M. Pernot, ne serait-il pas possible que cette chambre de réflexion apparaisse comme un chambre de conciliation ?

Si vous répondez, mes chers collègues, à l'appel de nos deux commissions, parce que nous n'avons pas eu l'initiative de l'acte, nous aurons la liberté d'esprit dans son examen, et ainsi, peut-être, aurons-nous converti les servitudes de la faiblesse en l'autorité de la sagesse. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Reynouard.

M. Reynouard. Mesdames, messieurs, je voudrais que cette Assemblée comprenne que nous ne délibérons pas aujourd'hui sur un cas particulier parce que nous n'en avons pas le droit et que nous ne le voulons pas.

Ce qui est en cause, c'est un texte législatif qui s'appliquera à tous en tout état de cause.

Nous n'avons à nous préoccuper que d'une chose, c'est de savoir si ce texte est le meilleur, c'est-à-dire s'il correspond à l'ensemble des cas qui pourront se présenter dans l'avenir.

L'exposé de M. le président Pernot, très complet, très judicieux, magistral, me permet d'être particulièrement bref. Mes amis du groupe du rassemblement des gauches républicaines et moi-même nous sommes absolument d'accord. Nous voterons le texte présenté par la commission.

Dans une République démocratique comme la nôtre, il est nécessaire qu'un membre du Parlement ne soit pas arraché de son banc sous le seul prétexte qu'il fait ou qu'il pourra faire de l'opposition au Gouvernement, mais il ne faut pas non plus que le membre du Parlement qui s'est rendu coupable d'un délit ou d'un crime puisse jouir d'un privilège quelconque, du fait de sa seule qualité de parlementaire.

En un mot, il faut que la justice soit rendue et que l'exercice de la justice ne soit pas mis au service des manœuvres

politiques et ceci dans le respect de la souveraineté nationale.

Le texte qui vous est soumis a été étudié en commission et il nous apparaît comme étant le seul à satisfaire à ces deux conditions.

D'après ce texte, il est établi, d'une part, que la levée de l'immunité parlementaire est limitative. Elle ne s'étend qu'aux faits visés dans la résolution votée par l'Assemblée.

Il est établi, d'autre part, que, tant que l'affaire est à l'instruction, aucun changement de qualification ne peut intervenir, sans qu'une nouvelle autorisation de poursuite ait été obtenue; mais le jour où la juridiction de jugement est saisie, elle doit continuer à statuer dans la souveraineté de son indépendance. Ce point-là est d'une importance capitale.

La séparation des pouvoirs l'exige, elle est à la base de la paix publique. Personnellement, je regrette que ce point de vue ait pu être négligé.

Lorsque la juridiction de jugement est saisie, il n'existe aucune autorité au monde qui ait le droit d'intervenir. Le juge doit suivre sa conscience. Son œuvre est parfois difficile et délicate, mais elle doit se faire dans le silence de la chambre du Conseil, sourde au grondement de la foule ou aux ordres de César. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Serrure.

M. Daniel Serrure. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est présentée est d'un caractère juridique tel que je me serais bien gardé d'intervenir dans ce débat si pour certains elle n'avait un but particulier que j'ai le devoir de porter à la connaissance du Conseil.

Ainsi, laissant respectueusement à nos éminents collègues juristes le soin de développer les aspects juridiques de cette proposition de loi, nos éminents présidents MM. Pernot et Hamon venant d'ailleurs de nous en donner une remarquable et brillante démonstration, voici très brièvement les faits que j'ai à vous soumettre.

1^o Jeudi dernier, 7 juillet courant, et vers minuit, je recevais la communication suivante ainsi rédigée :

« Suivant une communication téléphonique transmise par l'Assemblée nationale et reçue par le secrétaire général de la questure du Conseil de la République, les élus des départements et des territoires d'outre-mer sont convoqués au premier bureau de l'Assemblée nationale pour discuter de la position à prendre après l'arrêt de la Cour de cassation à propos du jugement des députés malgaches. »

M. Charles Brune. Ce n'est pas la question.

M. Daniel Serrure. En ce qui me concerne, ma position était toute prise, c'est-à-dire accepter purement et simplement la décision de la plus haute juridiction française.

Je me suis rendu à cette réunion du 8 juillet dernier. Je vous fais grâce des détails des interminables discussions et altercations. — J'ai quitté cette réunion après avoir été entièrement édifié en enregistrant la déclaration d'un député communiste ou apparenté que voici :

« Il faut que l'Assemblée nationale exige immédiatement : 1^o la grâce des députés malgaches... ». D'accord !

« 2^o La revision immédiate du procès. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis très heureux de ces applaudissements.

M. le rapporteur. C'est tout à fait en dehors du débat !

M. Daniel Serrure. Pas du tout, monsieur le rapporteur.

M. Liotard. C'est en plein dans le débat !

M. Daniel Serrure. « 3^o Le transfert des parlementaires malgaches en France pour y être jugés par la justice française. » (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Combien je suis heureux de ces applaudissements ! (*Sourires.*)

M. Léon David. Ce n'est pas vous que nous applaudissons. (*Rires.*)

M. Daniel Serrure. Voilà, mesdames, messieurs, dans l'esprit des parlementaires dont l'appartenance politique vous est bien connue, le but réel camouflé dans le présent projet de loi, afin de pouvoir accentuer dans nos territoires d'outre-mer leur propagande de désordre, de désorganisation, de haine, et antifrançaise, qui a déjà eu pour résultat 90.000 victimes innocentes dans la rébellion de Madagascar.

J'en me suis demandé aussi par quelle justice les parlementaires malgaches avaient pu être condamnés; mais, à la réflexion, je reste convaincu que la cour de cassation représente bien effectivement la justice française. Ma conscience, sur ce point, est tranquille; la vôtre aussi, j'en suis certain.

M. Marrane. Les amis de Péri ont une autre idée.

M. Daniel Serrure. Certes, je respecte les sentiments généreux de ceux qui s'apitoient sur le sort des-ex-parlementaires malgaches, mais cette pitié ne doit pas être accordée à sens unique.

Je suis douloureusement peiné de rappeler ici, en passant, que nos amis sénégalais furent assassinés dans leurs lits, que nos amis comoriens furent assassinés dans leur mosquée, que des milliers de nos amis malgaches périrent pour leur fidélité à la France et qu'aussi nos compatriotes furent atrocement mutilés, nos sœurs violées et assassinées, ainsi que des enfants.

J'admets que l'on soit généreux, mais que ces grands sentimentaux me permettent de leur dire : « De grâce ! ne pleurez pas seulement sur le sort des assassins, pensez aussi un peu à leurs milliers de victimes innocentes. » (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Ainsi donc, pour nous, représentants de Madagascar, cette proposition de loi émanant de l'Assemblée nationale est inacceptable. S'il ne s'agissait que de dispositions juridiques, si nos éminents collègues juristes étaient d'accord, nous la voterions bien volontiers, mais nous sommes convaincus des buts camouflés dans cette proposition.

Nous connaissons bien notre territoire et l'esprit des divers éléments de sa population. Voter, en parfaite connaissance de cause la présente proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, ce serait, à nos yeux, voter pour la préparation d'une seconde rébellion encore plus sanglante que celle de 1947 !

M. Léon David. Elle a été votée à la majorité.

M. Daniel Serrure. C'est un crime que nous ne commettrons pas. Monsieur David, n'essayez pas de nous faire croire ici que vous vous intéressez particulièrement au sort des condamnés malgaches. Votre but n'est ignoré de personne; votre but, c'est de semer la désordre, la haine et la révolte dans nos territoires d'outre-mer, conformément aux instructions du Kominform que vous avez reçues et dont vous êtes les agents exécuteurs. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Cornu. C'est la même chose en matière d'amnistie. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Serrure. Je ne vous permets pas de m'interrompre ! Silence ! (*Rires.*)

M. Léon David. Il y a tout de même un président.

M. Daniel Serrure. Certainement, et nous le savons; je suis à la tribune, j'ai le droit d'exprimer mon opinion et vous ne m'empêcherez pas de le faire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Monsieur le président, ne vous formalisez pas, ce sont les martyrs qui parlent. C'est le coefficient méridional qui intervient. (*Hilarité.*)

M. le président. Je ne me formalise pas. Pour présider, il faut une certaine philosophie. Continuez, je vous prie, monsieur Serrure.

M. Daniel Serrure. Egalement, et par voie de conséquence, nous considérons que cette proposition de loi est susceptible de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ainsi qu'au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. C'est une raison de plus pour que nous ne la votions pas.

Mesdames, messieurs, mes chers collègues, maintenant que vous connaissez les buts cachés dans le texte qui vous est présenté, je vous en supplie, évitez à Madagascar, où, à la suite de la décision de la cour suprême de justice, l'espoir est revenu dans les cœurs, évitez, dis-je, à Madagascar, une seconde rébellion. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Zafimahova. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Zafimahova. Mesdames, messieurs, au moment de voter cette proposition de loi que l'Assemblée nationale a été amenée à adopter après un long débat assez tumultueux et assez passionné, suscité, on ne peut le nier, par le jugement en dernier ressort des députés malgaches, je crois de mon devoir d'informer le Conseil de la République de la façon de voir de la grande majorité de la population de Madagascar, la façon de voir de ceux-là mêmes qui ont été poussés à la révolte.

Pour rassurer les collègues qui pourraient s'inquiéter de la tournure inopportune de mon intervention, je dois déclarer tout de suite que, dans la proposition de loi elle-même, je ne découvre, pour le moment, aucune manœuvre camouflée pour faire triompher une raison politique d'un parti quelconque par la défense de ces députés de mon pays coupables des crimes que nous connaissons tous.

Mais, vu les circonstances qui ont amené la Chambre à discuter brusquement de cette question qui est, semble-t-il, d'une

grande gravité juridique, je me dois, élu malgache, de faire au Conseil de la République la communication suivante :

« Unanimement, Malgaches dits rebelles et fidèles accusent le mouvement démocratique de rénovation malgache, ayant comme leaders les députés en cause, d'être le responsable immédiat des douloureux événements qui ont ensanglanté leur pays. Ceux-là qui ont payé cher ce qu'il convient d'appeler maintenant leur erreur, parce qu'après avoir tué, pillé et violé, ils avaient eu beaucoup des leurs tombés sous les balles des mitrailleuses et des armes modernes, leurs villages brûlés, leurs bœufs et leurs biens anéantis et, un peu plus tard, au cours de la période dite de pacification, leurs femmes et leurs filles, à eux aussi, violées, pensent que les plus durs châtiments doivent revenir aux plus grands chefs qui, d'après eux, ont déclenché sur eux tous ces malheurs ; en les poussant à se révolter par des propagandes et des procédés dont la déloyauté n'est plus un secret pour personne. Et il n'était pas possible de faire admettre à ces populations, ignorantes des conditions de procédure de la justice française, alors qu'ils voyaient les chefs qu'ils incriminent non encore jugés ni condamnés, que cette justice n'était pas injuste. »

Inutile que je vous dise ce que pensent les Malgaches dits fidèles, qui sont les premières victimes de la rébellion avec les Français et dont on a assez relaté les tortures, les martyres, les effroyables mutilations, les façons les plus cruelles d'assassinat.

Mais si, unanimement, les Malgaches entraînés dans la rébellion et ceux qui s'y sont opposés accusent le M. D. R. M. comme le responsable immédiat de ce drame innommable, ils désignent, à tort ou à raison, je ne puis le dire, un deuxième responsable plus lointain et plus important : c'est la politique de la France.

Voici exactement en quels termes ils s'expriment à ce sujet : « Nous sommes tués par la politique des Vazaha — le mot signifie Européens, mais ici il désigne les Français — car députés et M. D. R. M. sont une création de cette politique. (Applaudissements sur divers bancs à droite.) »

Ils ne savent pas que le détenteur de la politique de la France est son Parlement, mais il n'en est pas moins vrai que c'est le Parlement qu'ils accusent ainsi d'être à la base de la rébellion, qu'ils appellent aujourd'hui leur malheur. Plus de trois millions de Malgaches voulant aimer sincèrement la France et voulant travailler avec elle le pensent et le disent, bien que leurs voix ne parviennent pas bien loin, jusque-là, car la politique d'obscurantisme pratiquée à leur égard et dont est peut-être seule responsable l'ancienne méthode récemment périmée de colonisation les a rendus à peu près aphones.

Aussi m'a-t-il semblé que, dans le débat présent, c'était le devoir de leurs élus de se faire leur interprète. Les populations de Madagascar, meurtries et blessées, ne comprendraient pas que, sous couvert d'arguments juridiques, le Parlement cherche à innocenter les artisans reconnus de leurs malheurs.

Mesdames et messieurs, j'ai tenu à faire rapidement cette communication, qui semble pour certains insensée ou invraisemblable, mais qui n'en est pas moins vraie, pour que, dans les débats touchant psychologiquement les territoires d'outre-mer, un plus des considérations d'ordre poli-

tique dans le cadre national ou international, d'ordre philosophique ou juridique, il soit tenu compte de l'état d'esprit réel de leurs populations, car il est impossible, avec le grand principe de l'Union française, d'agir en dehors d'eux, malgré le faible degré de leur évolution. Cela faisant, nous arriverons également à donner à ces populations une idée plus juste de nos intentions politiques et de nos travaux parlementaires, et cela servira grandement, croyez-m'en, mes chers collègues, le prestige de la France. (Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, « Un tel débat doit être abordé sans émotion », a déclaré M. Pernot.

M. Hamon, en termes différents, a montré le même état d'esprit.

Permettez-moi de penser le contraire. J'aborde ce débat avec beaucoup d'émotion, et si nous en sommes venus, aujourd'hui, à discuter d'une telle proposition de loi, c'est qu'une très grande émotion règne chez ceux qui ont levé l'immunité parlementaire de nos collègues malgaches.

S'ils éprouvent aujourd'hui, peut-être, quelque remords, la responsabilité en est peut-être à ce fait que, lorsqu'ils ont voté la levée de l'immunité parlementaire, ils l'ont votée sur une qualification déterminée. L'article du code qui a été invoqué visait un délit politique qui ne pouvait frapper les inculpés de la peine de mort, alors que, depuis, la qualification a été tout autre et que le tribunal a condamné à la peine de mort.

Mais il y a aussi l'émotion de ceux qui, comme nous, en 1947, se sont opposés à la levée de l'immunité parlementaire. Croyez que ceux-là, mes chers collègues, n'éprouvent aucune espèce de satisfaction d'avoir eu raison à l'avance.

A ce moment-là, dans un débat très élevé, nous avons, les uns et les autres, confronté nos opinions, et j'ai opposé à M. Pernot les arguments juridiques sur lesquels je m'appuyais pour ne pas lever l'immunité parlementaire de nos collègues malgaches.

Je rappellerai tout simplement qu'à ce moment-là je disais — et je le maintiens aujourd'hui — que l'Assemblée n'avait pas à se faire juge de la culpabilité de l'élu, que c'était l'affaire du pouvoir judiciaire. Mais elle doit apprécier si les poursuites sont loyales et sérieuses, loyales c'est-à-dire étrangères à tout motif politique, sérieuses c'est-à-dire entourées de toutes garanties d'objectivité.

J'ajoutais : « Qu'il me soit permis encore une fois de citer Eugène Pierre, qui, dans son *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, déclare : « L'examen auquel la Chambre se livre lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande de poursuites est purement politique. Elle n'a pas à rechercher si les griefs allégués contre un de ses membres sont fondés ou non. Ceci est l'affaire de la justice. La prérogative constitutionnelle n'est établie que pour permettre à la Chambre de savoir si la demande est inspirée par la passion politique, si elle a pour but de servir une vengeance électorale ou un intérêt de parti en enlevant un élu à son siège. Une demande où l'on peut craindre de rencontrer ce caractère doit être impitoyablement repoussée. »

C'est parce que, mes amis et moi, nous craignons de rencontrer ce caractère dans la demande qui nous était présentée que nous avons voté contre la levée de l'immunité. Malheureusement, depuis, nous avons pu constater que nous avions, hélas ! raison.

Le jugement rendu à Tananarive, dans des conditions que nous dénonçons alors avec vigueur, a prouvé que l'on voulait, absolument et par tous les moyens, arracher à leur siège des hommes qui avaient recueilli dans leur pays près de 4 millions de suffrages.

M. Liotard. Voulez-vous me permettre une remarque ?

M. Primet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Liotard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Liotard. M. Pernot, tout à l'heure, s'est étonné des paroles de mon collègue et ami Serrure, et a dit : « Ce n'est pas le débat. »

Je me permets de faire remarquer à M. Pernot que M. Serrure était bien dans le débat et nous y sommes en plein maintenant.

M. le rapporteur. Je regrette, quant à moi, que ce débat ait ainsi dévié.

M. Primet. Il faut le dire, le jugement rendu par la cour de Tananarive et la décision rendue par la cour de cassation ont soulevé, dans tout le pays, dans certains milieux et dans des groupes politiques divers des assemblées, une très vive émotion. Pour ne pas alourdir le débat, je ne citerai pas les déclarations de nombreux collègues de l'Assemblée nationale appartenant à différents groupes.

Pourquoi cette grande émotion — je l'ai dit tout à l'heure, et j'y insiste — chez certains de nos collègues ? Parce que le jugement a été rendu en vertu d'une qualification que l'Assemblée nationale n'avait pas acceptée.

La remarque que vous me faisiez tout à l'heure, mon cher collègue, en disant que j'étais en plein dans le débat, ainsi M. Serrure, m'amène à déplorer certaines attitudes.

Certains de nos collègues qui ont siégé dans l'ancien Conseil de la République, se rappellent l'attitude de notre collègue M. le président Pernot, lors de la demande de levée d'immunité parlementaire formulée contre notre camarade Nicot.

Je me souviens que M. le président Pernot, très attaché à certaines traditions parlementaires, s'était refusé à intervenir dans ce débat et de voter cette levée d'immunité parce que M. Nicot appartenait au même département que lui.

C'est pourquoi j'ai trouvé infiniment regrettable, et même déplacé, que les sénateurs qui ont été désignés pour remplacer leurs collègues malgaches menacés de mort lente dans leurs prisons, viennent les accabler au moment où ils courent un si grand danger, par suite du verdict de classe rendu à Tananarive.

M. Totolehibe. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Primet ?

M. Primet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est M. Totolehibe, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Totolehibe. Je n'ai pas encore pris la parole. Je me réservais de le faire tout à l'heure, mais je vois M. Primet faire

allusion aux élus malgaches. Je suis donc obligé d'intervenir immédiatement car j'ai mon point de vue à dédire. Nous avons ici à représenter non pas seulement les élus malgaches, mais Madagascar tout entier. Nous prétendons quand même connaître les affaires de Madagascar mieux que M. Primet. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

D'une façon générale, M. Primet monte à la tribune très documenté. Je sais qu'il n'a pas négligé de se renseigner quant aux affaires de Madagascar car il pensait certainement avoir des contradicteurs dans les élus de Madagascar.

Je dois lui dire que Madagascar est actuellement très partagé, qu'il y a des gens qui ont été pour la rébellion, qu'il y a des gens qui ont été contre la rébellion, et c'est la majorité. Nous, nous tenons à rester Français. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quand, il y a quelques jours, dans un autre débat, un conseiller communiste est monté à la tribune et a déploré qu'on ne fit pas attention au sort des trois élus malgaches et des 100.000 morts Malgaches, j'ai demandé la parole, mais je n'ai pas eu l'autorisation de parler, j'ai dû me taire.

Je voulais vous dire, à ce moment-là, qu'il ne fallait pas confondre les 100.000 morts avec le sort des trois meurtriers, c'est tout à fait différent. Ceux-là sont morts à cause de ceux-ci.

Par conséquent, notre position est tout à fait nette. Nous avons conscience d'être les interprètes de la grande majorité des Malgaches et de plaider la cause de nos 100.000 morts qui le sont parce que tout simplement ils ont voulu rester Français. Nous sommes restés fidèles à notre idéal, et c'est, paraît-il, un crime aux yeux d'un certain nombre de nos collègues. Si vous êtes bien sincères avec vous-même, monsieur Primet, vous devez vous rendre compte qu'il y a eu 100.000 morts d'une part et des meurtriers, d'autre part. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Primet. Je voulais rappeler à cette tribune une tradition constante de l'Assemblée, et il ne s'agissait pas du tout d'examiner la proposition au fond.

M. Totolehibe. Monsieur Primet, voulez-vous me permettre de vous interrompre encore ?

M. Primet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Totolehibe, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Totolehibe. Je vous demanderai, pour que nous soyons d'accord avec M. le rapporteur et plusieurs de nos collègues qui semblent être de l'avis de M. le rapporteur, de ne pas parler de l'affaire de Madagascar, mais de l'immunité parlementaire parce que, comme l'a dit tout à l'heure mon camarade, nous tournons autour d'un centre que nous connaissons bien. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Vous me permettrez de vous rappeler, mon cher collègue, que le 7 août 1947, je déclarais à cette tribune que la majorité, comme vous venez de le dire, du peuple malgache, était contre la rébellion, mais avec l'accord du M. D. R. M. et qu'à ce moment-là une organisation secrète dénommée P. A. D. E. S. M., que vous représentez ici, par un faux analogue à la dépêche d'Ems, a truqué un télégramme qui appelait au calme pour en faire un appel à la révolte.

M. Totolehibe. Ce que vous dites, monsieur Primet, est entièrement faux.

M. le président. Je serais reconnaissant à l'Assemblée de ne pas recommencer à discuter l'affaire malgache. Nous en avons parlé il y a deux ans, au moment de la levée de l'immunité des parlementaires malgaches.

Aujourd'hui, on vient de vous expliquer que nous sommes saisis d'un texte général. Restons dans le sujet ou nous n'en finirons pas. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Monsieur le président, si j'en suis venu à faire certaines rectifications, c'est uniquement pour répondre aux exposés de M. Zafimahova, de M. Serrure et de M. Totolehibe, sinon je me serais maintenu dans le cadre du texte qui nous est soumis.

M. Totolehibe. Malheureusement, vos rectifications sont fausses et je suis obligé de faire une nouvelle rectification.

M. le président. Ne sortons pas du sujet, je vous en prie.

Monsieur Primet, veuillez poursuivre.

M. Primet. Ma dernière rectification, en abordant le fond du débat, sera la suivante.

M. Serrure a parlé d'une réunion de l'Assemblée nationale et d'une note qui avait été envoyée aux conseillers de la République de la France d'outre-mer. M. Serrure a qualifié cette réunion de complot tendant à justifier des assassins. Je ne pense pas que notre collègue M. Lamine-Guèye, quand il a envoyé cette note, avait de telles intentions, et je suppose que les paroles de M. Serrure ont dépassé sa pensée. Car il devrait reconnaître la grande générosité qui animait les organisateurs de cette réunion.

En tout cas, M. le président Pernot a voulu surtout, dans ce débat, démontrer que le texte de l'Assemblée nationale, que nos collègues de l'Assemblée ont voté, était un texte qui ne tenait pas suffisamment compte de l'indépendance indispensable du pouvoir judiciaire et qui risquait même de lui porter de graves atteintes.

Nous pourrions, monsieur Pernot, discuter à perte de vue sur votre notion de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Nous, il y a longtemps que nous l'avons jugée, cette indépendance.

M. Boivin-Champeaux. A Budapest, par exemple !

M. Léon David. Parlez-nous de Vichy !

M. Primet. Quand certains gouvernements, quand certains ministres de l'intérieur pratiquent une politique féroce de répression ouvrière, la justice « en toute indépendance » rend des jugements qui correspondent aux désirs du Gouvernement. Quand les collaborateurs, dans le pays, commencent à relever la tête, « en toute indépendance » la justice prend des mesures de faveur à leur égard et emprisonne les patriotes qui avaient voulu s'en débarrasser.

M. Georges Laffargue. On a amnistié aussi certain déserteur.

M. Marrane. Le général de Gaulle, par exemple.

M. Demusois. Sur la même liste Thorez il y avait le général de Gaulle.

M. le président. Je vous en prie, restons dans le débat.

M. Georges Laffargue. La justice est plus sereine qu'elle n'en a l'air.

M. Primet. C'est aussi au nom de l'indépendance du pouvoir judiciaire que certains magistrats se sont empressés de prêter serment, sous l'occupation, au maréchal Pétain.

Sur ce pouvoir judiciaire, dans la douloureuse affaire qui motive le débat d'aujourd'hui, nous avons vu que l'exécutif n'avait pas hésité à faire certaines pressions. M. Coste-Floret, ministre de la justice de la France d'outre-mer, n'avait-il pas recommandé, pour ne pas dire plus, au procureur de Madagascar de changer la qualification des faits à l'occasion desquels l'Assemblée avait autorisé les poursuites contre nos collègues malgaches en une tout autre qualification ? Peut-être encore au nom de l'indépendance du pouvoir judiciaire il a été écouté.

Nous pensons que les collègues qui ont déposé les différentes propositions à l'Assemblée nationale, que ce soit la proposition de loi de M. André Philip, la proposition de résolution de M. Denis, ou la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont, avaient senti les dangers qui menaçaient le législatif, après de multiples atteintes de ce genre.

Nous n'avons pas oublié l'attitude de M. Coste-Floret, ministre de la justice de la France d'outre-mer, dans une affaire de son ressort, lançant le poids des trente voix des ministres dans la balance du scrutin pour la faire pencher en sa faveur. Le résultat du scrutin ainsi obtenu par l'exécutif renversait la volonté des décisions du législatif.

M. Georges Laffargue. C'est pour cela que vous avez « barboté » les bulletins dans l'urne !

M. Primet. Ne dites pas cela. Vous n'avez qu'à lire le *Journal officiel* : vous saurez que le rapporteur de la commission a déclaré que M. Chambeiron, en remettant une déclaration écrite à M. Herriot...

M. le président. Nous sommes au Conseil de la République ; je vous prie de ne pas évoquer ce qui s'est passé dans une autre assemblée que la nôtre, et qui est d'ordre intérieur. Voilà plusieurs fois que je le dis. Autrefois, il y avait une règle élémentaire de courtoisie entre les Assemblées. Je la rappelle à tous. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je suis très heureux que la leçon qui a ensuite été donnée par l'Assemblée à l'exécutif ait porté ses fruits, puisque, aujourd'hui, dans le débat du Conseil de la République, nous avons la chance de ne pas subir de pression gouvernementale. Le Gouvernement aurait-il compris ?

Revenons au texte de l'Assemblée nationale qui nous donne beaucoup plus satisfaction. Pour nous, il a l'avantage de confirmer et de renforcer les dispositions de l'article 22 de la Constitution, cet article qu'on nous a curieusement reproché de ne pas faire jouer. C'est M. le président du conseil qui osait nous faire ce reproche alors qu'au moment où nous avons voulu le faire jouer, M. le président du conseil a demandé le renvoi à la suite. Evidemment, nous risquons, chaque fois, de nous heurter à une telle position de l'exécutif.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et le texte de la commission de la justice du Conseil de la République, sous des formes qui paraissent sensible-

ment les mêmes, sont bien différents l'un de l'autre. Ils ont donné lieu d'ailleurs, à la commission du suffrage universel, à une joute oratoire sur le plan juridique entre M^e Henry Torrès et M. Coty. Je dois regretter que les excellents arguments présentés par M^e Torrès en faveur du projet de l'Assemblée nationale ne soient pas connus du Conseil de la République. Il est regrettable qu'il ne soit pas là pour les reprendre en séance plénière.

M. Durand-Réville. M^e Torrès a peut-être été convaincu!

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Primet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Vous avez mis en cause un collègue. Je tiens donc à préciser ceci : dans une conversation que j'ai eue avec lui ce matin, M^e Torrès m'a indiqué qu'il ferait tout son possible pour venir dire en séance ce qu'il avait déjà soutenu devant la commission et en quoi il persiste intégralement ; il ajoutait que s'il était retenu ce serait uniquement par les soins également impérieux, on le comprend, de la défense d'un accusé dont il est chargé.

J'ai tenu à le déclarer ici afin qu'aucun de nos collègues ne puisse être accusé de manquer de courage dans la manifestation de son opinion en quelque enceinte que ce soit. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Primet. Permettez-moi, alors, de souligner que M^e Torrès vienne avant la fin de ce débat pour nous présenter les arguments si pertinents qu'il avait développés contre le projet de notre commission de la justice.

Le texte, simple, qui nous vient de l'Assemblée nationale est condensé en deux articles et il n'a que deux buts essentiels. Le premier : bien établir que l'Assemblée nationale a le droit de connaître la qualification avant de lever l'immunité parlementaire. Le deuxième : établir son droit d'être saisi d'une deuxième demande en autorisation de poursuites si, en cours de procédure, une qualification nouvelle doit être lancée.

Certains de nos collègues prétendent que nous demandons des privilèges nouveaux et exorbitants pour les parlementaires. Non ! Mais nous voulons protéger le mandat qui nous est confié contre l'exécutif, défendre les institutions républicaines.

Dans sa conclusion, M. Pernet nous a dit tout l'attachement qu'il avait pour le régime parlementaire et la République. Il nous faut bien dire que sa foi, dans une histoire qui n'est pas tellement lointaine...

M. Georges Laffargue. Non ! non !

M. Charles Brune. C'est inadmissible !

M. Primet. Je ne vous permets pas de m'interrompre. (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. C'est nous qui ne permettons pas à ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) de mettre en cause le patriotisme des autres.

M. Primet. Je me permets de juger le républicanisme de chacun et vous ne m'en empêchez pas, monsieur Laffargue. Il y a des textes qui font foi,

M. Cornu. Tout le monde sait bien que vous n'avez pas le monopole du républicanisme !

M. Georges Laffargue. Vous pouvez chanter les républiques populaires !

M. le rapporteur. Je n'ai pas entendu, monsieur Primet, en quels termes vous m'avez mis en cause.

M. Cornu. Vous n'effrayez plus personne !

M. Georges Laffargue. Vous vous faites peur à vous-mêmes, mais c'est tout !

M. Marcihacy. Vous n'avez qu'à vous compter !

M. Marrane. Parce que vous avez truqué le suffrage universel ! Vous ne représentez pas le pays.

M. Marcihacy. Nous le représentons autant que vous !

M. le président. Messieurs, je vous rappelle au calme. Il est navrant qu'un débat qui a commencé d'une manière si élevée en vienne à dégénérer à ce point ; laissez-moi vous le dire en tant que collègue.

Mme Marie Roche. C'est monsieur Laffargue qui a commencé et vous ne l'avez pas rappelé à l'ordre.

M. le président. Je n'ai pas rappelé à l'ordre non plus M. Marrane. J'ai eu le tort d'être trop libéral et vous en abusez. (*Protestations à l'extrême gauche.*) M. Primet a seul la parole.

Monsieur Primet, je vous prie de continuer votre discours. Personne d'autre n'a la parole.

Mme Marie Roche. M. Laffargue a eu tout loisir d'interrompre !

M. le président. Madame, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Primet. M. Pernet a déclaré que nous voulions créer de nouveaux privilèges exorbitants pour les parlementaires. Nous ne voulons pas donner aux parlementaires, en tant que personnes, des privilèges, nous voulons, et c'est notre grand souci, protéger les parlementaires contre l'exécutif — et je parle sur un plan général, je ne parle pas d'un gouvernement particulier, pour éviter que M. Laffargue puisse s'enlever à nouveau — contre les entreprises criminelles et la vengeance d'adversaires aspirant à parvenir au pouvoir ou à s'y accrocher par tous les moyens.

Nous voulons préserver ainsi les droits de la minorité ; car depuis quelques temps 90 p. 100 des demandes de levée d'immunité parlementaire émanent du gouvernement et sont dirigées contre les membres de la minorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, en préservant les droits de la minorité, nous préservons également et surtout les droits de ses électeurs, c'est-à-dire les droits du peuple. Aujourd'hui, et dans le cas que nous avons cité, le Gouvernement a obtenu ce qu'il voulait : quatre millions de malgaches ne sont plus représentés. C'est ainsi vraiment se moquer de la volonté exprimée par le suffrage universel.

Un tel danger peut, hélas ! menacer tous les groupes. L'émotion était si grande à l'Assemblée nationale que la commission permanente — dont vous me permettez de discuter la nécessité — chargée d'exa-

miner les levées d'immunité parlementaire, se refuse à le faire tant que la question de qualification ne sera pas définitivement résolue.

Enfin, en vérité, à quoi servirait d'examiner un dossier si, en fin de compte, c'était pour une autre qualification que serait poursuivi le parlementaire ?

J'ai retenu l'exemple présenté par notre collègue M. Hamon, il est pertinent. Ne suffirait-il pas qu'un parlementaire, qui serait poursuivi pour homicide involontaire, ait, par hasard et par malheur, eu comme victime un membre de la majorité pour que la qualification change pour mieux frapper ainsi les représentants de la minorité parlementaire ?

Certains de nos collègues ont parlé de difficultés pratiques et d'embouteillage de la justice avec les demandes de nouvelles autorisations par l'Assemblée.

Evidemment, il risquerait d'y avoir embouteillage dans le cas où un gouvernement voudrait, comme le nôtre, présenter deux ou trois demandes de levée de l'immunité parlementaire par semaine contre la minorité. Nous pensons que, pour être sérieuses et loyales, les demandes de levée d'immunité doivent être des exceptions.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, comme je vous l'ai indiqué brièvement il y a quelques instants, a le mérite d'être précis, condensé et d'exprimer nettement la volonté de tous ceux, à quelque groupe qu'ils appartiennent, qui veulent, chaque fois que des poursuites sont engagées, savoir où ils vont et surtout où l'on veut les mener.

Nous estimons que le texte de la commission de la justice, qui a été brillamment combattu et qui n'a pas obtenu une très grosse majorité à la commission du suffrage universel, n'apporte rien de positif et pas d'avantages substantiels car, sous prétexte de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, il entraîne une aggravation du texte de l'Assemblée nationale et n'apporte pas, à beaucoup de nos collègues, les garanties escomptées.

Dans ce débat, nous songeons à chaque instant à nos collègues menacés de mort après l'arrêt de la cour de cassation. Tous nos efforts tendent à sauver d'un châtimement injuste des hommes qui, pour vous, ont eu tort de croire qu'ils étaient des hommes libres, de croire que la Constitution de la République serait plus qu'un texte, une réalité vivante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Aucune modification de la qualification, sur le vu de laquelle a été adoptée la résolution visée à l'article premier, ne peut être requise par

le parquet sans une nouvelle autorisation de poursuites émanant de l'assemblée à laquelle appartient l'inculpé.

« Si la modification résulte d'une décision de la juridiction d'instruction, la poursuite ne pourra être continuée que sur le vu d'une nouvelle autorisation. »

Par voie d'amendement, M. Léo Hamon et les membres de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions proposent à la fin du premier alinéa de l'article 2 de supprimer les mots : « à laquelle appartient l'inculpé ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, il y a en fait accord entre la commission de la justice et la commission du suffrage universel, et je demande à M. le président de la commission de la justice de lire la rédaction qui donne satisfaction aux uns et aux autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission de la justice : « Aucune modification de la qualification, sur le vu de laquelle a été adoptée la résolution visée à l'article 1^{er}, ne peut être requise par le parquet sans une nouvelle autorisation de poursuite émanant de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République. »

Nous supprimons les mots : « ...à laquelle appartient l'inculpé », qui sont remplacés par les mots : « ...l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, acceptez-vous cette rédaction ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. La même règle s'appliquera naturellement à l'Assemblée de l'Union française ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer que nous avons modifié la rédaction pour la rendre plus claire et, sur la suggestion de M. Charles Brune, nous avons rédigé un article 3 aux termes duquel « les dispositions ci-dessus sont applicables aux poursuites dirigées contre un membre de l'Assemblée de l'Union française ».

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je pense qu'en définitive, la rédaction initiale de la commission du suffrage universel était meilleure. Elle portait le mot « assemblée » et, bien entendu, avec une « a » minuscule, ce qui désignait bien le « Conseil de la République » et l'« Assemblée nationale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La question a bien peu d'importance, car il ne peut y avoir aucune équivoque. J'ai craint, peut-être

à tort — pourtant je demeure persuadé d'avoir raison — que le mot « Assemblée » puisse s'entendre uniquement dans le sens d'« Assemblée nationale ». Il y a une tendance actuelle à prendre le mot « Assemblée » dans ce sens précis.

Aussi, pour éviter toute équivoque, j'ai estimé bon d'ajouter le qualificatif « nationale » ainsi que les mots « ...et du Conseil de la République », étant observé, d'autre part, que l'article 3 déclare que « les dispositions ci-dessus sont applicables aux poursuites dirigées contre un membre de l'Assemblée de l'Union française ».

En toute hypothèse, il faudra donc revenir devant l'Assemblée.

M. le président. Je pense que vous avez maintenant satisfaction, monsieur Primet.

M. Primet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Roubert et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis (nouveau), ainsi rédigé : « Aucune qualification nouvelle conduisant à une aggravation de peine ne pourra être retenue par la juridiction de jugement sans qu'une nouvelle autorisation de poursuite ait été obtenue ».

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, ce n'est pas pour évoquer ici une affaire particulière que je suis monté à cette tribune, mais simplement pour examiner, avec l'objectivité qui s'impose à nous dans ce débat — et qui ne nous autorise pas à faire des rappels du passé — un article additionnel ayant pour objet d'étendre jusqu'à l'instant même où le jugement est prononcé, les garanties que la commission de la justice, suivant M. le président Pernot, a bien voulu accepter jusqu'au stade de l'inscription à la chambre des mises en accusations.

Sur les principes qui ont été développés si éloquemment par M. Pernot, il ne subsiste aucune difficulté. Chacun est bien d'accord qu'il s'agit de prendre toutes les précautions nécessaires pour que la Constitution soit respectée, que la fonction législative ait toute garantie d'expression et ne soit soumise à aucun instant à une pression venant de l'extérieur par la voie de procès qui seraient intentés dans des conditions inacceptables contre l'un des membres d'une assemblée.

La poursuite doit être loyale et sincère; chacun est d'accord sur le sens de ces deux termes. De toute façon, il est dans notre esprit sur tous les bancs, de l'extrême droite à l'extrême gauche, qu'à aucun moment une passion politique quelconque ne doit intervenir en présence d'une demande de levée d'immunité parlementaire.

Sur tout cela, nous sommes d'accord, également sur un fait que M. le président Pernot a bien voulu souligner et dont, hélas, peut-être, il n'a pas tiré l'intégralité dans la suite de son raisonnement.

C'est que l'autorisation est strictement limitative — ce sont les mots mêmes qu'il a employés — et l'immunité ne peut être levée que sur des faits tout à fait précisés et portés à la connaissance de l'Assemblée. C'est sur ce point-là que réside la grande

difficulté. Il y aura des difficultés accessoires évidemment et ces questions de qualification peuvent permettre de nombreux problèmes.

Je signale au passage à M. le président de la commission de la justice qu'il y en a un que nous n'éviterons pas avec le retour devant les assemblées. Je prends l'hypothèse d'un procès intenté à la fois, pour des faits identiques, à des membres appartenant à des assemblées différentes; si on laissait la qualification à chacune des assemblées, il pourrait se produire que, pour des faits absolument identiques, l'Assemblée nationale décide une qualification, le Conseil de la République une autre, et l'Assemblée de l'Union française une troisième. Les tribunaux seraient ainsi empêchés d'opérer d'une façon normale. C'est pour vous dire combien, il peut y avoir de difficultés avec ce texte.

Si, mes amis et moi, nous demandons un certain nombre de garanties nouvelles, c'est justement parce que nous sentons que, dans cette matière, il faut que les choses aient été examinées objectivement et sans passion, nous ne nous payons pas de mots et, sous prétexte de faire régner une sorte de justice supérieure, que nous ne portions pas atteinte aux principes auxquels nous sommes si profondément attachés et que nous arrivions à des résultats qui, au fond, seraient absolument à l'inverse de notre volonté commune.

Je voudrais vous donner des exemples pour demander aux spécialistes comment on arrivera à résoudre un certain nombre de difficultés.

Supposez qu'une demande de levée d'immunité parlementaire soit formulée contre un parlementaire accusé d'émission de chèques sans provision. Je prends un cas qui est pratiquement impossible pour un parlementaire, et c'est pour cela que je le choisis.

Imaginons qu'au cours de l'instruction on s'aperçoit qu'il n'y a pas seulement émission de chèques sans provision, mais une escroquerie caractérisée, un abus de confiance et même, allant plus loin, que nous nous trouvons devant une association de malfaiteurs. La demande de levée d'immunité parlementaire sera purement et simplement formulée pour émission de chèques sans provision avec des peines édictées par les lois en vigueur. Ensuite, partant de là, on peut aller vers des peines de plus en plus importantes au fur et à mesure que seront découverts des faits de plus en plus graves.

La proposition telle que M. Pernot nous la soumet indique que, lorsqu'à l'instruction, il y aura eu des révélations de faits plus graves et lorsqu'on aura la conviction que l'on ne se trouve pas devant un délit relativement anodin mais devant une aggravation certaine, avant de faire le réquisitoire définitif, il faut soumettre les faits à un jugement.

Du moment qu'il ne s'agira pas seulement du premier état de la question, on viendra soumettre l'affaire à l'Assemblée. C'est bien cela, n'est-ce pas ? Nous sommes d'accord.

C'est nécessaire pour que les Assemblées se rendent compte de l'ampleur de la défaillance dont le parlementaire a pu être victime et qui a pu faire également des victimes plus ou moins nombreuses.

Jusqu'au stade de l'instruction, nous avons donc entièrement satisfaction. Mais supposez que ces faits soient révélés purement et simplement au cours de l'audience. A ce moment-là, la garantie n'est

plus accordée, et il se trouve que selon la proposition de M. Pernot on pourra dans l'échelle des peines, monter les échelons et passer des peines relativement faibles à des peines qui deviennent de plus en plus importantes. Peut-être même qu'on arrivera à être limité par la compétence du tribunal répressif, par exemple le tribunal correctionnel. A partir d'un certain moment le tribunal est obligé de se déclarer incompétent, et je pense que vous entendez que la cour d'assises ne serait saisie qu'après une nouvelle demande.

M. le rapporteur. Nécessairement !

M. Alex Roubert. Nous avons déjà cette garantie, qui ne ressort pas expressément du texte que vous avez proposé. Et nous sommes devant un cas que j'ai volontairement choisi en vue de la meilleure présentation possible du projet que vous nous soumettez.

Je pense d'ailleurs que votre projet est critiquable.

En effet, si au lieu d'aller vers des peines de plus en plus importantes, on se trouve aller, au contraire, vers la révélation de faits beaucoup plus anodins que ceux qui avaient été prévus au départ, la juridiction n'a pas la possibilité de descendre dans l'échelle des peines sans revenir dans les mêmes conditions, devant les Assemblées.

Je crois qu'il y aurait peut-être quelque chose à faire à cet égard. Lorsqu'on a essayé de faire une très grosse affaire, une première fois, en disant d'un parlementaire qu'il est accusé d'escroquerie, si vous voulez, ou d'abus de confiance, ou d'un fait assez important, et que vérification faite, instruction terminée, on s'aperçoit qu'en réalité il s'agit d'une simple négligence, ou de l'émission d'un chèque sans provision, pour descendre dans l'échelle des peines vous prévoyez qu'il faudra revenir devant l'Assemblée.

Je pense que nous aurions pu prévoir que, dans ce cas-là, le tribunal pourrait prendre sur lui de descendre dans l'échelle des peines sans que, une nouvelle fois, l'Assemblée soit appelée à statuer. Ce serait évidemment pour venir dire que les faits reprochés sont moins graves qu'on ne l'avait cru le premier jour; ce n'en sera pas moins un rappel public d'un certain nombre de faits. Il y aura bien, d'un côté, quant au résultat final, une diminution de la peine, mais, dans la pratique, les faits seront rappelés au public une fois de plus.

Vous risquez donc, avec votre texte, de soulever l'attention autour d'une affaire de ce genre, alors que dans le cas où les faits se sont révélés beaucoup moins importants que ceux qui avaient été envisagés au début, il y aurait intérêt à laisser la justice suivre son cours jusqu'au moment où elle prononcerait une peine moins grave que celle qui avait été prévue.

Je pense que sur ce point, nous aurions bien fait de prendre un certain nombre de précautions pour qu'on n'ait pas à exposer, deux fois de suite, le même parlementaire à affronter des débats qui sont évidemment extrêmement ennuyeux.

J'ajoute que j'ai volontairement choisi cet exemple anodin.

Je vais vous en citer un autre, vous vous rendez compte que les situations peuvent être extrêmement difficiles et que votre texte ne protège pas suffisamment le parlementaire lorsqu'il s'agit d'une poursuite loyale et sincère qui est nécessaire.

Je mets toujours à la base cette même préoccupation d'une poursuite qui ne soit empreinte que de loyauté et de sincérité.

Je prends l'exemple d'un article de journal dans lequel un parlementaire indiquerait: « A mon avis il faudrait donner les ports de Brest et de Dakar aux Américains. Je sais que ce n'est pas là l'avis de M. Un Tel. Mais tout le monde sait que M. Un Tel est acheté par la partie adverse, etc... »

Le monsieur en cause dans l'article viendra d'abord demander la levée d'immunité parlementaire en disant: « Je suis assailli et injurié car je ne suis acheté par personne. Je ne sais pas pourquoi l'on m'a mis en cause dans cet article.

« Le parlementaire qui l'a rédigé se livre envers moi à une agression intolérable. Je vais demander que nous allions devant un tribunal afin qu'il soit puni pour l'agression à laquelle il s'est livré à mon encontre. Je souhaite la levée de son immunité parlementaire. »

Le Conseil de la République, l'Assemblée nationale ou l'Assemblée de l'Union française ayant lu l'article et ayant admis qu'il était inadmissible que le plaignant soit injurié ou diffamé lèvera l'immunité parlementaire. Les parties iront s'expliquer devant une juridiction.

Cette juridiction relisant l'ensemble de l'article pourra fort bien dire: « Nous n'avons pas tenu compte au départ que l'auteur de l'article a écrit qu'il faudrait donner Brest et Dakar aux Américains, nous allons regarder de quoi il s'agit. » De fil en aiguille, on pourra s'apercevoir qu'il s'agit d'un complot contre la sûreté de l'Etat, ce qui est infiniment plus grave que des injures ou une diffamation. Nous nous trouverons non plus en face d'une poursuite tout à fait anodine, comme elle l'était au départ, mais d'une poursuite exagérément grossière, qui ne sera plus loyale ni sincère, ou sur laquelle l'Assemblée en question n'aura pas pu se prononcer quant à la loyauté ou à la sincérité. Evidemment, avec votre système, nous n'avons aucune espèce de manière de nous prémunir contre cela.

M. le rapporteur. Si !

M. Alex Roubert. Vous allez me dire que cela peut être révélé au cours de l'instruction, et que, par conséquent, on devra revenir devant l'Assemblée pour déclarer: outre les injures et la diffamation il y a une question qui se pose, et une question grave: un complot. Et vous serez amenés à changer la qualification.

Certains procès peuvent être portés, dès le début, en cour d'assises tout en n'ayant qu'une importance relativement mince.

Après quoi, si la qualification est extrêmement importante, un de nos collègues pourrait être exposé à des peines très lourdes, alors qu'au départ il n'y avait rien.

On me dit qu'il faudrait peut-être mettre le frein nécessaire qui serait celui-ci: en toute hypothèse on ne pourrait pas aller jusqu'à une qualification pouvant entraîner la peine de mort, sans revenir devant l'Assemblée.

Ce frein, je le refuse, car je pense que, pour un parlementaire, une condamnation infamante, même de l'ordre de la prison, est aussi grave que la peine de mort elle-même. Je crois que là-dessus, nous sommes tous d'accord et personne ne pensera qu'il faut sauver la tête du parlementaire en faisant bon marché de son honneur.

La question est la suivante: partant de certains faits portés à la connaissance de l'Assemblée, sur lesquels l'Assemblée s'est prononcée, est-ce que d'autres faits, qui ne sont pas tellement nouveaux — car, dans l'exemple que j'ai choisi, il s'agirait toujours du même article de journal — pourraient donner lieu à une nouvelle explication devant l'Assemblée ?

Dans ces conditions, nous ne pensons pas que l'on puisse laisser aller ainsi des poursuites, pour lesquelles les freins que vous avez prévus, à très juste titre, pour le premier stade de la procédure ne seraient pas conservés jusqu'à l'heure de la sanction finale. Cela ne peut, en aucune façon, je pense, être considéré comme une atteinte à la liberté du juge, à son indépendance que tout le monde reconnaît,

Il est parfaitement entendu que les juges devront, en toute hypothèse, pouvoir se prononcer de la façon la plus libre, sans aucune sorte de pression. On ne peut en aucune façon considérer la discussion qui aura lieu ici au sujet de l'immunité parlementaire comme pouvant préjuger, d'une façon quelconque, les décisions du tribunal. Il ne s'agit pas de cela; il s'agit de laisser les juges tout à fait indépendants et de permettre aux députés, aux sénateurs et aux membres de l'Assemblée de l'Union française de se présenter avec les mêmes garanties vis-à-vis de la justice que tous les autres citoyens et pas plus qu'eux, à condition que la poursuite soit sincère et loyale et qu'elle n'ait pas d'arrière-pensée politique.

Si votre texte me donne plus de satisfaction que celui de l'Assemblée nationale, ce que je reconnais volontiers — car bloquer une fois pour toutes la qualification, comme le fait le texte de l'Assemblée nationale, me paraît très dangereux — il me semble vraiment inopportun que le tribunal ne puisse faire autre chose que de juger sur une qualification donnée par une assemblée; après quoi, ce tribunal, comme l'indiquait M. Georges Pernot, se trouve dans l'obligation ou d'acquiescer ou de condamner trop durement. Cela est inadmissible.

C'est pourquoi je disais tout à l'heure que je souhaiterais même une certaine liberté, sans retour devant l'Assemblée, lorsqu'il s'agit de peines dégressives; mais je voudrais également que cette garantie s'applique jusqu'au moment du jugement.

Je pourrais vous citer des quantités d'exemples — il y eut celui de l'affaire Humbert — où au fur et à mesure de l'instruction, on découvrait des faits nouveaux...

M. le rapporteur. C'était au cours de l'instruction.

M. Alex Roubert. ...ce qui obligeait à revenir devant l'Assemblée pour qu'elle en connaisse.

Ce que je souhaite — et je crois que je suis d'accord avec M. Pernot, — c'est que nous ayons cette garantie que les tribunaux jugent en toute indépendance, en toute liberté, en toute conscience, mais ne jugent que les faits que nous avons connus et sur lesquels on a levé l'immunité. C'est cela qui est important et pas autre chose; c'est uniquement sur ce point que j'insiste.

M. Boivin-Champeaux. Nous sommes d'accord.

M. Alex Roubert. Je pense que tout le monde doit être d'accord à cet égard.

Ce qui peut être gênant, c'est le mot « qualification », et je demande à tous mes

collègues de réfléchir à toutes les difficultés qui peuvent naître du texte actuellement soumis à l'approbation du Conseil de la République. Il constitue à nos yeux — je le répète — une amélioration par rapport à celui de l'Assemblée nationale; mais étant donné les inconvénients qu'il présente encore et les dangers que je crois avoir démontrés, je souhaite que le Conseil de la République prenne en considération l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai, bien entendu, écouté avec le plus grand soin et le plus grand intérêt l'amendement présenté par M. Roubert. Je vais lui demander de bien vouloir le retirer après les explications complémentaires que je vais lui donner.

Je tiens d'abord à remercier beaucoup M. Roubert de l'hommage qu'il a bien voulu rendre aux deux commissions, puisqu'il a reconnu très aimablement et très loyalement que le texte présenté par nos commissions lui paraissait préférable à celui de l'Assemblée nationale.

Toutefois, M. Roubert a fait plusieurs suggestions. D'abord dans les observations qu'il vient de présenter, notre collègue a reparlé de la question du caractère limité de la levée de l'immunité parlementaire. Sur ce point, nous sommes pleinement d'accord et je crois pouvoir affirmer que l'article 1^{er} de notre texte ne laisse place à aucune équivoque.

M. Roubert nous fait alors deux autres suggestions. Il dit d'abord: je comprends qu'on revienne devant l'Assemblée lorsqu'il s'agit d'aggraver, le cas échéant, la situation de l'inculpé; s'il s'agit, au contraire, de la rendre meilleure, il est bien inutile de revenir devant l'Assemblée: qui peut le plus peut le moins. Voilà, en définitive, l'idée qui avait été émise par M. André Philip devant l'Assemblée nationale et que reprend M. Roubert.

Nous avons étudié la question très attentivement, monsieur Roubert, au cours de notre réunion d'hier à la commission de la justice. Après un échange de vues très complet, nous avons pensé qu'il était très difficile d'arriver à un pareil résultat. D'abord vous dites: aucune qualification nouvelle conduisant à une aggravation de peine. Or, permettez-moi de vous répondre que, avec le jeu des circonstances atténuantes, on ne sait jamais très exactement quelle sera la peine qui sera prononcée. Pour une qualification moins grave, et pour laquelle on refusera les circonstances atténuantes, on aura peut-être encouru une peine plus grave que pour une qualification plus dure, mais assortie des circonstances atténuantes et à l'occasion de laquelle on aurait fait baisser la peine de deux degrés.

Donc, à ce premier point de vue, c'est déjà difficile. Second point de vue: n'oublions pas que, dans certains cas, ce qui apparaît au premier abord, comme étant contraire aux intérêts de l'accusé, peut lui être favorable. Il y a ici un certain nombre d'avocats qui ont plaidé aux assises ou en correctionnelle. Ils savent bien qu'il leur est arrivé parfois, défendant quelqu'un qui était poursuivi pour un délit, d'opposer l'incompétence et de demander le renvoi aux assises, comme en matière criminelle, parce qu'on pourrait précisément obtenir du jury une décision plus favorable que celle que prononcerait le tribunal correctionnel.

Or, en ce cas particulier, ce ne serait pas une aggravation mais, en fait, une

atténuation. Je crois, par conséquent, qu'il serait très difficile de nous engager dans cette voie.

Je termine par une observation qui a été faite à la commission et qui nous a particulièrement frappés. On nous a dit: ce n'est pas seulement la quotité ou la nature de la peine qui peut déterminer éventuellement le point de savoir s'il y a aggravation ou non, car il y a des peines qui, par leur nature, sont peut-être plus infamantes et plus pénibles surtout pour un parlementaire.

Dans l'échelle des peines ce sera peut-être une peine moins sévère, mais en considération des membres du Parlement, ce sera peut-être une peine plus dure. C'est donc une chose très difficile et je rejoins sur ce point l'observation de M. Roubert.

Enfin dernier point, M. Roubert a dit: une qualification nouvelle ne pourra être retenue par la juridiction de jugement. Je crois qu'il y a là un malentendu depuis le début de cette discussion sur le sens du mot qualification.

Généralement, quand on parle de qualification, il s'agit de la qualification donnée par le parquet ou par le juge d'instruction ou par la chambre des mises en accusation. On ne doit pas parler de qualification quand il s'agit, au contraire, de la décision rendue ou par le tribunal ou par la cour d'assises. A ce moment, c'est la condamnation.

Je dis à M. Roubert: Songez aux garanties que nous ajoutons peut-être imprudemment d'ailleurs à celle qui avait eu lieu antérieurement.

Voici l'hypothèse dont vous parliez tout à l'heure: l'émission de chèques sans provisions.

On vient d'abord à l'instruction. Si, au cours de l'instruction, le Parquet veut modifier la qualification, il est obligé de venir devant l'Assemblée. Voici un juge d'instruction qui termine. Il rend son ordonnance de clôture; il dit: « Emission de chèques sans provision? Non. C'est en réalité un abus de confiance ».

Il faudra revenir également devant l'Assemblée parce que le juge d'instruction a modifié la qualification primitive.

Comment voulez-vous qu'on revienne encore une fois devant l'Assemblée quand on sera en délibéré dans la chambre du conseil, car personne n'a tenté de répondre et ne pourra répondre à l'argument non pas juridique, mais d'ordre matériel pour lequel je fais appel au souvenir de tous les praticiens.

Quand un tribunal correctionnel a mis une affaire en délibéré ou quand le jury délibère dans sa chambre de délibération, il n'est plus possible de faire intervenir quiconque.

Vous me dites: « Je n'ai plus de garantie ». Pardon! vous avez plusieurs garanties: d'abord, la garantie de la conscience du juge, comme tous les justiciables; 2^o la garantie de la Cour de cassation. Monsieur Roubert, vous oubliez un point capital, c'est qu'aux termes d'une jurisprudence incontestable, qui n'a jamais été contredite, il ne peut y avoir disqualification autant qu'on introduit aucun élément nouveau dans la poursuite.

Si, par conséquent, contrairement à cette règle, le juge introduit un élément nouveau de poursuite, la condamnation sera certainement encourue.

Alors, je vous en supplie, rendez-vous à ces arguments et reconnaissez que la situation du parlementaire poursuivi sera

améliorée dans le sens où vous désirez qu'on l'améliore.

Le maximum de garantie est donné. Il y a une limite tout de même, c'est la limite du secret du délibéré et du devoir du juge de n'obéir qu'à sa conscience. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Alex Roubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées, l'une par le groupe socialiste, l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	91
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux poursuites dirigées contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le texte qui venait de l'Assemblée nationale, comme je l'ai dit dans mon intervention, nous apportait certaines garanties. En effet, il établissait nettement que l'Assemblée nationale avait le droit de connaître la qualification avant de lever l'immunité parlementaire, et il précisait que l'Assemblée doit être saisie d'une deuxième demande en autorisation de poursuite si, en cours de procédure, une qualification nouvelle doit être lancée.

Ces garanties, nous ne les trouvons plus dans le nouveau texte de la commission de la justice. C'est pour cela que le groupe communiste votera contre la proposition telle qu'elle est rédigée maintenant.

M. le président. La parole est à M. Liotard pour explication de vote.

M. Liotard. Mesdames, messieurs, il y a des choses qui sont vraies dans le temps, d'autres qui sont vraies dans l'espace. Elles ne sont pas forcément vraies à la fois dans le temps et dans l'espace. Ce dont il s'agit aujourd'hui peut être vrai dans l'espace, mais ne l'est pas dans le temps.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt l'exposé de MM. les présidents des commissions.

Si cette proposition était présentée dans quelque temps, dans quelques mois, c'est de grand cœur que j'aurais adopté le texte

qui nous est soumis. Mais, en réalité, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, le débat n'est pas là.

La sérénité de ce Conseil, au début de la discussion, avec sa hauteur de vues, m'a vraiment impressionné, mais encore une fois le débat n'était pas là. Il réside dans une abominable manœuvre qui a commencé dans une autre enceinte au moment où la Cour de cassation avait à rendre son arrêt dans l'affaire dont il a été question tout à l'heure. Une inadmissible pression a été tentée sur la Cour de cassation. Elle n'a pas réussi, et l'enfant de cette manœuvre c'est cette proposition de loi, hâtivement étudiée, hâtivement votée à l'Assemblée nationale, que vous nous avez présentée et dont je reconnais que vous avez tiré le moindre mal dans l'espace. Mais dans le temps, en réalité, au moment où elle intervient, elle n'a pas d'autre but que de créer un effet de rétroactivité de fait, messieurs les présidents; vous verrez les mouvements d'opinion publique qui se baseront sur le vote de cette loi pour tenter de provoquer la révision du procès dont on pouvait dire qu'il était bien achevé.

Au sujet de ce procès, laissez-moi vous dire que nous et nos amis de Madagascar nous avons pesé à l'avance les décisions de la Cour de cassation.

Nous avons craint que le jugement de Tananarive ne soit cassé, nous en avons pesé les conséquences et les répercussions, mais à aucun moment la pensée ne nous a effleurés que nous aurions pu provoquer une réunion de parlementaires pour savoir quelle position nous aurions à prendre à la suite d'une décision de la cour de cassation! (Applaudissements au centre et à droite.)

C'est cependant ce qui a été fait! Je dénonce, par conséquent, ici, la manœuvre dont le Parlement est l'objet et je voterai à regret contre le texte qui nous est présenté. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je voudrais expliquer mon vote, à titre personnel, je le souligne.

Le but de l'immunité parlementaire est de garantir les membres des Assemblées contre l'arbitraire du pouvoir exécutif et contre les poursuites abusives d'adversaires déloyaux. Voilà la raison essentielle pour laquelle le parlementaire ne peut être poursuivi qu'après autorisation de l'Assemblée dont il fait partie.

Il est de jurisprudence constante dans notre droit parlementaire que l'Assemblée n'a pas à apprécier l'affaire au fond. Elle apprécie simplement si les faits invoqués sont de nature à justifier une poursuite, si la requête est sincère, loyale et sérieuse.

Le texte primitif voté par l'Assemblée nationale va bien au delà de cette notion classique de l'immunité parlementaire. Il donne aux assemblées le pouvoir de qualifier juridiquement les faits et interdit aux juridictions d'instruction et de jugement de modifier cette qualification. Ce texte donne aux assemblées le pouvoir d'empiéter sur le pouvoir judiciaire. Il confère aux parlementaires un véritable privilège par rapport au commun des citoyens.

Certes, le texte proposé par la commission de la justice apporte une amélioration considérable en limitant l'interdiction de modifier la qualification à la juridiction d'instruction. Ce second texte,

élaboré dans un souci louable de conciliation et avec une science juridique à laquelle je tiens à rendre hommage, réduit le privilège institué par l'Assemblée nationale. Il le réduit, mais il ne le supprime pas.

Je suis de ceux qui pensent qu'il ne faut pas créer de privilèges en faveur des parlementaires. Et je suis fermement attaché à la notion de la séparation des pouvoirs.

Pour ces raisons, je pense que nous devons nous en tenir à la notion classique de l'immunité parlementaire et laisser la qualification des faits au pouvoir judiciaire. Quand l'immunité est levée, il faut laisser la justice suivre son cours en toute liberté et en toute indépendance.

C'est pourquoi, après avoir bien réfléchi, je ne puis me rallier au texte transactionnel qui nous est soumis, malgré les améliorations très importantes qu'il apporte au texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, M. le président de la commission de l'intérieur nous a dit tout à l'heure que, s'il n'y avait pas eu ce texte transactionnel, son sentiment l'aurait porté à voter pour le texte de l'Assemblée nationale. Je dirai que, s'il n'y avait pas eu de texte transactionnel, mon sentiment aurait été de ne rien voter du tout.

Ce qui m'a frappé, en effet, dans la très belle discussion que nous avons eue aujourd'hui à cette tribune, c'est que le texte même, ce texte transactionnel qui nous était apporté, n'échappe pas à la critique que M. le président Pernot a apportée à la tribune, critique qui, je dois le dire, m'a profondément touché.

M. Pernot vous a dit: « Faites attention. A partir du moment où, la qualification ayant été modifiée, il faudra revenir devant l'assemblée compétente, que se passera-t-il ? C'est une hypothèse possible que la modification demandée pour la qualification soit aggravante ».

M. Pernot vous l'a dit, il sera très difficile à l'Assemblée de refuser de lever l'immunité lorsqu'on viendra lui dire que les faits sont plus graves que ceux pour lesquels elle l'a déjà levée.

D'autre part, quelle sera la situation du parlementaire, lorsque l'immunité aura été levée à l'occasion de faits plus graves, et quelle sera sa situation, lorsqu'il aura contre lui non seulement le réquisitoire du procureur général, mais le vote d'une assemblée tout entière ?

Je suis extrêmement sensible, je vous l'avoue, à cette objection.

J'ai entendu tout à l'heure M. Dronne dire qu'il ne voulait pas de privilège pour les parlementaires. Moi non plus. A la vérité, le privilège qu'on nous offre est un privilège à rebours, c'est-à-dire que la situation du parlementaire va se trouver aggravée par rapport à la situation des autres citoyens. Faites bien attention à cela.

C'est donc ce qui me porterait, en ce qui me concerne, à voter contre ce texte si, je le répète, il n'était pas un texte de conciliation et si, vous le savez, le rôle que nous jouons dans la Constitution ne nous portait pas, si nous voulons accomplir une œuvre constructive, à présenter un texte à l'autre assemblée.

Je le voterai pour une autre raison, c'est qu'à la commission de la justice nous avons eu comme scrupule de laisser l'entière liberté à la juridiction de jugement. Le texte que nous vous proposons maintient vraiment l'indépendance de la magistrature.

C'est pour cette raison que, quoique ce texte ne me convienne pas parfaitement, je lui accorderai néanmoins mon vote. (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Totolehibe.

M. Totolehibe. Ce texte sera adopté. Il ne peut pas ne pas l'être, parce qu'il nous entoure de garanties supplémentaires, immunisés déjà fortement, nous allons l'être davantage encore. Par conséquent, j'en suis un peu flatté pour ma personne et je crois que tout le monde sera à peu près comme moi.

Néanmoins, je tiens à affirmer que je ne voterai pas ce texte. Je m'abstiendrai. D'abord parce que j'ai eu une position toujours indépendante et que je tiens à cette indépendance. Ensuite, je sais l'atmosphère de passion qui entoure ce débat. Je ne veux être ni pour ni contre, je préfère ne pas me prononcer. Je veux tout de même dire à l'intention de M. Primet que, quoique l'ayant contredit, je ne suis pas du tout d'avis de faire exécuter les députés malgaches, je suis partisan de les gracier; seulement, je tiens à vous faire savoir qu'ils méritent tout de même d'être punis.

En ce qui concerne le vote que nous allons émettre, je dis que je ne voterai pas. Je m'abstiendrai, je veux être indépendant, toujours.

Je n'ai jamais été, depuis que ces gens sont entre les mains de la justice, ni pour eux ni contre eux, j'ai tenu à prendre une attitude tout à fait indépendante, qu'aujourd'hui je suis heureux de garder. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?..

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées par la commission de la justice et par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	211
Contre	92

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger le titre de la proposition de loi de la façon suivante:

« Proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée

l'immunité des membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 4 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de cinq millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin. (N^{os} 560 et 594, année 1949.)

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Il reste au Conseil à examiner le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget de 1949.

Monsieur le rapporteur général, croyez-vous qu'il soit possible de terminer ce soir la discussion du projet ?

M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Très certainement, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le Conseil voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

**PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE
PROPOSITION DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 13 juillet 1949 comme suite à une demande de prorogation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au vendredi 22 juillet 1949 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « société des transports pétroliers par pipe-line. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

**DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION
ET D'EQUIPEMENT (OPERATIONS NOU-
VELLES)**

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture

de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (N^{os} 575 et 617, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Jean Erhard, directeur du cabinet.
Rauscher, administrateur civil de 1^{re} classe.

Bonte (Roger), administrateur civil de 3^e classe au ministère de l'agriculture.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

MM. Lescoq, secrétaire général du commissariat à l'énergie atomique.

Hardy, chef des services financiers du commissariat à l'énergie atomique.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale.

Ballet (Pierre), sous-directeur à la direction des services techniques.

Pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

MM. Weiss, directeur de l'administration générale.

Perchet, directeur de l'architecture.
Peschard, inspecteur général de l'instruction publique.

Loirette, sous-directeur des constructions scolaires.

de Lestang, sous-directeur de l'architecture.

Bartoli, administrateur civil à la direction de l'administration générale.

Segaud, administrateur civil à la direction de l'administration générale.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports :

MM. Roux, directeur général de la jeunesse et des sports.

Lambert, ingénieur en chef, chef du service de l'équipement sportif.

Buisson, directeur de l'enseignement technique.

Saurin, administrateur civil de 2^e classe.

Pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Cottard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des voies navigables et des ports maritimes.

Foin, chef du service de l'exploitation des ports maritimes.

Maurin (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées à la direction des bases aériennes.

Spinetta, conseiller technique au cabinet du ministre.

Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports.

Mestre, attaché au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Hederer, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Peltier, directeur des voies navigables et des ports maritimes.

MM. Rumpler, directeur des routes.

Thouvenot, directeur de la navigation et des transports aériens.

Cazes, directeur des bases aériennes.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Bloch-Lainé, directeur du Trésor.

Allix, directeur général des impôts.
Martial-Simon, sous-directeur à la direction du budget.

Schwall, administrateur civil à la direction du budget.

Gregh, directeur du budget.

Masselin, directeur adjoint à la direction du budget.

Devaux, chef de service à la direction de la comptabilité publique.

Bret, directeur adjoint à la direction du Trésor.

Guyot, sous-directeur à la direction du Trésor.

Moreau, administrateur civil à la direction du Trésor.

Sergent, sous-directeur à la direction du Trésor.

Bouzou, administrateur civil à la direction du Trésor.

Guinard, administrateur civil à la direction du Trésor.

Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Rossard, administrateur civil à la direction du budget.

Japiot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

du Pont, conseiller chargé de la direction technique du cabinet.

Zyromsky, conseiller technique.

Marbot, chef de cabinet ;
Verret, directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques.

Bizot, chef de service à la direction des programmes économiques.

Lassalle, chef de service à la direction des programmes économiques.

Codaccioni, administrateur civil.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

MM. Protin, directeur général de l'urbanisme.

Hauswirth, chef du service financier.

Thiébaud, chef de service à la direction générale de l'urbanisme.

Randet, chef de service à la direction de l'aménagement du territoire.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones :

MM. Docquier, directeur du cabinet.

Farat, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones.

Lange, directeur général des télécommunications.

Le Mouel, directeur général des postes.

Uscat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Lauzon, directeur du personnel.

Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports.

Guillaume, directeur adjoint du budget et de la comptabilité.

Lapierre, sous-directeur du service social.

Boucheron, administrateur de classe exceptionnelle.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Berthoin, rapporteur général.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est aujourd'hui soumis, à une époque vraiment tar-

dive de l'année, — sans que d'ailleurs la responsabilité du Gouvernement puisse être mise en cause; — et à propos duquel un rapport vous a été distribué ce matin, ne concerne que les dépenses de reconstruction et d'équipement des services publics. Il est donc complètement indépendant de la loi sur les investissements financés par le fonds national de modernisation et d'équipement, qui a été rapportée devant vous il y a trois mois par M. Pellenc.

Par contre, il est la complément, au point de vue budgétaire, d'un texte voté le 31 décembre dernier. Vous vous rappelez, en effet, que la loi des maxima a fixé à 150 milliards le plafond des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. Sur ce total, une somme de 107 milliards a déjà été consacrée par cette loi du 31 décembre 1948 à la poursuite des travaux en cours. Le reliquat, soit 43 milliards, doit maintenant être affecté au lancement d'opérations nouvelles.

Le présent projet ne répartit toutefois, entre les différents départements ministériels, que 39 milliards environ, le surplus, soit 4 milliards, devant être attribué par un projet de loi ultérieur au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer, plus communément appelés F. I. D. E. S. et F. I. D. O. M. Ces 39 milliards constituent la tranche inconditionnelle qui pourra être mise en œuvre immédiatement après le vote de la loi.

Mais à côté de cette première tranche, il en est une seconde, une tranche conditionnelle, dont le lancement, ainsi que sa dénomination l'indique, est subordonné à la réalisation d'une condition. Le Gouvernement envisage en effet de financer par l'emprunt, au lieu et place des subventions inscrites au budget général, les dépenses de reconstruction et d'équipement du budget annexe des P. T. T. Si donc cet emprunt est réalisé, lesdites subventions, qui s'élèvent à 7.751 millions, deviendront disponibles et permettront ainsi de couvrir les dépenses supplémentaires qui constituent la tranche conditionnelle.

Les crédits ouverts par le présent projet ne représentent que le dernier quart environ des dotations de reconstruction et d'équipement prévues en 1949 pour les services publics. Leur modicité même interdit d'envisager des réalisations d'une certaine ampleur. Aussi bien ce projet concerne-t-il beaucoup plus l'achèvement des programmes antérieurs que des opérations nouvelles proprement dites. J'indiquerai d'ailleurs que la répartition de ces crédits ne semble pas avoir toujours été effectuée d'une manière très méthodique. Cela tient essentiellement à ce qu'il n'existe à ma connaissance aucun plan général des travaux de reconstruction et d'équipement des services publics. L'absence de vue d'ensemble, l'absence aussi d'objectifs précis que l'on se proposerait d'atteindre dans un laps de temps déterminé, rendent évidemment très arbitraire et très aléatoire le partage des crédits entre les différentes parties prenantes.

En examinant ce partage, on constate qu'une masse importante des crédits est affectée à certains services, en vue surtout du développement futur de leur potentiel d'activité.

Une telle politique ne pourrait que recueillir l'approbation unanime si l'on n'avait pas l'impression qu'elle sacrifie un peu le fond même, et nous pourrions

dire les éléments les plus modestes, mais pourtant essentiels, de notre prospérité nationale.

Sans doute est-il légitime de procéder à l'équipement de certains secteurs dont les perspectives d'avenir sont des plus prometteuses, mais il est non moins légitime de continuer à entretenir nos richesses de base déjà existantes.

Ce serait même une politique bien dangereuse que celle qui négligerait imprudemment ces dernières au profit de projets plus vastes qui ne tarderaient guère, d'ailleurs, à devenir inutiles si les fondements mêmes sur lesquels ils sont édifiés venaient à s'écrouler faute de soins suffisants.

Dans ces conditions, on ne peut donc que s'alarmer de voir que l'équipement rural de notre pays est, dans ce projet, traité en parent pauvre. (Applaudissements.)

M. Dulin. Très bien !

M. le rapporteur général. Je sais bien qu'il ne s'agit là que des collectivités publiques et que l'équipement rural envisagé dans son ensemble est également financé par d'autres moyens.

Mais il n'en demeure pas moins que les dotations affectées aux collectivités locales pour la poursuite de leurs opérations d'équipement ou de reconstruction sont manifestement hors de proportion avec les travaux qu'il y aurait lieu d'effectuer. (Applaudissements.)

Deux questions ont principalement retenu l'attention de votre commission des finances: celle des constructions scolaires et celle des réseaux routiers départementaux et communaux. (Très bien !)

Je n'insisterai pas sur la première puisque, très récemment, ce problème a été longuement évoqué à cette tribune au cours du débat sur la question orale qu'avait posée notre distingué collègue M. Bordeneuve.

Je m'arrêterai, au contraire, quelques instants sur la seconde qui me paraît revêtir un caractère de gravité dont les pouvoirs publics, harcelés il est vrai et pris à la gorge par tant de problèmes, n'ont peut-être très exactement mesuré le degré.

Ainsi que vous le savez, il faut distinguer parmi les opérations de remise en état des routes départementales et communales, les travaux de reconstruction qui sont à la charge de l'Etat et les travaux d'équipement financés par les collectivités locales avec participation de l'Etat.

En raison de la modicité des crédits budgétaires qui y sont affectés, la reconstruction des chemins départementaux et vicinaux avance très lentement, et l'on estime à 6 milliards environ le montant des travaux à effectuer pour la mener à son terme.

Quant à l'entretien proprement dit des routes départementales et communales, les collectivités locales qui doivent faire face, par ailleurs, à tant de lourdes charges obligatoires n'ont plus assez de disponibilités financières pour l'assurer toujours comme il conviendrait.

Une telle situation constitue une menace très grave pour l'avenir de notre réseau routier qui fut longtemps et de loin le meilleur du monde.

Je rappellerai que les routes nationales s'étendent sur quelque 80.000 kilomètres, les routes départementales sur 250.000 kilomètres et les chemins et routes communaux sur 280.000 kilomètres.

Or, au train où vont les choses, le mal finira par être sans remède pour nos chemins communaux et ruraux, je vous le signale, monsieur le ministre.

M. Le Basser. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Le Basser, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Le Basser. Pour apporter une confirmation à votre argumentation, je dois dire que lorsque, dans nos départements nous faisons des emprunts, ceux-ci sont réduits dans des proportions considérables.

Dans mon département, nous avons voulu faire un emprunt de 30 millions pour l'entretien de nos chemins; on nous a accordé royalement 6 millions. Comment voulez-vous que, dans quelques années, nous ne soyons pas accablés de charges que nous ne pourrions pas supporter ?

M. le rapporteur général. Je suis entièrement d'accord avec vous, mon cher collègue. Si la question n'est pas prise en main par l'Etat, nous allons tout droit à la ruine de nos chemins vicinaux, et ce n'est pas aux administrateurs locaux qui siègent dans cette Assemblée que j'apprendrai.

Il faut que l'opinion publique et le Gouvernement soient bien pénétrés de l'idée qu'il est impossible aux communes de procéder à la réfection de leurs chemins vicinaux sans des subventions très importantes allant même, dans bien des cas, jusqu'à la prise en charge totale par le budget général.

L'existence de chemins dits « communaux » est actuellement une conception périmée, dépassée par l'évolution économique et sociale. S'il est une chose qui doit, en effet, être une propriété et une charge vraiment nationales, ce sont les routes, grandes et petites. Avec la circulation moderne, le tourisme, les transports collectifs des personnes et des marchandises, la route est un bien commun qui devrait être entretenu par tous et pour tous.

Si l'on veut bien y réfléchir, il n'y a pas plus de raison de laisser à la charge d'une petite commune l'entretien de ses chemins qu'il y en aurait de mettre à la charge d'une commune riveraine le déficit d'exploitation d'une ligne secondaire de chemin de fer.

Par toutes ces artérites que sont les chemins vicinaux s'apporte et s'emporte, allant vers les grandes artères et en venant, toute la vie qui nourrit l'organisme national et cette circulation forme un tout solidaire.

Cette solidarité devrait s'exprimer dès le prochain exercice par un effort du budget général proportionné à l'importance du problème. En matière d'équipement, dans la hiérarchie des échanges, il n'y a peut-être pas de priorité qui l'emporte sur celle-là.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que votre rapporteur général a eu à vous présenter et que je résume en terminant.

Le plan que votre commission des finances n'a pas aperçu dans les textes du Gouvernement, elle le réclame instamment de ce dernier. Le Parlement a, non seulement le droit, mais il a le devoir de connaître

les directions sur lesquelles l'Etat conduit son équipement. Votre commission doute que ces directions soient très nettes.

Il conviendra que le Gouvernement y songe et les précise dans un proche avenir en situant, d'ailleurs, à sa vraie place, l'équipement public de l'Union française.

Plus sont modiques les crédits dont la conjoncture financière permet de disposer, plus doit en être réfléchi l'emploi. N'oublions pas que, sur les quelque 40.000 communes de la métropole, il y en a plus de 38.000 qui comptent moins de 2.000 habitants, que trop d'entre elles manquent encore d'eau potable, d'électricité, de locaux scolaires simplement convenables, que leurs chemins s'envolent en poussière et que ce serait un plan d'équipement magnifique — mais pourtant simplement équitable dans une nation dont toutes les populations sont solidaires — que celui qui donnerait vraiment sa part à l'équipement rural de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture de votre assemblée m'a chargé, à l'unanimité, de vous présenter ses observations sur le budget d'équipement soumis à vos délibérations. Elle regrette tout d'abord le retard apporté au vote de ce budget des dépenses civiles, de reconstruction et d'équipement.

A différentes reprises, à la tribune de cette assemblée, j'ai signalé les graves répercussions de ce retard sur la réalisation des travaux projetés pour l'équipement de nos campagnes.

En effet, pour l'année 1948, votre commission de l'agriculture avait déjà appelé l'attention des pouvoirs publics sur l'incidence du retard apporté au vote des crédits. On ne nous a pas écoutés et l'aide du fonds de modernisation à l'agriculture, qui s'est manifestée par le vote du Parlement d'une somme de 10.500 millions, n'a été utilisée, au cours de l'exercice 1948, qu'à concurrence de 5.560 millions.

Soulignons à ce sujet que, pour l'année 1948, les dépenses d'investissements agricoles se sont élevées à 87.100 millions de francs, dont seulement 22 milliards ont été fournis par le budget, le fonds national de modernisation et d'équipement et le crédit agricole mutuel, pendant que 65 milliards ont été financés par l'agriculture française.

Cet effort est constaté par le quatrième rapport semestriel du commissaire général au plan de modernisation. Il était nécessaire de le dire et d'affirmer encore une fois l'intérêt que porte l'agriculture française à son équipement et à sa modernisation.

Pour 1949, il est du devoir de votre commission de l'agriculture, d'attirer l'attention de tous les membres du Conseil sur les grandes difficultés que rencontre la réalisation du programme d'investissement agricole. Il est déjà certain, en effet, que par le retard apporté au vote de la présente loi, les prévisions établies par les soins du ministère de l'agriculture et qui avaient reçu l'approbation de M. le ministre des finances et des affaires économiques ainsi que celle de la commission des investissements ne se réaliseront pas.

En ce qui concerne les paiements, c'est-à-dire les travaux à réaliser en 1949, la situation actuelle est la suivante :

Sur les 19 milliards prévus au titre du fonds d'équipement, 500 millions seulement avaient été débloqués par les services du Trésor du ministère des finances le 31 mai dernier, c'est-à-dire trois mois après le vote de la loi. 5.300 millions au 30 juin, c'est-à-dire quatre mois après le vote de la loi ! C'est dire combien, mesdames, messieurs, le ministère des finances et de l'économie nationale tient peu compte des volontés du Parlement et même, on peut dire sans exagérer les met en échec. (*Applaudissements.*)

En effet, M. le ministre des finances ne pourra pas me contredire : les fonds de modernisation et d'équipement proviennent de l'aide Marshall ainsi que du prélèvement Mayer. Ils devraient être destinés à l'équipement du pays et non à des opérations de trésorerie.

Je rappelle à ce sujet que le fonds de modernisation et d'équipement devrait avoir une gestion autonome et devrait être doté de la personnalité civile. Actuellement, il fonctionne comme un compte du Trésor.

Nous savons tous — et monsieur le ministre, vous ne me contredirez pas — que la nature même du Trésor veut que ces fonds soient utilisés à toutes sortes de fins.

En dotant le fonds de modernisation et d'équipement de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le Parlement aurait la certitude que les fonds seraient utilisés en temps voulu et pour les fins auxquelles ils sont destinés.

M. Maurice-Pétoche, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Dulin, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. La proposition que vous faites, monsieur Dulin, est extrêmement grave car elle méconnaît complètement le fonctionnement du Trésor.

Le Trésor joue un rôle de banquier. Il reçoit l'ensemble des fonds provenant, non seulement de l'aide Marshall, mais des impôts et c'est grâce à lui qu'au fur et à mesure que les besoins de l'Etat se manifestent il peut y être satisfait.

D'après votre formule d'autonomie, vous bloqueriez dans un fonds spécial hermétique quelques fonds, sans aucune possibilité d'emploi, par ailleurs, au risque de laisser sombrer d'autres services publics. Et c'est ainsi qu'on gênerait les finances de la France ?

Je suis convaincu, monsieur Dulin, que vous n'insisterez pas. Le Trésor n'a jamais manqué à ses engagements, et jamais le fonds de modernisation n'a été frustré de quoi que ce soit de ce qui lui revenait.

Par conséquent, c'est là une question de confiance et le Gouvernement aurait à en tenir compte s'il était passé outre à cette interprétation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. M. le ministre des finances vient de confirmer, avec son éloquence habituelle, exactement ce que je viens de dire.

M. le ministre. Evidemment. Vous voulez avoir des petites caisses spéciales.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Il ne s'agit pas de

petites caisses spéciales, monsieur le ministre des finances. Il y a une loi qui a prévu le fonds de modernisation et d'équipement ainsi que son autonomie.

M. le ministre. Mais non !

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Ce que nous regrettons — et je vais le montrer tout à l'heure au cours de mon exposé — c'est que, justement, le Trésor se serve de ce fonds de modernisation comme il se sert de tous les fonds publics.

M. le ministre. C'est normal !

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Permettez-moi de terminer mon exposé.

Je disais tout à l'heure qu'à la suite des retards intervenus dans le vote des budgets d'équipement et dans les déblocages, ainsi que des retards apportés par le ministère des finances, sur 10.500 millions votés l'an dernier, 5 milliards seulement ont été utilisés, le surplus ayant été annulé par défaut d'utilisation au 31 décembre 1948, en conformité de la règle de l'annualité budgétaire. Voilà où est le drame.

M. le ministre. Ce n'est pas exact, monsieur Dulin ; ils peuvent être reportés et ils le sont. Vous commettez une inexactitude.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre des finances, je regrette de vous dire que l'an dernier, sur les 10.500 millions votés par le Parlement pour l'équipement agricole, nous n'avons utilisé que 5 milliards et que le reste a été annulé.

M. le ministre. Non, les crédits restants sont reportés sur l'exercice suivant.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Si l'autonomie financière était donnée au fonds de modernisation et d'équipement pour 1949, cette règle ne s'appliquerait pas, de même d'ailleurs qu'elle ne s'applique pas dans les autres pays qui ont un plan d'équipement à long terme, et où les crédits votés sont reportés automatiquement sur l'année suivante. S'il en était autrement, que se passerait-il pratiquement ? Nous allons voter dans le présent projet les crédits autorisés par la loi du 8 avril 1949, c'est-à-dire les subventions prévues par cette loi.

Le ministère de l'agriculture va ainsi approuver les quelques milliers de projets qui sont en instance pour l'adduction d'eau, l'électrification des campagnes, l'assainissement, l'équipement coopératif. Ces projets seront ensuite renvoyés aux collectivités locales qui devront procéder à la réalisation de leurs plans locaux. Avant de mettre en adjudication les travaux, elles devront obtenir du crédit agricole et du fonds d'équipement et de modernisation, les crédits nécessaires. Si le ministre des finances conserve dans les comptes du Trésor les fonds votés par le Parlement et afférents aux crédits d'équipement, si le déblocage de ces crédits et leur mise à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole et du Crédit foncier de France est retardée de trois ou quatre mois, comme nous l'avons vu pour le premier trimestre 1949, nous arriverons, mesdames, messieurs, au mois de novembre sans qu'aucun des travaux ne soit commencé. Au 31 décembre, on dira que les crédits sont annulés et il faudra attendre le vote des nouveaux projets pour faire ces travaux d'équipement.

M. de Montalembert. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. de Montalembert. Monsieur Dulin, j'interviens pour confirmer ce que vous venez de dire. Dans le rapport de M. le rapporteur général, je lis cette phrase :

« En ce qui concerne précisément les autorisations de promesses de subvention, si les décisions n'interviennent pas en temps opportun, les autorisations de promesse de subvention non utilisées en fin d'année deviennent caduques. »

Par conséquent, à l'heure actuelle — je me permets de rendre attentif M. le ministre des finances à ce que je vais lui dire, et je m'adresse plus à celui qui a été un parlementaire éminent du groupe paysan qu'au ministre des finances — nous nous trouvons devant une situation tragique. Dans nos départements, par suite de la sécheresse, n'ayant pas pu mettre en route les projets d'adduction d'eau potable à cause du retard dans la présentation des budgets, nous manquons d'eau.

Vous savez à quel point la situation est sérieuse dans ma région où nous avons eu beaucoup de difficultés à creuser des forages ; mais, ce qui est plus grave encore, et vous pouvez vous renseigner auprès des services départementaux d'hygiène, c'est que par manque d'eau, il y a, je ne dis pas une épidémie, mais des cas nombreux de fièvre typhoïde. Les colonies de vacances qui ont choisi notre département sont mises dans l'obligation de prendre des précautions sanitaires extrêmement sévères, ce qui est absolument normal d'ailleurs.

Vous avouerez, cependant, que c'est une rude responsabilité de présenter des budgets si tardivement, de retarder ainsi les projets d'équipement et, par un manque de subvention, de ne pas permettre la réalisation de ce que nous avons décidé de faire.

Je suis convaincu qu'il suffira d'attirer l'attention de M. le ministre des finances sur ce point pour qu'il donne des instructions afin que le génie rural ne soit plus paralysé comme il l'est à l'heure actuelle. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le ministre. Je répondrai simplement à M. de Montalembert que ce budget extraordinaire est déposé depuis le 8 mars. Par conséquent, le Gouvernement ne porte pas la responsabilité du retard.

M. le président. Monsieur le ministre, voudriez-vous élever la voix, car un certain nombre de nos collègues vous entendent difficilement.

M. le ministre. J'arrive à ne plus savoir si c'est la voix du ministre des finances qui doit s'élever ou celle du député, ancien membre du groupe paysan. *(Rires.)*

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Vous l'êtes encore.

M. le ministre. Je suis resté le député défenseur des paysans. Le problème que vous évoquez me paraît digne d'intérêt et c'est pourquoi je combats les initiatives de M. Dulin qui risqueraient de porter au Trésor un préjudice tel que l'ensemble de

la machine financière serait à ce point compromis que l'on ne pourrait plus faire d'avances du tout. Je ne crois pas que c'est ce qu'il recherche.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je voudrais répondre tout d'abord à M. le ministre qui a dit que le projet de budget était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le 8 mars. J'ai déjà eu l'occasion de lui indiquer, ainsi qu'à M. Edgar Faure, que, lorsque le Gouvernement veut faire voter d'urgence un budget — et nous nous en sommes rendus compte par les nombreuses séances de nuit que nous avons tenues ces temps derniers — il demande la discussion d'urgence. A la vérité, on a l'impression qu'il a voulu retarder le vote de ce budget parce qu'il ne voulait pas exécuter les travaux qu'il prévoit.

M. le ministre. Horribles insinuations, qui sont fausses !

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Si le Gouvernement avait voulu réellement faire voter ce budget par le Parlement depuis le 8 mars, date de son dépôt, cela lui était possible, car il n'en est pas à une déclaration d'urgence près !

Nous avons même été saisis d'une dernière déclaration d'urgence, mesdames et messieurs — vous l'avez entendue tout à l'heure — pour la construction d'un pipeline de Rouen à Paris ! Or, nous avons d'abord à réaliser des adductions d'eau avant de voter, après déclaration d'urgence, un projet de pipe-line qui va coûter 2.500 millions ! Pendant ce temps là, dans nos campagnes on va chercher l'eau quelquefois à des kilomètres pour alimenter les fermes. *(Vifs applaudissements.)*

M. le ministre. Monsieur Dulin, vous me permettez de vous répondre, puisqu'il s'agit d'un véritable duo entre nous. *(Sourires.)*

M. le président. Ce n'est plus une discussion, mais un dialogue.

M. le ministre. Vous nous avez assez souvent reproché d'avoir recours à la procédure d'urgence pour que vous ne veniez pas, maintenant, nous blâmer de ne pas avoir procédé ainsi. *(Mouvements divers.)*

Quant à la proposition de loi dont vous venez de parler concernant le pipe-line, elle est d'initiative parlementaire. Je ne veux pas prendre une responsabilité supplémentaire ! Je vous demanderai de m'en donner acte.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je voudrais rappeler à M. le ministre des finances et au Gouvernement qu'en vertu de la loi du 8 avril 1949 concernant le financement des travaux d'équipement rural des communes économiquement faibles et sinistrées, un décret devait fixer, dans le mois de la promulgation de la loi, les modalités spéciales réduisant la part d'emprunt local dans le financement ou accordant le bénéfice d'une subvention de l'Etat à payer intégralement en capital.

M. le ministre. C'est fait !

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Les services du génie rural de la rue de Varenne auraient expédié les dossiers aux services locaux afin que les nouvelles propositions, tenant compte des modifications apportées, soient présentées.

Or, il est difficile, vous le comprendrez très bien, aux services du génie rural de nos départements d'établir ces propositions en l'absence du texte ci-dessus qui n'a pas été publié, bien que le délai d'un mois soit largement dépassé ; effectivement trois mois se sont déjà écoulés.

M. le ministre. J'ai signé ce texte hier. Je vous apporte cet apaisement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je désirerais qu'il paraisse au *Journal officiel* d'urgence.

M. le ministre. C'est un texte qui est de mon initiative et je suis heureux de la solution qui est intervenue.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mon intervention, en tout cas, n'était pas inutile. Il est en effet regrettable qu'il y ait un tel retard dans le programme de l'équipement agricole, retard qui sera encore plus important si le décret n'est pas rapidement signé.

Je rappelle aussi à M. le ministre que la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier donne la faculté aux collectivités locales de moins de 2.000 habitants, dont parlait M. le rapporteur général, d'accepter les titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en libération de la totalité des emprunts émis en vue de la mobilisation des subventions payables en annuités qui leur seront accordées. Sur ce point encore un arrêté ministériel doit être pris. Est-il signé, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Non !

M. le président. Poursuivez votre exposé, monsieur Dulin, sinon cela devient une question orale avec débat. *(Rires.)*

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je crois qu'il était encore nécessaire de le dire.

Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 29 de la même loi qui permet aux collectivités privées d'accepter les titres de l'emprunt libérateur en règlement de la totalité des augmentations de capital qu'elles espèrent en vertu de l'arrêté interministériel du 27 avril 1948 pour mobiliser les subventions payables en annuités dont elles bénéficieront.

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a voulu, par ses observations, appeler l'attention du Gouvernement sur les graves responsabilités qu'il encourrait en abandonnant l'équipement de l'agriculture française, à un moment où plus que jamais la poursuite d'un programme hardi d'investissement rural est d'autant plus nécessaire que le sort de nos exportations agricoles se jouera vraisemblablement dans les années qui viennent. En effet, une chance nous est offerte de devancer la concurrence étrangère en nous établissant sur certains marchés.

M. le ministre. Et à certains prix !

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Parfaitement, monsieur le ministre, vous allez au devant de ma pensée.

Ceci implique un effort continu et rapide pour développer la qualité et comprimer les prix de revient de nos produits. Vous voyez monsieur le ministre, que j'y pense. En outre, une large politique de crédit public est plus que jamais nécessaire

pour relayer le financement privé paysan, actuellement déficient par suite de la crise des produits agricoles. L'agriculture française ne vivra pas avec des discours, elle ne remontera la pente que si le Gouvernement comprend enfin que, sans elle, aucune économie viable n'est possible dans ce pays et qu'elle doit devenir, comme elle en a eu le ferme espoir il y a quelques mois, la première industrie nationale française.

En conclusion, la commission de l'agriculture du Conseil de la République demande au Gouvernement, en la personne de M. le ministre des finances et des affaires économiques :

1° Que le projet de loi portant application du plan de modernisation et d'équipement, prévu par l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1949, soit déposé au plus tard le 31 octobre 1949. Il devra prévoir des dispositions tendant à donner au fonds de modernisation et d'équipement l'autonomie financière et la personnalité civile, pour les raisons que j'ai indiquées ;

2° Que, conformément à la volonté du Parlement et à son vote, les crédits soient mis immédiatement à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole et du Crédit foncier, afin que le commencement des travaux ne souffre plus aucun retard ;

3° Que les arrêtés d'application pris en vertu de la loi du 5 juillet 1949 soient immédiatement promulgués, si l'on veut que ces collectivités qui représentent la majorité de la campagne française réalisent leur programme de rééquipement.

Voilà, mesdames et messieurs, les questions nettes, claires et précises, en même temps que d'ordre pratique, que votre commission de l'agriculture unanime pose respectueusement à M. le ministre des finances avec l'espoir qu'il lui sera répondu favorablement.

Encore une fois, ce faisant, le grand conseil des communes françaises aura répondu aux espoirs de notre agriculture nationale. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour éviter que je prononce des discours qui prolongeraient le débat, je vais répondre très brièvement aux questions posées.

Si je ne peux pas être d'accord sur l'affectation des recettes que vous me demandez, je suis convaincu que vous renoncerez à la seconde partie de votre amendement parce que vous n'avez pas le désir de démolir le Trésor public. Sans cela il n'y aurait plus d'avances du Crédit foncier, il n'y aurait plus d'avances du crédit agricole.

Cela aurait peut-être des inconvénients que vous ne voudriez pas provoquer. Je tiens à vous donner tous les apaisements que vous m'avez demandés. D'abord en ce qui concerne la date de dépôt des projets de loi d'équipement, étant entendu que j'ai pris déjà des dispositions pour réunir un comité qui doit siéger pendant l'été afin de rappeler toutes les demandes de crédits qui me seront faites au titre de l'équipement, tant en ce qui concerne l'équipement public, l'équipement au titre du plan Marshall, l'équipement militaire qui a son importance dans notre équilibre général qu'en ce qui concerne la reconstruction elle-même, pour savoir la masse totale des travaux exceptionnels que j'au-

rai à entreprendre au cours de l'exercice 1950, et d'obtenir dès la rentrée du Parlement, au mois d'octobre, un plan financier général sur lequel vous aurez à vous prononcer avant le 31 décembre.

D'autre part, je vous indique que, dès lors que le projet actuel sera voté, je mettrai immédiatement à la disposition des organismes et en particulier du ministère de l'agriculture, les crédits qui leur reviennent pour l'exécution des travaux.

J'ai obtenu, en effet, une mesure de déblocage général en contre-partie des économies sur les services civils. Par conséquent, aucun retard ne sera plus apporté à l'exécution des travaux.

En ce qui concerne le crédit agricole, vous le savez aussi bien que moi, j'ai mis à sa disposition une formule d'emprunt à moyen terme qui peut permettre de collecter des fonds localement et d'apporter des ressources immédiates à cet organisme.

Quant au Crédit foncier, ainsi que je l'ai répondu hier, je tente de mettre au point, en raison de la difficulté qu'il y aurait à émettre un emprunt à long terme difficilement réalisable en ce moment, d'autres mesures qui nous mettront à même de répondre aux besoins des collectivités locales.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je m'excuse de prolonger cette séance, mais je veux vous remercier de vos indications. J'enregistre l'engagement que vous prenez de mettre immédiatement à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole et du ministère de l'agriculture les crédits que nous allons voter.

Mais, comme je l'ai déjà expliqué tout à l'heure — et je vous demande bien de m'écouter parce que ce sont des questions d'ordre pratique — si les caisses de crédit agricole, et particulièrement la caisse nationale et le ministère de l'agriculture, reçoivent des subventions et si, en même temps vous ne débloquent pas les sommes provenant du fonds de modernisation et d'équipement, vous n'aurez rien fait.

M. le ministre. Monsieur Dulin, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je dirai que le fonds de modernisation n'est pas brimé par le Trésor, puisque, vous le savez, chaque partie prenante, dès qu'elle a besoin de fonds, demande immédiatement, dans la limite des crédits que vous avez votés par la loi du 8 mars, les sommes qui lui reviennent. Nous les mettons aussitôt à votre disposition et, par conséquent, il n'y a aucun blocage à votre détriment.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Vous venez, mes chers collègues, d'entendre la déclaration de M. le ministre.

Le 11 avril 1948, conformément à la loi du 8 mars et dans la mesure des crédits que nous avons votés, la commission des investissements s'est réunie et a accepté le programme d'investissements agricoles. La caisse nationale de crédit agricole a demandé à M. le ministre, le 8 avril 1948, les fonds nécessaires, c'est-à-dire 5.800 millions ; elle a renouvelé cette demande le 14 mai et le 5 juin, et ces fonds n'ont été mis à sa disposition que le 30 juin.

C'est pour cela que, tout à l'heure, je faisais cette observation que le Trésor, qui est très libéral lorsqu'il s'agit de donner 5 milliards par mois pour les chemins de fer, ne l'est plus du tout autant lorsqu'il s'agit de l'agriculture française.

M. le ministre des finances. C'est une crise de jalousie.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je donne l'exemple du premier semestre 1949 : au ministère de l'agriculture et à la caisse nationale il a fallu six lettres et cinq mois pour obtenir la moitié des crédits votés par le Parlement.

C'est pourquoi je disais que vos services mettaient en échec la volonté du Parlement. Si maintenant, pour les crédits de déblocage, vous attendez quatre mois, nous serons au mois de novembre, et à ce moment-là les travaux ne seront pas effectués. Voilà la vérité, monsieur le ministre des finances ; elle est dans les faits. Je m'excuse de cette controverse, Je crois qu'elle était indispensable.

M. le ministre. Je n'ai pas les derniers chiffres que vous venez d'apporter et je ne peux pas en discuter. Vous avez donné tout à l'heure un chiffre faux ; vous avez dit que nous avions mis, en 1948, 5 milliards à la disposition de l'agriculture. Or, c'est 9.400 millions et non pas 5 milliards, comme vous l'avez indiqué.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je regrette, monsieur le ministre, mais j'ai trouvé le renseignement à la page 56 de la brochure « Travaux en exécution du plan de modernisation ». Ce n'est pas moi qui l'ai écrit. Il est regrettable de dire que l'aide à l'agriculture s'est manifestée par une avance de 10.500 millions de francs, alors que ce crédit n'a été utilisé, au cours de l'exercice 1948, qu'à concurrence de 5.970 millions. C'est bien le chiffre que j'ai indiqué. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire que ce document n'a aucune valeur comptable. Je vous ai indiqué les chiffres de ce que j'ai décaissé.

M. le président. La parole est à M. Bordeneuve, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Bordeneuve, président et rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale m'a chargé d'intervenir dans cette discussion. Je le fais volontiers et d'autant mieux que, déjà, à cette tribune, je me suis élevé contre la modicité des dotations affectées au budget de l'éducation nationale.

Notre commission a très sérieusement examiné les chiffres votés par l'Assemblée nationale et, une fois encore, par ma voix, elle élève un cri de détresse. Je l'ai déjà indiqué : si le Gouvernement et le Parlement ne font pas dès aujourd'hui l'effort nécessaire — et j'ajoute : indispensable — dans un temps très prochain, il nous sera pratiquement impossible de remplir le vœu de la Constitution, celui d'assurer l'obligation scolaire.

Nos écoles, déjà insuffisantes, menacent ruine pour un très grand nombre. Nos municipalités, nos assemblées départementales se penchent avec une très légitime inquiétude sur l'état de nos locaux scolaires. Mais, hélas ! elles ne peuvent à

elles seules faire face à l'effort immense et immédiat qui s'impose.

J'avais demandé au Gouvernement, lors d'une précédente intervention, d'envisager un plan rationnel d'équipement, de construction et de reconstruction scolaire. Il m'apparaissait souhaitable que, dès aujourd'hui, l'on envisage une œuvre féconde à réaliser. J'ai proposé qu'un plan quinquennal de ces constructions fût envisagé et mis en œuvre dès l'élaboration du prochain budget.

Je le répète, aujourd'hui, avec d'autant plus de force, que dans la réponse qu'il me fit à ce moment-là, M. le ministre de l'éducation nationale ne parût guère s'associer au cri d'alarme et de détresse que nous élevons.

Il nous est communément répondu dans ce Conseil, comme à l'Assemblée nationale, que le budget de l'éducation nationale est un de ceux qu'on a relativement le plus augmenté cette année par rapport à ceux des autres départements ministériels. Je le veux bien, mais je ne crois guère à cette facile panacée. Ce que je préférerais, c'est que l'on me dise le 31 décembre prochain combien d'écoles nouvelles ont été construites de plus qu'en 1948, car c'est là le véritable problème.

On nous promet des crédits, mais lorsqu'il s'agit de dégager un projet des services de la rue Barbet-de-Jouy, ou de percevoir effectivement les sommes qui s'y rapportent et qui sont admises et agréées c'est, hélas! une tout autre affaire. *(Très bien! à gauche.)*

Je le dis tout net, si nous ne voulons immédiatement ouvrir les yeux sur le drame des locaux scolaires, si, dès aujourd'hui nous ne voulons pas consentir l'effort urgent qui s'impose, il nous sera impossible demain de résoudre ce douloureux problème.

En 1952, nous n'aurons plus à compter sur l'aide du plan Marshall. La cessation de cette aide si généreuse et si précieuse en ce moment, nous placera devant des obligations financières auxquelles il nous faudra faire face par nos moyens personnels. Or, dans le même moment, il y aura une population scolaire en augmentation d'environ un million d'enfants à loger et à instruire. Nous ne pourrions résoudre à la fois tous les problèmes financiers qui se présenteront à nous. Je crains fort que celui des constructions scolaires soit alors sérieusement sacrifié. Si, dès 1950, le Gouvernement envisageait un plan quinquennal de constructions scolaires selon des projets très profondément étudiés, il pourrait étaler son immense effort sur cinq budgets à venir. Il ferait œuvre rationnelle et positive. Il prendrait de front le problème et ne l'éluderait que par des moyens à terme fort séduisants à l'esprit, mais qui ne résolvent nullement les difficultés. Pour l'immédiat, j'avais suggéré au Gouvernement l'idée de s'intéresser aux écoles préfabriquées. Nous sommes producteurs d'aluminium. Nous pouvons, en alliage léger, construire en très grand nombre des locaux scolaires qui pourraient être ouverts d'ici quelques mois à peine. Il suffirait d'étudier et serrer de très près les prix de revient. Bien des pays l'ont compris, qui construisent leurs écoles de cette manière à un rythme accéléré. Serions nous donc inférieurs en ce domaine, alors que nous sommes producteurs d'aluminium et spécialistes des alliages légers? Les usines de constructions aéronautiques que nous allons fermer ou reconvertir, ne

seraient-elles pas capables de fabriquer ces écoles à défaut de cellules d'avions? Les ouvriers y trouveraient du travail et les finances publiques y trouveraient leur compte. Nos enfants nous en sauraient gré.

Lorsque nous lançons nos cris d'alarme et de détresse, nous ne visons pas seulement les établissements scolaires de la métropole. Nous nous devons aussi de faire porter nos efforts sur ceux de la France d'outre-mer et sur ceux des départements que nous venons de réunir à la métropole. Notre collègue M. Symphor rappelait à notre commission l'état de précarité dans lequel se trouvent les écoles de la Martinique. Nous partageons son inquiétude et nous demandons instamment au Gouvernement de se pencher d'urgence sur les problèmes qui intéressent ces régions si profondément attachées à la mère patrie et auxquelles nous avons le devoir d'apporter notre message et notre culture. *(Applaudissements.)*

M. Saller. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Volontiers.

M. Saller. La précision que je désire apporter ne répond pas, sans doute, à la préoccupation que vous venez d'exprimer. Dans les quatre prochaines années, le Gouvernement a décidé de réduire de 50 p. 100 les dépenses d'intérêt social qui doivent être faites dans les territoires et départements d'outre-mer, c'est-à-dire, loin d'augmenter le rythme des constructions des écoles, de le diminuer de moitié.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. A plus forte raison, mon cri d'alarme et de détresse se justifie, et je voudrais que le Gouvernement, à l'occasion de l'intervention de notre collègue M. Saller, se penche avec toute la sollicitude qui convient sur ce drame et sur ce problème inquiétant. *(Applaudissements.)*

La commission de l'éducation nationale donne donc un avis favorable au projet, mais cet avis est imprégné du regret de voir le Gouvernement peu décidé à faire pour l'éducation nationale, pour son personnel enseignant et pour la construction des locaux scolaires, l'effort immédiat qui s'impose.

Différer la solution du problème n'est pas le résoudre. Ne pas le résoudre est une lourde faute dont il sera infiniment grave, demain, d'avoir pris la responsabilité. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, les projets qui nous sont présentés ne peuvent nous donner satisfaction. Non seulement l'agriculture y figure en parent pauvre, comme cela vient d'être démontré par le président de la commission, mais divers postes importants de la vie nationale sont délibérément sacrifiés.

Je n'en veux pour preuve que les dispositions du projet relatives aux constructions scolaires, aux travaux d'équipement, parmi lesquels je range, en particulier, les travaux d'adduction d'eau, d'électrification rurale, d'assainissement général de nos départements.

Si je prends, par exemple, en ce qui concerne l'adduction d'eau, la situation de

mon département, je puis dire que, sur 692 communes de Seine-et-Oise, il en est 186 qui n'ont pas d'adduction d'eau et 139 dont les installations nécessitent d'importantes modifications. Encore faut-il tenir compte qu'il n'en est que très peu où il n'y ait des écarts et des habitations privés absolument d'eau potable.

Pour le département de Seine-et-Oise, l'adduction d'eau, dans les 186 communes qui en sont dépourvues, nécessiterait une dépense minima de 4 milliards, chiffre qui doit être multiplié par trois ou quatre si l'on entend réaliser un équipement propre à donner satisfaction à l'ensemble de la population grâce à des travaux d'autant plus souhaitables que le chômage s'aggrave.

Dans ce domaine, la participation de l'Etat est de l'ordre de 50 à 60 p. 100 suivant la situation financière et le nombre d'habitants de la commune intéressée. Pour ce qui est de la part des communes, soit 25 à 30 p. 100, il leur est recommandé de s'adresser à un établissement de crédit. Or, vous savez combien il est difficile d'obtenir de ces établissements les crédits nécessaires. D'autre part, la loi du 14 août 1947 faisant obligation aux municipalités de réaliser, dans le cadre communal, 50 p. 100 des sommes nécessaires aux travaux, est, vous le savez bien, pratiquement inapplicable, et la modification qui lui a été apportée par la loi du 8 avril 1949, laissant espérer aux collectivités secondaires qu'il leur serait possible de contracter des emprunts auprès des établissements de crédit, se montre pratiquement de nul effet et je n'ai pas connaissance, pour ce qui est de mon département, qu'un seul de ces emprunts ait abouti.

Aussi la conséquence de cette situation est-elle dramatique. Je pourrais donner plusieurs exemples. Je n'en citerai qu'un seul: la commune de la Norville, en Seine-et-Oise, qui compte 1.000 habitants, l'an dernier, pendant 4 mois, de septembre à décembre, a été privée d'eau. Dans cette même commune, il y a deux ans, on a dû laisser brûler une ferme faute d'eau et si, ce jour-là, le vent avait soufflé en tempête comme ce fut le cas le lendemain, la moitié du village aurait été détruite.

Quant aux travaux d'électrification rurale, ils ne peuvent être sérieusement entrepris. Leur financement se révèle d'autant plus difficile qu'ils ne sont maintenant subventionnés que par les annuités d'emprunt à 4 p. 100, formule qui ne facilite pas la tâche des collectivités locales.

Chacun de vous convient qu'il est indispensable de procéder le plus tôt possible aux travaux d'électrification. Avec la politique d'emprunt, dans les conditions présentes, il nous faut bien admettre qu'en fait les travaux nécessaires et indispensables seront remis aux calendes grecques, et nous considérons qu'il est scandaleux de constater qu'avec les ressources hydrauliques dont elle dispose la France n'ait pas encore, en 1949, électrifié tout son territoire.

En ce qui concerne les travaux d'assainissement départemental, le problème est aussi angoissant. Je veux là encore donner un exemple, celui de Seine-et-Oise. Dans ce département, le chiffre de la population s'est accru de 500.000 habitants de 1921 à 1938, soit autant en quinze ans que pendant les 120 années précédentes.

L'équipement sanitaire n'a pas suivi cette progression, de sorte que ce département, qui s'intègre dans le cadre de la région parisienne, et dont la plus grande

partie de la population trouve ses occupations à Paris et dans le département de la Seine, ne connaît pas encore le tout-à-l'égout. Etant donné la densité de notre population, l'insalubrité qui en résulte est grave et les inondations fréquentes atteignent souvent 50 centimètres et 1 mètre d'eau dans les habitations.

De plus, il convient de ne pas oublier que ce département a été particulièrement sinistré au cours de la guerre, puisque nous avons dénombré 7.150 logements détruits et 52.000 logements endommagés. Dans ces conditions, les travaux de reconstruction exigent, pour être entrepris sérieusement et dans de bonnes conditions, l'établissement préalable d'un réseau d'assainissement.

Le conseil général de Seine-et-Oise, pour répondre aux nécessités de cette situation, a engagé depuis 1945 un programme de travaux d'assainissement d'intérêt départemental.

Ces travaux sont financés à concurrence de 40 p. 100 par l'Etat sur le budget du ministère de l'intérieur au titre de la tranche de démarrage du plan d'équipement national. En fin du mois de mai 1949, le montant des travaux réalisés s'élevait à 500 millions de francs, le montant des engagements étant de 698 millions.

Tous ces travaux d'équipement absolument nécessaires, indispensables et urgents risquent d'être arrêtés totalement à brève échéance par suite des difficultés de financement.

Pourquoi cette situation? Pourquoi ces difficultés?

Je vais vous l'expliquer. C'est parce que c'est seulement le 29 juin 1949 qu'est intervenu l'arrêt des ministres des finances et de l'intérieur autorisant le département à emprunter la dernière tranche de 25 millions représentant le reliquat d'un emprunt de 125 millions voté par le conseil général en janvier 1948.

Ainsi, dix-huit mois ont été nécessaires pour obtenir l'autorisation d'emprunter l'intégralité des sommes qui étaient indispensables à ces travaux d'assainissement.

Pour ce qui est du programme 1949 voté par le conseil général en janvier dernier — j'en prends à témoin notre collègue Mme Patenôtre, ici présente — aucune décision n'est encore intervenue de la part de l'Etat, même pour la partie « réévaluation » qui correspond à des engagements déjà pris. Il restera ensuite à obtenir du ministère des finances les autorisations d'emprunt correspondantes. Si cela ne va pas plus vite que pour le programme 1948, ce ne sera pas avant la fin du mois d'août 1950 que nous pourrons espérer réaliser les emprunts nécessaires et indispensables pour mener à bien ces travaux.

Si les décisions d'Etat n'intervenaient pas avant la fin du mois de juillet, ce serait, je le répète, l'arrêt de tous les chantiers avec toutes ses conséquences, tant en ce qui concerne les travaux en cours qu'en ce qui concerne les personnels ouvriers qui devront être licenciés de tous les chantiers et jetés ainsi au chômage. Il y aura eu une perte d'argent sur ce qui a déjà été exécuté, mais qui ne sera pas continué, et c'est infiniment grave.

Il convient donc, dans le cadre du projet qui vous est soumis de retenir l'attention du Gouvernement sur cette situation qui, vraisemblablement, n'est pas particulière au département de Seine-et-Oise.

Parmi les mesures urgentes à prendre, je considère que la première devrait être

de coordonner les décisions des ministères de la reconstruction, de l'intérieur et des finances.

Il faut en finir avec toutes les difficultés que ne connaissent que trop les collectivités départementales et locales, lorsqu'il s'agit, pour elles, de recourir à l'emprunt.

Pour les emprunts devant servir, par exemple, au financement des travaux, il faut non seulement que le dossier soit minutieusement constitué et techniquement complet, mais encore faut-il et surtout, obtenir l'inscription desdits travaux au programme de démarrage du plan d'équipement national.

Or, cette inscription exige toujours de trop longs délais, surtout lorsque les travaux donnent lieu à une subvention de la part de l'Etat.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Monsieur Demusois, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Demusois. Je vous en prie

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. En ce qui concerne les travaux d'équipement et la constitution des dossiers, à la fédération nationale des collectivités électriques, nous avons fait une étude et nous sommes arrivés à établir que, pour obtenir la plantation d'un poteau électrique, il fallait faire soixante-douze démarches.

M. Demusois. Ceci ne fait que confirmer mes dires. Je crois d'ailleurs que c'est l'opinion de tous nos collègues qui connaissent nos difficultés.

J'ai estimé qu'après M. Dulin, qui l'avait si bien signalé à la tribune, il fallait insister, et je m'excuse de l'avoir fait dans le cadre de mon exposé.

J'indique donc qu'il faut non seulement réduire les délais, éviter les retards tant en ce qui concerne l'approbation des délibérations des collectivités secondaires que l'inscription au programme des travaux de démarrage et l'autorisation des emprunts eux-mêmes.

C'est assez de connaître les difficultés des emprunts autorisés pour que nous n'ayons pas à connaître des difficultés résultant précisément des lenteurs administratives, telles que malheureusement elles se manifestent trop souvent.

Je veux en venir maintenant et rapidement aux constructions scolaires.

Le 9 juin 1948, dans cette enceinte, M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, exposait l'extrême gravité du problème des constructions scolaires. Il parlait de 6.676 classes à construire, de 21.261 écoles vétustes, et de 20.000 logements d'instituteurs à aménager. Au rythme de l'accroissement, heureux d'ailleurs, de notre population, il prévoyait une augmentation de 30 p. 100 de l'effectif scolaire. Il indiquait que 5.350.000 enfants devront être scolarisés en 1956, contre 4.260.000 aujourd'hui, soit une augmentation de plus d'un million d'enfants. Il avançait le chiffre de 350 milliards pour faire face aux besoins des constructions scolaires, pour une période dont il fixait lui-même le terme en 1956.

Il aurait fallu, dans ces conditions, et il faudrait encore, pour répondre aux nécessités scolaires, que chaque année soit

dotée d'un crédit minimum de 50 milliards de francs. Sans aller plus loin, M. Depreux, l'an dernier, demandait 38 milliards. M. Yvon Delbos, après avoir demandé 21 milliards, ramenait son chiffre à 17 milliards.

Espère-t-on, avec ces crédits, dont l'insuffisance criante n'est plus à démontrer, répondre aux besoins du pays? Chacun sait bien que non.

Dans notre département de Seine-et-Oise, par exemple, 150 projets sont en suspens. Certains d'entre eux ont été déposés en 1935 et en 1936. A la cadence de cinq projets par an — si toutefois pour 1949 ce chiffre est atteint, — nous en avons pour trente ans avant de satisfaire aux besoins actuels de notre département. Or, dans celui-ci où un seul projet de construction scolaire est sorti au titre de l'année 1948 et est partiellement en cours de réalisation, nous comptons quarante-huit écoles-taudis, reconnues comme telles, et un certain nombre de nos écoles bombardées et détruites du fait de la guerre ne sont pas encore reconstruites.

C'est infiniment regrettable, et vos projets témoignent que vous n'êtes pas engagés dans une voie qui, dans tous les domaines où je me suis permis quelques observations, puisse satisfaire les besoins et les intérêts du pays.

J'entends bien qu'il me sera répondu que l'effort, dans chacun de ces domaines, est fonction de nos possibilités financières. Nous ne pouvons retenir cet argument puisqu'aussi bien vous avez refusé, il y a peu de temps, les ressources importantes que nous vous propositions, à provenir, entre autres, des profits illicites et de la réalisation des biens des traitres, comme vous avez refusé, il y a seulement quelques jours, nos propositions de mettre fin à la guerre du Viet-Nam et de réduire de 150 milliards les crédits militaires. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Ces économies, ces ressources nouvelles, sans grever les budgets familiaux, vous auraient donné, pour une large part, les disponibilités utiles pour assurer les besoins du pays en matière de reconstruction, de constructions scolaires et d'équipement.

Telles sont, mesdames et messieurs, les quelques observations d'ordre général que j'ai tenu à exprimer au nom de mes amis communistes et apparentés, et auxquelles je vous remercie d'avoir accordé toute votre attention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Houcke.

M. Houcke. C'est en mon nom personnel que j'interviens dans ce débat pour demander à M. le ministre de bien vouloir nous dire quels sont les services, les personnes ou la personne qualifiés pour répartir les crédits du budget d'équipement entre les différents départements.

Les bruits les plus fantaisistes circulent à ce sujet dans le département du Nord, et je vais, monsieur le ministre, vous en indiquer les raisons.

Un haut fonctionnaire du ministère de la reconstruction parcourt la région du Nord en affirmant partout à qui veut l'entendre qu'il est le grand ordonnateur tout puissant, le maître quasi absolu en la matière. Un mot écrit de sa main et revêtu de sa signature laissé chez un particulier et dont je vais donner lecture va vous documenter à ce sujet:

« J'ai fait réserver pour notre région des crédits sur le budget d'équipement du mi-

ministère de l'intérieur, pour les ponts — reconstruction ou aménagement — les carrefours, les réseaux d'eau ou l'assainissement. Si le secrétaire de mairie a un programme en cours et désire des subventions, je pourrais le mettre en rapport avec M. X... du ministère de l'intérieur. »

M. le ministre. Puis-je demander le nom ? Cela m'intéresse beaucoup.

M. Houcke. Si vous voulez me permettre de terminer, monsieur le ministre...

M. le ministre. Voulez-vous me permettre, monsieur le sénateur !

Je vous suis très reconnaissant d'apporter ces faits qui méritent évidemment une enquête, mais je considère qu'à partir du moment où vous les avez annoncés à la tribune il y aurait lieu de les citer d'une façon totale, pour ne pas laisser planer sur quiconque des suspicions regrettables. C'est pourquoi je me permets de vous demander d'apporter des précisions.

Je vous demanderai, du reste, après cette séance, de bien vouloir me communiquer les documents que vous pouvez avoir parce que je n'ai jamais entendu dire qu'un gouvernement quelconque puisse tolérer que des pressions de cet ordre puissent être éventuellement faites, et j'ai besoin de connaître exactement comment cette affaire a pu se dérouler.

M. Houcke. Je vous comprends très bien, monsieur le ministre, mais permettez-moi de continuer mon exposé, car ce n'est pas fini.

Ainsi, ce haut fonctionnaire semble autorisé et qualifié pour réserver les crédits. « J'ai fait réserver les crédits pour notre région. »

Continuant la lecture de cet étrange document, je lis : « Si le secrétaire de mairie a un projet, et désire une subvention... » Il n'est pas question, dans tout ceci, du maire, ni du conseil municipal. C'est le secrétaire de mairie qui a son projet, et qui désire une subvention.

Désormais, le processus est infiniment simple. Le secrétaire de mairie a son projet, désire une subvention, en dit quelques mots à ce haut fonctionnaire du ministère de la reconstruction, et tout s'arrange le mieux du monde.

Monsieur le ministre, il faudrait tout de même établir une fois pour toutes les prérogatives et les responsabilités des uns et des autres. Nous, maires et membres de conseils municipaux, nous connaissons mieux que quiconque les difficultés de toutes sortes que nous rencontrons. Ces difficultés sont énormes. Nous établissons des plans, des projets, nous en pensons plusieurs, nous les comparons les uns aux autres, nous les envoyons aux services intéressés, et nous nous efforçons, dans la mesure du possible, d'intervenir pour les faire aboutir et calmer la légitime impatience de nos administrés.

Nous, conseillers généraux, nous nous penchons à nouveau sur ces nouveaux problèmes. Des commissions spécialisées établissent des ordres d'urgence dans un programme d'ensemble. N'est-ce pas pour protester contre cette insuffisance de crédits qu'il y a quelque temps une délégation composée de tous les parlementaires du département du Nord et d'un représentant de toutes les fractions politiques était reçue par le président du conseil, M. Queuille, et toute la presse du Nord de se réjouir des promesses faites ?

Or, mes chers collègues, nous constatons, d'après cette lecture, que ce travail

si obscur, si délicat et si profond, des maires, des conseils municipaux et des conseils généraux, ces délégations de parlementaires, ces promesses du président du conseil, tout cela ne sert à rien puisque c'est un haut fonctionnaire qui répartit ces crédits.

Je ne vois, monsieur le ministre, personnellement aucun inconvénient à ce que vous ayez, dans votre ministère, des parlementaires frappés d'inéligibilité. Je suis, du reste, de ceux, et j'ai le courage de le dire, qui pensent que le maintien de cette mesure deviendrait rapidement arbitraire pour ceux d'entre eux, tout au moins, qui n'ont pas sombré dans une collaboration d'autant plus coupable qu'ils étaient nantis d'un mandat parlementaire. Mais de là à leur permettre aujourd'hui de confondre mandat parlementaire et fonction administrative, de bafouer l'autorité des maires et des conseils municipaux qui plient sous les charges que vous connaissez, de bafouer en même temps l'autorité des conseils généraux qui s'efforcent de réaliser une équitable répartition des crédits dans le département, je dis avec force que c'est absolument intolérable (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite*), d'autant plus intolérable que l'on touche aux prérogatives du Parlement que l'on dit cependant souverain et que l'on jette le discrédit sur votre administration, ce qui est à mon sens de beaucoup le plus grave, en donnant cette impression si pénible aux contribuables qui plient à l'heure actuelle sous le poids des impôts, que ces budgets sont je ne sais quelle foire d'empoigne où, selon la place qu'on occupe, on peut puiser largement et sans aucun contrôle, et jetant par surcroît le discrédit sur d'honorables fonctionnaires à l'intégrité desquels nous sommes tous unanimes à rendre hommage.

Tout ceci, monsieur le ministre, me semble bien grave, car c'est l'infiltration de la démagogie dans les services administratifs et cela porte un nom, l'anarchie. J'ai toujours combattu quant à moi la démagogie d'où qu'elle vienne, car elle porte en elle des germes de destruction. Je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur l'issue de cette lutte tout à fait inégale, mais j'accepte à l'avance de tomber sur cette barricade de la vérité, car après tout elle en vaut bien d'autres.

Vous m'avez demandé tout à l'heure, monsieur le ministre, de vous livrer ce nom. C'est pour moi un cas de conscience. Pour peu que vous déclariez me croire sur l'honneur quand je dis que cette lettre n'est pas un faux, bien entendu, je préférerais ne pas vous la confier, car je n'en fais nullement une question personnelle, pour certaines raisons. Je vous demanderai simplement de prendre ici l'engagement de donner des instructions aux fonctionnaires placés sous vos ordres, particulièrement aux anciens parlementaires inéligibles, les invitant à ne plus se livrer à ces actes de démagogie. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Vous m'excuserez d'intervenir très fermement dans ce débat. Des accusations graves ont été portées. Ces accusations, si je veux les résumer, se rattachent à plusieurs chapitres.

D'abord, arbitraire dans la répartition des crédits entre les ministères. Or il est un fait patent, connu de tous, et que vous ne devriez pas ignorer, c'est que la répar-

tion des crédits d'équipement a lieu par décision du Gouvernement tout entier, sur proposition de chaque ministre, avec arbitrage éventuel du ministre des finances, responsable des ressources, et du président du conseil.

Il n'y a, par conséquent, dans la répartition des crédits, au sommet, aucune possibilité d'arbitraire.

Ensuite, ces crédits sont mis, par les textes mêmes que vous votez, chapitre par chapitre, à la disposition des ministres intéressés. Ce sont eux qui, se conformant aux lois que vous votez, répartissent ces crédits et, pour la répartition des chapitres, s'ils ne s'en mêlent pas personnellement, ce sont les directeurs des ministères auxquels, jusqu'à présent, aucune critique fondée n'a pu être adressée. Car, je tiens à le dire, l'administration française a toujours, non seulement en France, mais à l'étranger, suscité l'admiration pour la façon dont elle remplit sa tâche, avec impartialité. (*Applaudissements.*)

J'ajoute — et ceci est grave — que vous parlez un peu par énigmes. Vous venez de dire qu'il y a, dans votre département, un personnage étrange, haut fonctionnaire du M. R. U., qui parcourt les campagnes et qui promet la répartition des crédits, non seulement le concernant, mais concernant d'autres départements ministériels.

A moins qu'il n'y ait une confusion, j'ai pensé que vous faisiez allusion à des travaux de voirie. Il est bien certain que le M. R. U. peut être responsable, dans une certaine mesure, dans les communes sinistrées, de certains travaux de cette nature et, par conséquent, peut avoir des directives à donner. Dans cet ordre d'idées, un fonctionnaire du M. R. U. pourrait être parfaitement en droit de prendre des initiatives de ce genre.

S'il franchit le mur d'autres départements ministériels, il commet une première incorrection.

Il en commet une seconde, bien entendu, s'il s'adresse, non pas aux autorités légalement constituées comme le maire ou les adjoints d'une commune, mais aux secrétaires de mairie. Je procède quelquefois moi-même de cette façon pour des raisons de commodité, pour ne pas déranger les maires, mais pour les questions de principe il est évident que ce sont les magistrats municipaux qui doivent être consultés et pressentis. Par conséquent, il y a là une seconde incorrection et je vous demanderai de me la signaler.

Ensuite vous avez parlé d'une façon fort obscure, de parlementaires inéligibles qui se livrent à certaines propagandes et à certaines actions administratives. Vous avez parlé de mon département ministériel. Je suis ministre des finances et je n'emploie pas d'anciens parlementaires inéligibles. Je n'en ai pas conscience et j'aimerais que vous m'apportiez toutes ces précisions.

En tout cas, il est une chose, monsieur le sénateur, dont je peux me flatter depuis vingt-cinq ans, c'est que je n'ai jamais, au cours de ma carrière politique, fait état de l'opinion des gens, qu'ils soient mes électeurs ou qu'ils soient mes collègues du Parlement, pour leur faire leur droit. Il n'y a pas pour moi de parlementaires de diverses zones, tous représentant des régions de la France. J'ai l'habitude de m'incliner devant les représentants de la Nation pour essayer de leur permettre d'accomplir utilement leur mandat et je n'accepte pas, pour ma part, ni pour le Gouvernement auquel j'appartiens, le repro-

d'une partialité quelconque à l'encontre d'aucun d'entre vous.

M. Houcke. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications. Je dois vous dire que vous n'étiez pas personnellement visé.

M. le ministre. Permettez, monsieur le sénateur. Vous avez porté des faits publiquement à cette tribune. Il faut que, publiquement, ils puissent être éclaircis. Je demande donc de pouvoir faire une enquête. Pour cela, il faut que je connaisse cette lettre, le nom de celui que vous incriminez, le nom du parlementaire incriminé qui poursuivrait une certaine propagande.

M. Houcke. C'est la même personne.

M. le ministre. On finira peut être par la retrouver par recoupement, mais il vaudrait mieux dire son nom, ce serait plus commode.

M. Houcke. Monsieur le ministre, je sens très bien qu'au point où je me suis engagé, je suis obligé maintenant de vous confier cette lettre. (*M. Houcke remet un document à M. le ministre avec qui il s'entretient. — Mouvements divers.*)

M. le ministre. Je vais immédiatement faire faire une enquête.

Plusieurs sénateurs à gauche. Tout le monde a le droit de savoir.

M. Marrane. Si c'est confidentiel, il ne fallait pas en parler à la tribune.

M. le président. Si vous voulez continuer votre discours, je vous demande de le faire à voix haute.

M. Houcke. Je veux préciser que la personne du ministère de l'intérieur qui est mentionnée ici n'est probablement pas en cause. La seule personne que je mets en cause, c'est ce haut fonctionnaire du ministère de la reconstruction qui a déposé cette lettre chez un de mes administrés.

Plusieurs sénateurs à gauche. Donnez son nom !

M. le ministre. On me demande de donner le nom. L'auteur de cette intervention ne l'a pas donné publiquement, il m'a remis une lettre. J'ai indiqué que je ferais une enquête. Je n'ai pas le droit, personnellement, avant d'avoir fait cette enquête, de livrer un nom quelconque, puisque le parlementaire intéressé n'a pas cru devoir le donner. (*Marques d'approbation.*)

M. Houcke. Il s'agit de M. Jean-Pierre Plichon, ancien député du Nord. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, je ne serais probablement pas intervenu dans ce débat puisque les projets qui concernent l'outre-mer sont, par leur nature même, de peu d'importance, si, d'autre part, on ne nous annonçait un projet spécial concernant l'outre-mer et si, d'autre part, le projet actuel ne limitait d'une façon extrêmement stricte le projet spécial qu'on nous a annoncé.

En effet, aux termes de la loi des maxima et malgré les dispositions spéciales prévues pour la tranche conditionnelle, l'ensemble des crédits réservés à l'outre-mer en dehors de ce projet que nous discutons aujourd'hui est évalué à 6 milliards de francs de crédits de paiement, dont 930 millions de francs conditionnés par le succès de l'emprunt des P. T. T.

Tout d'abord, nous devons remarquer qu'on apporte un retard considérable au vote des projets concernant l'outre-mer. Il s'agit, en effet, de travaux à commencer le 1^{er} juillet 1949 et qui doivent s'étendre sur les douze mois de la campagne 1949-1950. Or, on ne nous apporte pas encore ce projet et il est probable qu'il ne sera pas voté avant la fin de la présente session parlementaire, c'est-à-dire qu'il ne sera pas voté avant la fin de l'année.

M. le ministre. Monsieur Saller, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Saller. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Permettez-moi, monsieur Saller, de vous donner une précision à ce sujet pour ne pas encourir de reproches immérités.

Si nous n'avons pas encore déposé ce projet, c'est à la demande même du ministère de la France d'outre-mer qui, avant de pouvoir formuler exactement son programme, voulait connaître les résultats obtenus au cours du précédent exercice qui, en matière d'équipement, comme vous le savez, joue du 1^{er} juillet au 30 juin. Nous sommes le 13 juillet et par conséquent, à ce point de vue, il n'y a pas un très gros retard.

En conséquence, je pense que ce projet pourra être déposé dès la rentrée des Chambres.

M. Saller. C'est-à-dire, monsieur le ministre, que ce projet sera déposé au mois de novembre et qu'il ne sera pas voté avant la fin de l'année.

M. le ministre. Fin juillet.

M. Saller. J'en accepte l'augure.

D'autre part, le ministère de la France d'outre-mer avait, il y a un an, demandé précisément le décalage des projets d'équipement concernant l'outre-mer, pour pouvoir présenter en temps utile les résultats des campagnes précédentes. Or, aujourd'hui vous nous dites — et je sais que cela vient du ministère de la France d'outre-mer — que ce décalage est insuffisant. Il faudrait tout de même que l'on se mette d'accord.

Quel sera le contenu de ce projet spécial que l'on va nous soumettre ? Nous l'apprendrons sans doute au dernier moment, à la fin du mois de juillet, alors qu'on nous demandera le vote dans les quarante-huit heures, c'est-à-dire que nous n'aurons pas le temps d'examiner ce projet, d'en connaître tous les détails qui concernent des dizaines de territoires différents et des dizaines de travaux de nature différente. Nous serons donc matériellement obligés d'accepter ce que l'on nous présente ici et de le voter, d'autant plus que le maximum des crédits qui nous est alloué est fixé par la présente loi.

Or les rumeurs qui nous parviennent nous montrent que le plan initial qu'on devrait exécuter a été modifié, que, notamment, au cours des quatre prochaines années, ce plan initial va comprendre des dépenses d'intérêt social réduites de moitié, comme je le disais tout à l'heure, c'est-à-dire que, pour les quatre prochaines années, on ne va pas respecter la loi du 30 avril 1946 qui, en matière d'équipement public, est notre charte.

Mesdames, messieurs, je voudrais vous rappeler que cette loi, qui est l'un des plus grands actes d'initiative parlementaire, et dont l'auteur est le président de

cette Assemblée, M. Gaston Monnerville — auquel nous ne rendrons jamais trop hommage pour cette initiative (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*) — cette loi, dis-je, avait sagement décidé que le développement économique devrait marcher de pair avec le progrès social et que ces deux notions devraient intervenir dans l'intérêt des populations locales.

Que restera-t-il de cette loi lorsqu'on aura réduit de 50 p. 100 les dépenses d'intérêt social ? Des plans ont été établis, tout le monde les a trouvés très sages. Mais aujourd'hui, quelques ronds-de-cuir sont en train de changer tout cela.

Quelques ronds-de-cuir sont en train de canaliser toutes les subventions de l'Etat et tous les emprunts pour quelques grandes affaires d'équipement et de production où l'intérêt des populations autochtones est entièrement absent.

C'est contre cela que nous voulons protester, et tel est le sens de la première réduction indicative que vous a proposée votre commission des finances.

Nous ne pouvons pas accepter, nous autres représentants des territoires d'outre-mer — et je crois parler au nom de tous ceux qui sont dans cette Assemblée — que l'administration, parce que le Gouvernement semble être hors de cause dans cette affaire, méconnaisse volontairement l'esprit et les prescriptions de la loi du 30 avril 1946. Nous exigeons que cet esprit et ces prescriptions soient respectées par tout le monde.

La seconde réduction indicative, qui vous est proposée par votre commission des finances, porte sur les travaux d'équipement de la presqu'île du Cap Vert. Il est prévu dans ce projet 780 millions d'engagements, dont 310 millions d'autorisations nouvelles concernant le Cap Vert.

De quoi s'agit-il ? Nous n'en savons absolument rien ; le projet est muet sur ce point. Mais nous avons entendu, au cours de la discussion des budgets militaires, à la tribune de cette Assemblée comme dans les commissions, le ministre de la défense nationale nous assurer que l'équipement maritime de la base de Dakar était abandonné, comme a été abandonné celui de la base de Diégo-Suarez, comme commence à être abandonné celui de la base de Mers-el-Kébir, et comme on abandonnera sans doute l'équipement maritime de la base de Brest, parce qu'il semble que la règle, c'est de changer de base tous les ans.

Mais le fait est qu'on a abandonné Dakar. Alors, pourquoi ces 310 millions d'autorisations nouvelles ? A quoi serviront-elles ? Nous désirerions le savoir et ce, d'autant plus, que nous ne voyons pas figurer dans ce projet des travaux ayant une importance plus considérable que l'équipement du Cap Vert. Nous ne voyons pas figurer l'équipement administratif de la Haute-Volta.

Je tiens à attirer l'attention du Conseil sur cette affaire. Je connais parfaitement la question, ayant été en service dans ce territoire, précisément au moment où a été engagée l'action administrative qui m'amène à vous demander des crédits spéciaux pour la Haute-Volta. En 1933, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'intérêt administratif, l'intérêt politique ou l'intérêt économique de ce territoire, on a supprimé la Haute-Volta.

Alors — excusez-moi pour cette expression — le « pillage » a commencé ; j'y ai assisté. On a commencé par enlever le mobilier des hôtels du gouverneur et des

principaux fonctionnaires. On a ensuite enlevé l'usine électrique et l'imprimerie. Enfin, on a laissé tomber les bâtiments en ruines.

Pendant quinze ans, la Haute-Volta a versé ses impôts, soit au gouvernement général de l'Afrique occidentale française, soit à la Côte d'Ivoire, soit au Soudan, soit au Niger. Elle n'a donc pas constitué de réserves pendant ce temps. En 1948, on rétablit le territoire, et l'équipement administratif étant à reconstruire, on prétend le mettre à la charge du territoire en question.

Je dis que ce n'est pas possible parce que les contribuables de la Haute-Volta n'ont pas les moyens de faire cet effort.

Au surplus, l'Etat a pris à sa charge les dépenses d'autorité dans les départements d'outre-mer. C'est, par conséquent, à l'Etat à prendre également en charge cet équipement administratif qui concerne les services d'autorité.

M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer. Evidemment !

M. Saller. C'est encore à l'Etat à réparer la faute qu'il a commise en supprimant le territoire de la Haute-Volta. (*Applaudissements.*)

Je vous demande donc, monsieur le ministre, et c'est le sens de la réduction indicative proposée par la commission des finances, qu'il soit prévu dans le prochain projet une subvention spéciale pour la Haute-Volta, subvention amorçant son équipement et lui permettant de commencer l'exécution de cet équipement au cours de la prochaine saison sèche pendant laquelle on exécute les travaux. D'autre part, à propos de cette réduction indicative, je voudrais avoir du Gouvernement la promesse que rien ne sera changé au plan initial de développement économique et social des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je tiens à dire à M. Saller les difficultés que j'ai en la matière de prendre des engagements, alors que, d'accord avec le président du conseil, je crois qu'un débat sur ces divers sujets

s'engagera devant le Conseil de la République mardi prochain. Par conséquent, je prie M. Saller de vouloir bien faire crédit au Gouvernement jusqu'à cette date. Je lui demande, d'accord avec la commission des finances et pour ne pas retarder le vote d'un projet dont l'urgence a été signalée par tous les orateurs, de renoncer à des réductions indicatives. Je promets simplement à M. Saller de faire part à M. le président du conseil des observations si pertinentes qu'il a faites.

M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Je tiens à faire remarquer que le débat qui doit venir mardi se rapportera à la politique économique de la France d'outre-mer et qu'une partie des observations présentées par notre collègue M. Saller ne se rapportent pas du tout à la question économique mais à l'équipement administratif de la Haute-Volta.

M. le ministre. Il est possible d'aborder ce problème à ce moment-là également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

SECTION I

Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 90.855.991.000 francs et 38.687.992.000 francs, conformément au détail ci-après :

SERVICES	AUTORISATIONS	CRÉDITS
	de programme.	de paiement.
	francs.	francs.
Affaires étrangères :		
I. — Service des affaires étrangères.....	136.893.000	29.060.000
II. — Haut commissariat de la République française en Sarre.....	100.000.000	50.030.000
Agriculture	30.705.000.000	3.084.170.000
Anciens combattants et victimes de la guerre.	82.000.000	75.000.000
Educations nationales.....	21.124.999.000	7.509.997.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Finances.....	5.868.000.000	8.476.000.000
France d'outre-mer.....	2.770.000.000	1.946.998.000
Industrie et commerce.....	44.000.000	14.000.000
Intérieur	6.759.999.000	759.768.000
Justice	190.000.000	118.000.000
Marine marchande.....	476.000.000	184.000.000
Présidence du conseil.....	3.380.000.000	1.852.999.000
Reconstruction et urbanisme.....	4.058.000.000	292.000.000
Santé publique et population.....	1.450.100.000	422.000.000
Travail et sécurité sociale.....	63.000.000	42.000.000
Travaux publics, transports et tourisme :		
I. — Travaux publics, transports et tourisme	22.070.000.000	5.117.000.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	14.608.000.000	8.625.000.000
Totaux	90.855.991.000	38.687.992.000

« Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9009. — Achat et aménagements d'immeubles diplomatiques et consulaires, néant.

« Chap. 9019. — OEuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat :

« Montant des autorisations de programme, 136.893 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 29.060 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Haut commissariat de la République française en Sarre.

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Aménagement de l'université de la Sarre :

« Montant des autorisations de programme, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8019. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre :

« Montant des autorisations de programme, 171 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 121 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural :

« Montant des autorisations de programme, 6.200 millions de francs. »

« Montant des crédits de paiement, 984.170.000 francs. »

Sur le chapitre, la parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si j'ai demandé à prendre la parole sur ce chapitre, c'est que nous voulons souligner combien est grande notre déception en constatant que, dans le moment où il est aussi facilement question de centaines de milliards, les crédits de paiement destinés à l'équipement rural se trouvent réduits à quelque 984 millions.

On n'indique pas quelle sera la répartition de ces crédits et c'est heureux pour ceux qui ont pris la responsabilité de les laisser réduire dans de telles proportions. Je dois dire, cependant, que les ruraux ne s'y tromperont pas et sauront mesurer l'intérêt que l'on porte à leur situation.

A travers le titre de ce chapitre, c'est tout le sort de notre agriculture, toute la vie de nos campagnes qu'il fallait considérer, depuis les exploitants, petits ou moyens, jusqu'aux plus modestes travailleurs de la terre, sans oublier tous ceux qui participent à la vie de nos campagnes, de nos villages et qui, souvent, n'ont d'autre avantage que de se trouver dans des zones de salaires inférieurs.

Nous sommes loin, en effet, d'avoir réalisé la distribution d'eau dans toutes nos communes, et là où elle existe depuis de nombreuses années, des sacrifices importants sont nécessaires pour approfondir des puits ou remplacer du matériel. Nous ne devons pas ignorer qu'actuellement les paysans sont obligés, dans de nombreux cas, de faire des kilomètres pour aller chercher l'eau nécessaire à un cheptel qui, malheureusement, peut-être bientôt, n'aura plus grand-chose à manger.

Il n'est pas possible non plus de passer sous silence combien il reste à faire pour l'électrification. Je pense à ces fermes isolées, à ces groupes de maisons qui s'éclaireraient comme ils peuvent, dans lesquels on a quelquefois acheté d'avance le poste de radio parce qu'on avait confiance. Je sais que certains me diront que le relèvement de notre production et de notre pays ne semble pas devoir être amélioré par la musique ou les informations, en tout cas il peut l'être largement par une répartition meilleure des crédits.

Si l'on peut, dans les communes riches, réaliser des emprunts locaux, il ne saurait en être question dans la grande majorité de nos petites communes rurales qui sont par ailleurs bien souvent mal dotées en chemins et dont les habitations tombent en ruines. Me trouvant récemment dans un département du centre, un de mes amis paysans me montrait un groupe de maisons en me disant : « Dans ce groupe d'habitations quand les vieux seront partis il ne restera plus personne. »

Il ne faut pas, c'est mon avis, vouloir engager des dépenses là où ce n'est pas nécessaire, il n'est pas question de faire de la démagogie ; mais c'est le moment de rappeler que faute d'une politique agricole bien comprise et d'une politique de l'habitat rural faite d'autre chose que de textes et de règlements, nous verrons tous les jeunes quitter nos campagnes. Et quand notre marché aura encore une fois été inondé par les produits agricoles étrangers, nous reconnaitrons, hélas ! encore la malheureuse pancarte dont certains peut-être se souviennent : « Village à vendre ».

Dans cette rubrique de l'équipement rural, il est possible d'ouvrir une parenthèse sur le machinisme agricole. Qu'a-t-on fait ? Alors qu'après la libération on disposait de matériel à un prix défiant vraiment toute concurrence, on a si bien manœuvré qu'actuellement un tracteur coûte une véritable fortune sans que les prix agricoles, bien entendu, aient tellement augmenté.

Ceux qui n'ont pas bénéficié des premières attributions ne sauraient plus s'équiper actuellement, surtout s'il s'agit de petits fermiers. Au lieu de leur procurer un tracteur moyen, qui aurait été com-

parable au type américain et dont le prix aurait été en rapport avec ceux des constructions automobiles bien comprises, on s'est lancé dans l'exploitation de licences de semi-diesel pour lesquelles on n'est pas arrivé à un prix correct et l'on a reconnu, il y a peu de temps à cette tribune, que cet engin fourni par les étrangers nous reviendrait à moitié prix. On va cesser de le construire, mais on sera obligé de suivre les ventes faites et de fournir les pièces de rechange.

En revanche, on a essayé de continuer de construire certains modèles. Je ne veux pas m'étendre sur cette question. Il y aurait peut-être trop à dire. Nous nous bornerons à regretter que l'on n'ait pas su organiser la production de tracteurs et de machines agricoles et l'orienter d'une façon qui tienne réellement compte des besoins de notre agriculture.

Il est regrettable de constater, comme c'est le cas de mon département, qu'à l'heure actuelle, les cultivateurs continuent d'avoir les yeux uniquement tournés vers les machines d'importation et les quelques rares tracteurs qui nous arrivent à la cadence de trois ou quatre par mois.

J'espère et je souhaite que nos constructeurs réagiront, et qu'après avoir été utilement conseillés, on trouve également le moyen de les aider.

Quand on se refuse à prendre en considération la situation réelle des ruraux et de l'agriculture d'un pays comme le nôtre, on n'a pas trop besoin d'argent ; on en arrive même, c'est assez triste, à ne pas savoir employer à temps le peu que l'on a obtenu. C'est ce qu'exprime, je crois, le rapport de M. Barangé, rapporteur général à l'Assemblée nationale, quand il dit que « le Gouvernement estime peu probable que la totalité de ce montant soit nécessaire en 1949, compte tenu de la date à laquelle pourra être entreprise cette année, la réalisation des opérations dont il s'agit. »

Les eaux et forêts ont eu bien raison de profiter de l'occasion pour récupérer quelque 90 millions sur l'équipement rural.

Pendant ce temps, les caisses de crédit agricole sont noyées de demandes de prêts d'agriculteurs qui désirent renouveler leur matériel, ou améliorer leur habitat. Les jeunes ménages attendent aussi, ainsi que les anciens prisonniers. On voudrait se mettre au travail mais on classe, on instruit des dossiers, on attend, ce qui amène sans doute, en certains endroits, des difficultés dans les classements d'urgence.

Nous souhaiterions que tout cela marche un peu plus rondement. On constaterait alors que les crédits peuvent être employés, soyez-en certains.

Le groupe socialiste et tous ceux qui savent où peuvent être les véritables artisans de notre prospérité, vous demandent, mesdames, messieurs, de créer un état d'esprit tel qu'il ne soit plus possible, à l'avenir, de traiter les ruraux et notre agriculture comme il arrive trop souvent qu'ils le soient.

Dans un Etat moderne, ouvert au progrès social et qui veut vivre, chacun doit pouvoir se mettre à l'œuvre pour contribuer à la prospérité générale.

Pour nous équiper, nous avons besoin de plus de crédits et de moins d'imprimés à remplir. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Je voudrais saisir à mon tour le Conseil d'une motion d'ordre.

La séance a commencé à quatorze heures et il est maintenant vingt heures. Il y a donc eu six heures de séance, avec vingt minutes de suspension exactement. Ce n'est pas de cela que je me plains ; mais je voudrais savoir où nous allons.

On m'a demandé de prendre la discussion de ce projet dans l'espoir qu'elle serait terminée à vingt heures. Or, il est actuellement vingt heures et nous avons à peine commencé l'examen de l'article 1^{er}.

Je serais reconnaissant à mes collègues de me dire s'il y en a d'autres parmi eux qui désirent prendre la parole. En effet, je reçois des amendements et des inscriptions au cours de la discussion.

Désirez-vous continuer la séance sans suspension ? Voulez-vous, au contraire, tenir une séance de nuit ou bien entendez-vous que le débat soit renvoyé à mardi prochain ?

Tout dépendra du nombre des orateurs qui prendront la parole. Voici l'état de mon dossier : pour le moment, un orateur est inscrit sur un chapitre — M. Lamousse — et je suis saisi de deux amendements, dont celui de M. Chochoy sur la reconstruction. Le débat sera-t-il très long sur cette dernière question ?

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le président, je pense qu'il serait sage de renvoyer les débats à mardi. Moi-même, j'avais de très nombreuses observations à présenter en ce qui concerne l'agriculture. Ne voulant pas prolonger indéfiniment le débat, j'avais décidé de m'abstenir. Or, il me serait également agréable de pouvoir dire ce que je pense sur cette question.

J'estime également qu'un certain nombre de mes collègues ont des observations intéressantes à présenter et qu'il est impossible, dans l'état actuel, de continuer la discussion.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, vous venez d'indiquer que vous êtes seulement saisi de deux amendements et qu'il n'y a qu'un orateur inscrit.

Ce n'est pas dans l'intérêt du Gouvernement que je parle, mais dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Vous vous plaigniez que cette loi ait beaucoup tardé. Si nous pouvions la voter ce soir, elle pourrait être promulguée après demain dans l'intérêt de tous.

Le Conseil ne peut-il en terminer en une demi-heure, puisqu'il n'y a que deux amendements et qu'un orateur inscrit ?

Je me permets d'insister auprès de vous pour qu'il en soit ainsi.

M. le président. Nous pouvons en terminer dans une demi-heure s'il n'y a pas d'autres inscriptions, ni d'autres amendements.

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je propose, monsieur le président, de suspendre la séance jusqu'à vingt-et-une heures trente.

M. le ministre. Je ne pourrais être là à la reprise de la séance.

M. le président. En effet, M. le ministre m'a fait savoir cet après-midi qu'après

vingt heures trente il ne serait pas disponible.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je voudrais vous prier, au nom de votre commission des finances et un peu en mon nom personnel, de faire un effort peut-être lourd pour tout le monde mais qui, pour moi, l'est également. Je vous demande de bien vouloir admettre qu'au point où nous sommes parvenus dans la discussion, il est préférable que nous achevions le plus vite possible.

Comme l'a fait remarquer tout à l'heure, M. le ministre, il y a les collectivités qui attendent des subventions. Ne prenons pas la responsabilité d'un retard supplémentaire de huit jours. Je vous demande donc instamment de limiter le plus possible vos interventions tout en suivant avec attention ce débat, ainsi que nous avons tous le devoir de le faire. Votre rapporteur général vous serait reconnaissant de bien vouloir admettre que la discussion au point où elle en est arrivée, puisse être continuée jusqu'à achèvement.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Puisque M. le ministre des finances ne peut être là après le dîner, ma proposition n'a plus d'objet. Par conséquent, je suis prêt à me rallier aux raisons qu'a fournies M. le rapporteur général. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Je vous remercie.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il y a une raison qui vient s'ajouter à celle que j'ai présentée tout à l'heure : un grand nombre de nos collègues ont des obligations dans leurs départements pour demain, jour de fête nationale. Il leur serait difficile de s'y rendre si la séance devait se prolonger.

M. le ministre. Nous pouvons en finir très rapidement.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est d'accord pour continuer la discussion. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 9019 ?...

Je le mets aux voix aux chiffres proposés par la commission.

(*Le chapitre 9019, avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural :

« Montant des autorisations de programme, 2.840 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 1.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9039. — Restauration de l'habitat rural :

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9049. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural :

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9059. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude :

« Montant des autorisations de programme, 180 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 47 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9119. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières :

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9149. — Fixation des dunes du Nord :

« Montant des autorisations de programme, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

b) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9159. — Mise en valeur de la région des landes de Gascogne :

« Montant des autorisations de programme, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9169. — Travaux neufs dans les forêts domaniales :

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9179. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables :

« Montant des autorisations de programme, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9189. — Restauration des terrains en montagne :

« Montant des autorisations de programme, 140 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9199. — Agrandissement du canal de la Neste :

« Montant des autorisations de programme, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 251 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 120 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9239. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (ancien programme) :

« Montant des autorisations de programme, 86 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9249. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (nouveau programme) :

« Montant des autorisations de programme, 132 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 77 millions de francs. » — (*Adopté.*)

c) Acquisitions.

« Chap. 9279. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions :

« Montant des autorisations de programme, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions :

« Montant des autorisations de programme, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9009. — Construction, aménagement et équipement technique (immeuble sis rue de Bercy) :

« Montant des autorisations de programme : 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement : 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9019. — Acquisitions immobilières :

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9029. — Remise en état de la cité sanitaire de « Clairvivre » (partie domaniale) :

« Montant des autorisations de programme, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 53 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.**RECONSTRUCTION****a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.**

« Chap. 8009. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat :

« Montant des autorisations de programme, 186 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 186 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8019. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 59 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 8.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8029. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit :

« Montant des autorisations de programme, 75 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8039. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 105 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 70 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8059. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive :

« Montant des autorisations de programme, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8069. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre :

« Montant des autorisations de programme, 1.014 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 220.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8079. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 236.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 129.770.000 francs. » — (Adopté.)

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

« Chap. 8089. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires :

« Montant des autorisations de programme, 338 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 469 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8099. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat :

« Montant des autorisations de programme, 126.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 33 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré :

« Montant des autorisations de programme, 17 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 17 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré :

« Montant des autorisations de programme, 769 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 379.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8129. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique :

« Montant des autorisations de programme, 55 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8139. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit :

« Montant des autorisations de programme, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8149. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique :

« Montant des autorisations de programme, 26 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 26 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8159. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées :

« Montant des autorisations de programme, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 4 millions 999.000 francs. » — (Adopté.)

EQUIPEMENT**a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

« Chap. 9009. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 5 millions 535.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 4 millions 532.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — Lycées et collèges. — Acquisitions :

« Montant des autorisations de programme, 67 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 67 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux :

« Montant des autorisations de programme, 2.190 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 769 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions :

« Montant des autorisations de programme, 160 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 70 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9059. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux :

« Montant des autorisations de programme, 630 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 265 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9069. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions :

« Montant des autorisations de programme, 415 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 269 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9079. — Centres d'apprentissage. — Travaux :

« Montant des autorisations de programme, 1.250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 381 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9089. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils :

« Montant des autorisations de programme, 800 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 380 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9099. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique :

« Montant des autorisations de programme, 1.407 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 734 millions 999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9139. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive :

« Montant des autorisations de programme, 400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 150 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9159. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive :

« Montant des autorisations de programme, 180 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 90 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9249. — Bâtiments civils et palais nationaux :

« Montant des autorisations de programme, 42 millions 250.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 8 millions 441.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9279. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement: »

« Montant des autorisations de programme, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères et travaux à effectuer au palais de Versailles: »

« Montant des autorisations de programme, 219 millions 700.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 48 millions 133.000 francs. » — (Adopté.)

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 9339. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux: »

« Montant des autorisations de programme, 845 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 186 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9349. — Centre nationale de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: »

« Montant des autorisations de programme, 198 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 42 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: »

« Montant des autorisations de programme, 65 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 65 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux: »

« Montant des autorisations de programme, 1.737 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 371 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9379. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: »

« Montant des autorisations de programme, 700 millions 999.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 143 millions 200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions: »

« Montant des autorisations de programme, 5.289 millions de francs. »

« Montant des crédits de paiement, 1.336 millions de francs. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mesdames, messieurs, le point de vue que la commission de l'éducation nationale m'a chargé de soutenir ici devant vous a la valeur à la fois d'une indication et d'un avertissement.

Nous pensons d'abord que les crédits qui ont été affectés aux constructions scolaires du premier degré sont très insuffisants.

Je ne m'étendrai pas sur ce point qui a été développé ici, en termes excellents, par notre distingué collègue M. Borde-neuve, président de la commission de l'éducation nationale. Ce que je dirai sim-

plement, c'est que nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi, depuis la libération, les constructions scolaires ont été à ce point sacrifiées.

On nous a dit: nous ne pouvons pas tout faire à la fois; parmi les dépenses il fallait établir un ordre d'urgence. Mais, je vous le demande, y a-t-il une dépense plus urgente que celle qui s'applique à l'instruction que nous avons à donner à nos enfants?

Les crédits que vous affectez à cette tâche indispensable — et je parle ici comme quelqu'un qui était encore, il y a quelques semaines, inspecteur de l'enseignement primaire — je les qualifierai d'un mot: c'est une goutte d'eau dans le désert. Sans doute, une goutte d'eau vaut mieux que rien du tout, mais elle ne peut pas suffire à ramener la fraîcheur et la vie sur un terrain qui a été trop longtemps abandonné. (Applaudissements à gauche.)

Une institution ne peut vivre par la seule vertu de ses principes et en comptant sur je ne sais quelle manne qui serait tombée du ciel laïque ou du ciel catholique; elle ne peut pas vivre si l'on ne lui assure pas certaines conditions matérielles indispensables. Il faut avoir le courage de le dire: l'école publique, sans laquelle le régime républicain n'est pas concevable en France, a été, depuis la libération, oubliée et sacrifiée. (Très bien très bien!)

Nous avons cette chance de posséder dans nos écoles primaires un personnel admirable dont la compétence et la conscience ne se sont jamais relâchées et qui fait l'admiration des observateurs étrangers. Encore faudrait-il assurer aux maîtres les moyens d'accomplir leur belle tâche dans des conditions décentes. Encore faudrait-il ne pas les abandonner dans des locaux en ruines et dont beaucoup seront écroulés bientôt sur leurs épaules et sur celles de leurs élèves!

Le Gouvernement ferme-t-il les yeux sur cette situation tragique faite à nos enfants et à nos maîtres? Ferme-t-il les yeux sur cette montée des effectifs scolaires qui, dès la rentrée d'octobre, sera telle qu'on ne saura plus où loger les enfants et que, dès 1951, on n'aura plus de maîtres en nombre suffisant?

Le moins qu'on puisse dire des dépenses qui ont été faites depuis la libération, c'est que peu, parmi elles, étaient aussi indispensables et aussi impérieuses que celles-là. Quelques-unes, peut-être, auraient pu attendre, mais l'instruction, elle, ne peut pas attendre; et les gouvernements qui se sont succédé depuis la libération ont trop attendu. On a trop attendu pour les constructions scolaires et on attend trop également pour assurer aux maîtres cette stabilité dans l'emploi qui est l'une des conditions majeures, sinon la condition essentielle, d'un enseignement efficace.

J'espère que, parmi les constructions qui font l'objet des crédits qui nous sont demandés, quelques-unes seront faites dans ces postes qu'on qualifie à bon droit de déshérités, postes perdus au milieu des bois et des montagnes, loin des villes, loin des bourgs, loin des grandes routes, et où la civilisation n'arrive que par la grâce d'un poste de radio, où à travers le ronronnement d'un avion dans le ciel. Ce n'est pas le maigre programme de constructions qu'on pourra réaliser avec ces crédits qui fixera dans ces postes les maîtres qui y sont nommés.

Or, vous avez un moyen plus efficace, ou du moins plus immédiat, monsieur le

ministre, pour les y fixer; c'est de mettre enfin au jour le décret d'application prévu par la loi du 27 février 1948, décret qui doit fixer les conditions de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires exerçant dans les communes classées déshéritées.

Dans ces postes qui sont abandonnés à la fois des dieux et du Gouvernement, les jeunes instituteurs et les jeunes institutrices qu'on y a nommés n'ont qu'une idée: partir au plus vite. D'ailleurs, qui ne comprendrait ce désir? Songez à ce que peut être l'existence d'un jeune homme et d'une jeune fille isolés, non seulement éloignés de la librairie, de la bibliothèque, du spectacle, du musée, de la salle de conférences, mais encore placés devant l'impossibilité de trouver dans le village une maison qui veuille les loger, une fermière qui consente à les prendre comme pensionnaires.

Il est vrai qu'on dit: ce sont les premières armes; il n'est pas mauvais, au début de son métier, de manger un peu de vache enragée; c'est une épreuve salutaire pour former le caractère et pour durcir la volonté.

Eh bien! un tel raisonnement serait, à la rigueur, acceptable, si les maîtres étaient seuls en question. Mais il y a aussi les enfants; ce sont eux surtout qui souffrent de cette cascade d'intermédiaires qui se succèdent parfois au rythme de cinq ou six par an. C'est leur instruction qui est manquée, c'est tout leur avenir qui se trouve, de ce fait, définitivement compromis et voilà pour nous qui est intolérable. Nous ne pouvons pas accepter que les enfants de France payent les erreurs ou les lacunes des pouvoirs publics.

C'est pourquoi nous invitons le Gouvernement à faire paraître, dans le plus bref délai, le décret d'application prévu par la loi du 27 février 1948. L'indemnité de résidence contribuera, nous en sommes sûrs, plus vite que le programme de constructions scolaires, à fixer les jeunes instituteurs et les jeunes institutrices dans les postes déshérités. C'est ainsi que se défend l'école, non par des discours et des protestations, mais par des actes (Applaudissements) car c'est sur les pierres de ses classes et sur la stabilité de ses maîtres que l'école poursuit l'élan de son rêve et ce rayonnement de pensée juste et de civisme sans lesquels la République ne serait plus qu'une maison vide et sans âme. (Nouveaux applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 9389?...

Je le mets aux voix aux chiffres proposés par la commission.

(Le chapitre 9389, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Chap. 9399. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: »

« Montant des autorisations de programme, 42 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: »

« Montant des autorisations de programme, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9419. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique :

« Montant des autorisations de programme, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9439. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux :

« Montant des autorisations de programme, 125 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 58 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9479. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif :

« Montant des autorisations de programme, 768 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 188 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9489. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif :

« Montant des autorisations de programme, 120 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9499. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat :

« Montant des autorisations de programme, 16.900.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 8.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9509. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour paiement d'annuités :

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9519. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province :

« Montant des autorisations de programme, 19 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9529. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions en annuités :

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, 78 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9539. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions en annuités :

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, 77 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9549. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat :

« Montant des autorisations de programme, 59.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 59 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9559. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes :

« Montant des autorisations de programme, 109.365.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 50.221.000 francs. » — (Adopté.)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Services financiers. — Reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 449 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 55 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8029. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones :

« Montant des autorisations de programme, néant.

« Montant des crédits de paiement, 65 millions de francs. » — (Adopté.)

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers :

« Montant des autorisations de programme, 553,5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 197,5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique :

« Montant des autorisations de programme, 215,5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 85,5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée :

« Montant des autorisations de programme, 4.650 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 4.650 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9039. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe de P.T.T. :

« Montant des autorisations de programme, néant.

« Montant des crédits de paiement, 2.470 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9049. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe de la radiodiffusion française :

« Montant des autorisations de programme, néant.

« Montant des crédits de paiement, 953 millions de francs. » — (Adopté.)

France d'outre-mer.

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer :

« Montant des autorisations de programme, 1.900 millions de francs. »

« Montant des crédits de paiement, 1.196.999.000 francs. »

Sur le chapitre 900, la parole est à M. Nouhoum Sigué.

M. Nouhoum Sigué. Mesdames, messieurs, dans ce débat je n'ai pas l'intention, à proprement parler, de faire une intervention. Je ne reviendrai pas sur la situation de fait créée à mon territoire et que plusieurs orateurs, au cours de cette discussion, ont stigmatisée.

Je voudrais tout simplement rappeler au Conseil de la République que le 22 février de cette année, il a voté à l'unanimité de ses membres une proposition de résolution que mes collègues et moi-même avons déposée, proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au territoire de la Haute-Volta des crédits spéciaux suffisants pour équiper ses services publics.

Nous venons de constater, les trois sénateurs de la Haute-Volta, avec une satisfaction bien légitime, que, sur la proposition de leur collègue, M. Saller, les membres de la commission des finances ont opéré une réduction de 1.000 francs sur le budget qui vous est soumis pour permettre, en partie, la réalisation, dès 1949, des travaux d'équipement de ce territoire. Je ne puis, en mon nom comme au nom de mes collègues, que remercier M. Saller et à travers lui les membres de cette commission.

Vous me permettrez en outre de vous faire remarquer, comme M. Saller l'a dit très exactement tout à l'heure, que la Haute-Volta se trouve dans une situation de fait. Elle a été supprimée par la volonté de quelques-uns, mais reconstituée par la volonté de son peuple.

Nous entendons que le Gouvernement prenne des engagements fermes, afin que nous sortions de cette situation dans laquelle l'économie du territoire est fortement ébranlée.

Vous savez que s'il y a un problème cuisant à l'heure actuelle, un problème qui domine tous les autres, c'est le problème économique. C'est pour cela que je tiens à remercier ici le Conseil de la République et à lui apporter le témoignage respectueux du peuple voltaïque pour le geste qu'il a fait, d'abord en reconstituant son unité, ensuite en votant à l'unanimité les crédits qui devraient lui permettre de participer avec efficacité à l'économie du monde moderne.

Je tiens en outre à assurer aux collègues du Conseil de la République qu'il n'y aura véritablement d'union française qu'à partir du jour où le Gouvernement prenant ses responsabilités, voyant les choses sous leur angle vrai se décidera à équiper les territoires d'outre-mer dans l'intérêt des autochtones et partant dans l'intérêt de la plus grande France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Sigué a bien voulu attirer notre attention, après l'intervention de M. Saller à laquelle s'est associé personnellement M. Marc Rucart sur ce point. Je tiens pour ma part au nom du Gouvernement à vous dire que le problème que vous soulevez aura toute ma personnelle considération lors de la discussion des crédits dont on doit vous proposer l'ouverture. En tout état de cause, vous aurez l'occasion de vous expliquer sur ces questions, avec M. le ministre de la France d'outre-mer mardi prochain.

Personnellement, je l'entreprendrai ainsi que M. le président du conseil de cette question en lui manifestant le sentiment que j'ai cru pouvoir noter dans ces débats du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer. Je réponds à M. le ministre, tant au nom de la commission de la France d'outre-mer qu'au nom de mon collègue M. Saller et au nom de mes deux autres collègues de la Haute-Volta, MM. Nouhoum Signé et Kalenzaga, pour le remercier de la déclaration qu'il vient de faire, non seulement en général pour les crédits de la France d'outre-mer, mais en particulier pour la réalisation de la proposition de résolution qui avait été adoptée par le Conseil de la République concernant la reconstitution de la Haute-Volta.

Nous avons confiance dans les paroles et dans l'engagement pris par M. le ministre des finances. C'est ainsi que nous sommes disposés à abandonner la proposition de la commission des finances d'une réduction indicative de 1.000 francs dans les crédits qui nous ont été proposés. Je ne fais suivre cette indication que d'une observation : je ne voudrais pas que l'on crût qu'il s'agit de subventionner la Haute-Volta comme en subventionne tel ou tel autre territoire déshérité. Il s'agit d'une subvention pour la réparation d'un préjudice qui a été causé à la Haute-Volta et non de son fait. C'est notamment cette subvention que nous demandons pour la reconstitution administrative de ce territoire presque aussi grand que la France et qui, immédiatement après le Dahomey, réalise sur toute sa superficie la plus forte moyenne de densité de population de toute l'Afrique Noire française. Encore une fois, merci, monsieur le ministre des finances. Nous abandonnons, d'accord avec M. Saller, la réduction indicative de 1.000 francs.

M. le rapporteur général. La commission des finances est d'accord.

M. le président. La demande de réduction indicative de 1.000 francs est retirée et le montant des crédits de paiement du chapitre se trouve ainsi porté à 1 milliard 197.000 francs.

Je mets aux voix le chapitre 900, avec ce chiffre.

(*Le chapitre 900, avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 9019. — Subvention au budget des Etablissements français dans l'Inde pour dépenses exceptionnelles d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9029. — Travaux d'aménagement du Cap Vert :

« Montant des autorisations de programme, 470 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 349.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8019. — Reconstruction de l'école des mines de Douai :

« Autorisation de programme, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Crédits de paiement, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 9019. — Constructions de lignes électriques d'interconnexion :

« Autorisation de programme, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Crédits de paiement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

RECONSTRUCTION

« Chap. 3009. — Service de la sûreté nationale. — Bâtimens et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8019. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux :

« Montant des autorisations de programme, 419.999 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 103 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôts insalubres. — Habitations :

« Montant des autorisations de programme, 550 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 42 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgent au réseau routier départemental, vicinal et rural :

« Montant des autorisations de programme, 1.109 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 130.999 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9049. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhi-

cules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux) :

« Montant des autorisations de programme, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chaleur. Voirie urbaine et lotissements, défectueux) :

« Montant des autorisations de programme, 2.890 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 202 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9089. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9109. — Subvention au budget du territoire du Fezzan pour l'exécution de travaux d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9129. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille :

« Montant des autorisations de programme, 590 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 133.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'Intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale :

« Montant des autorisations de programme, 313 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 49 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs :

« Montant des autorisations de programme, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 7.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée :

« Montant des autorisations de programme, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Montant des crédits de paiement, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée :

« Montant des autorisations de programme, 110 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 68 millions de francs. » — (Adopté.)

Marine marchande.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage :

« Montant des autorisations de programme, 290 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 78 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8039. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes (construction et grosses réparations) :

« Montant des autorisations de programme, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 13 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8049. — Reconstruction et réparation d'immeubles de la marine marchande :

« Montant des autorisations de programme, 70 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande :

« Montant des autorisations de programme, 86 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 53 millions de francs. » — (Adopté.)

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

« Chap. 9089. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique :

« Montant des autorisations de programme, 3.380 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 1.852.999.000 francs. » — (Adopté.)

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 311 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées :

« Montant des autorisations de programme, 655 millions de francs. »

« Montant des crédits de paiement, 150 millions de francs. »

Sur ce chapitre, je suis saisi d'un amendement de M. Bernard Chochoy tendant à réduire les crédits de paiement de 1.000 francs et à les ramener en conséquence à 654.999.000 francs.

La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. J'ai demandé qu'un abattement indicatif de 1.000 francs soit effectué sur le chapitre 8079 visant les opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées pour trouver l'occasion d'exprimer mes regrets et ma protestation en constatant que la ville de Boulogne-sur-Mer ne bénéficie d'aucun crédit, en 1949, pour la réalisation de son programme de travaux d'aménagement.

Ne croyez pas, mes chers collègues, qu'il s'agit là d'une question sans intérêt. J'affirme, au contraire, qu'il y a là un problème dont la solution ne peut être différée sans compromettre la position dominante dans la production de pêche du port de Boulogne-sur-Mer. Je ne puis mieux faire, pour vous persuader de la nécessité de financer ces travaux indispensables et urgents, que de vous donner lecture de la lettre que j'adressais, le 6 décembre 1948, à M. le président du conseil, ministre des finances.

Je lui disais ceci : « Le comité national d'urbanisme, dans sa réunion du 30 juillet 1948, a approuvé les projets de reconstruction et d'aménagement de Boulogne-sur-Mer et communes suburbaines, abstraction faite des opérations intéressant le secteur central de Boulogne — zone industrielle de Capécure — à propos desquelles le comité a réservé son avis jusqu'à ce que le Gouvernement ait pris position sur leur financement.

« De l'examen du procès-verbal de cette réunion, il ressort que toutes les administrations publiques, services techniques, collectivités et organisations professionnelles qui ont eu à connaître du plan d'aménagement de Boulogne-sur-Mer, se sont déclarés d'accord sur le projet présenté.

« Au cours de la délibération du comité national d'urbanisme, le représentant du ministère des finances a formulé des réserves d'opportunité au sujet des possibilités actuelles de financement des opérations liées à l'aménagement du secteur central de Boulogne. »

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Chochoy. Je vous en prie.

M. le ministre. Je désire vous apparter un apaisement immédiat. La question, comme vous le savez, a été soulevée par vous, non seulement au ministère de la reconstruction mais également au ministère des finances.

Nous avons tenu, cet après-midi, au ministère de la reconstruction, dans le bureau même de M. Claudius Petit, une première réunion qui semble s'orienter dans un sens favorable. Une autre réunion doit avoir lieu vendredi. Vous savez déjà que j'ai pris quelque intérêt à la reconstruction des ports du Nord, et en particulier de celui de Dunkerque. C'est avec une grande bienveillance que j'examinerai le cas de Boulogne et, par conséquent, j'espère aboutir la semaine prochaine à un accord sur cette question.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration,

mais je suis obligé de constater en feuilletant le projet de loi qui nous est soumis que, sur le chapitre des opérations d'urbanisme et de reconstruction, si 655 millions sont prévus, 600 millions sont affectés à une opération que vous savez !

Je ne cherche pas querelle à mes collègues de la Seine-Inférieure, mais je suis obligé de dire qu'il s'agit de 600 millions prévus pour le tunnel routier du Havre. Je ne sais pas si cela se justifie davantage que l'aménagement de la zone centrale de Boulogne-sur-Mer.

Ce qui est certain, c'est, qu'avant la guerre, le port de Boulogne-sur-Mer avait donné comme production de pêche, une moyenne de 100.000 tonnes et que nous pensons dans quelques années, porter cette production de 200.000 à 250.000 tonnes. C'est, je crois, un élément assez important pour que l'on se penche avec sollicitude sur le sort de cette ville meurtrie et c'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre des finances, je me permets d'insister fortement sur le cas de ce port que vous connaissez bien également.

M. le ministre. C'est pourquoi, monsieur le sénateur, j'ai voulu, presque spontanément, vous dire que je prenais l'engagement d'étudier ce cas avec une très particulière attention et, croyez-le bien, cela est rare de la part d'un ministre des finances.

M. de Montalembert. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Chochoy ?

M. Bernard Chochoy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. de Montalembert. Je crois que je ne puis pas me féliciter beaucoup de la réponse de M. le ministre qui déclare à notre président de la commission de la reconstruction qu'il examinera avec bienveillance le cas de Boulogne.

Je n'ai nulle intention, vous le pensez bien, mon cher collègue, d'opposer un département à un autre, mais je veux simplement, pour votre documentation personnelle, indiquer qu'il s'agit simplement de l'aménagement d'un tunnel qui avait servi de refuge pendant tous les bombardements du Havre et qui permet de relier la ville haute à la ville basse ; je ne voudrais pas que dans cette longue discussion il puisse y avoir un malentendu.

Je suis sûr que M. le ministre fera en sorte de vous donner satisfaction, sans faire quoi que ce soit de défavorable à notre région.

M. Bernard Chochoy. Monsieur de Montalembert, je vous indique, de bonne grâce, que, si j'ai fait allusion au tunnel routier du Havre, ce n'est pas pour qu'on vous enlève quoi que ce soit comme crédit, mais je dis que Boulogne-sur-Mer mérite autant que n'importe quelle autre ville sinistrée de France, qu'elle a payé très cher son patriotisme en 1940 et qu'elle a souffert terriblement pendant les quatre années d'occupation. Aujourd'hui, nous voudrions bien que la sollicitude du Gouvernement se manifeste autrement qu'à travers des promesses. Ce que nous lui demandons, ce ne sont pas simplement des engagements de parole, mais des engagements de crédit et je souhaite qu'il fasse le geste que nous attendons. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Bernard Chochoy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 8079 ?..

Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(Le chapitre 8079 est adopté.)

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs :

« Montant des autorisations de programme, 92 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 92 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux :

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières :

« Montant des autorisations de programme, 48 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 28 millions de francs. » — *(Adopté.)*

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — OEuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 482.100.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 145 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 712 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 154.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 143.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault :

« Montant des autorisations de programme, 10 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9059. — Acquisition du domaine de Luminy :

« Montant des autorisations de programme, 34.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 34.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

Travail et sécurité sociale.

EQUIPEMENT

« Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail :

« Montant des autorisations de programme, 22 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 10 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9029. — Equipement des centres de formation professionnelle :

« Montant des autorisations de programme, 41 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 32 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

RECONSTRUCTION

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art :

« Montant des autorisations de programme, 2.957 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 274 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 1.183 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 106 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état :

« Montant des autorisations de programme, 1.479 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 254 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état :

« Montant des autorisations de programme, 11.238 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 2.535 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel :

« Montant des autorisations de programme, 904 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 245 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer :

« Montant des autorisations de programme, 34 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 4 millions de francs. » — *(Adopté.)*

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat*

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 460 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9039. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations :

« Montant des autorisations de programme, 85 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 43 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 338 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 85 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg :

« Montant des autorisations de programme, 17 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 4 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9069. — Travaux de défense contre les eaux :

« Montant des autorisations de programme, 85 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 21 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9079. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans) :

« Montant des autorisations de programme, 653 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 469 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 1.606 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 752 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 169 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 25 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 85 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 42 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer :

« Montant des autorisations de programme, 507 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de paiement, 85 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 135 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 127 millions de francs. » — (Adopté.)

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 9189. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées :

« Montant des autorisations de programme, 85 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 34 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux :

« Montant des autorisations de programme, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer :

« Montant des autorisations de programme, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE
EQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

« Chap. 9149. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes :

« Montant des autorisations de programme, 2.658 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 2.658 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9159. — Matériel aéronautique :

« Montant des autorisations de programme, 6.350.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 4.229.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9169. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale :

« Montant des autorisations de programme, 2.189.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 892.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale :

« Montant des autorisations de programme, 3.380 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 845 millions de francs. » — (Adopté.)

A la suite du retrait de la réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 900 de la France d'outre-mer, le chiffre des crédits de paiement figurant à l'article 1^{er} se trouve porté, pour la France d'outre-mer, à 1.946.999.000 francs, et le total des crédits de paiement à 38.687 millions 993.000 francs.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A, avec les chiffres ainsi modifiés.

(L'article 1^{er} et l'état A, avec ces chiffres, sont adoptés.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949, des auto-

risations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 17.453.670.000 francs et 6.856 millions de francs, conformément au détail ci-après :

SERVICES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme.	de paiement.
	francs.	francs.
Affaires étrangères :		
I. — Services des affaires étrangères.....	37.170.000	37.170.000
II. — Haut commissariat de la République française en Sarre.....	20.000.000	40.000.000
Agriculture	1.956.500.000	535.830.000
Anciens combattants et victimes de la guerre.	19.000.000	15.000.000
Education nationale.....	3.875.000.000	1.400.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Finances.....	1.071.000.000	1.393.000.000
France d'outre-mer.....	510.000.000	353.000.000
Intérieur	1.210.000.000	121.000.000
Justice	35.000.000	22.000.000
Marine marchande.....	90.000.000	34.000.000
Présidence du conseil.....	620.000.000	347.000.000
Reconstruction et urbanisme.....	186.000.000	31.000.000
Santé publique et population.....	265.000.000	78.000.000
Travail et sécurité sociale.....	12.000.000	8.000.000
Travaux publics, transports et tourisme :		
I. — Travaux publics, transports et tourisme	3.800.000.000	883.000.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	3.627.000.000	1.535.000.000
Totaux	17.453.670.000	6.856.000.000

« Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9009. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires :

« Montant des autorisations de programme, 37.170.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 37.170.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — OEuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières.

— Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, néant. »

Haut commissariat de la République française en Sarre.

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Aménagement de l'université de la Sarre :

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

Agriculture.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8019. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre :

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural :

« Montant des autorisations de programme, 1.411.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 225.830.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel :

« Montant des autorisations de programme, 160 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9039. — Restauration de l'habitat rural :

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9049. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural, néant. »

« Chap. 9059. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude :

« Montant des autorisations de programme, 55 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9119. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières :

« Montant des autorisations de programme, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9149. — Fixation des dunes du Nord, néant. »

b) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9159. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne :

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9179. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables :

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9189. — Restauration des terrains en montagne :

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9239. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (ancien programme), néant. »

« Chap. 9249. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (nouveau programme), néant. »

c) Acquisitions.

« Chap. 9279. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions :

« Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions : néant. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9009. — Construction, aménagement et équipement technique (immeuble sis rue de Bercy) : néant.

« Chap. 9019. — Acquisitions immobilières :

« Montant des autorisations de programme, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Remise en état de la cité sanitaire « Clairvivre » (partie domaniale) :

« Montant des autorisations de programme, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

« Chap. 8009. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat :

« Montant des autorisations de programme, 34 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 34 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8019. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 1.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8029. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit :

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, néant. »

« Chap. 8039. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, néant. »

« Chap. 8059. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive :

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, néant. »

« Chap. 8069. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre :

« Montant des autorisations de programme, 186 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 40.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8079. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 38.750.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 25.230.000 francs. » — (Adopté.)

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

« Chap. 8089. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires :

« Montant des autorisations de programme, 62 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 31 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8099. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitu-

tion du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat :

« Montant des autorisations de programme, 23.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré :

« Montant des autorisations de programme, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré :

« Montant des autorisations de programme, 141 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 70 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8129. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique : néant. »

« Chap. 8139. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit : néant. »

« Chap. 8149. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique :

« Montant des autorisations de programme, 4.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 4.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8159. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées :

« Montant des autorisations de programme, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 1 million de francs. » — (Adopté.)

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

« Chap. 9009. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 465.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 468.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — Lycées et collèges. — Acquisitions :

« Montant des autorisations de programme, 12.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 12.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux :

« Montant des autorisations de programme, 410 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 154 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions : néant. »

« Chap. 9059. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux :

« Montant des autorisations de programme, 425 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 170 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9069. — Centre d'apprentissage. — Acquisitions:

« Montant des autorisations de programme, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9079. — Centre d'apprentissage. — Travaux:

« Montant des autorisations de programme, 270 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 29 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9089. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, néant. »

« Chap. 9099. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique:

« Montant des autorisations de programme, 93 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9139. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, néant. »

« Chap. 9159. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, néant. »

« Chap. 9249. — Bâtiments civils et palais nationaux:

« Montant des autorisations de programme, 14.750.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 3.556.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9279. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement:

« Montant des autorisations de programme, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères:

« Montant des autorisations de programme, 40.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 8.867.000 francs. » — (Adopté.)

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 9339. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux:

« Montant des autorisations de programme, 155 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 34 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9349. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique:

« Montant des autorisations de programme, 36 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, néant. »

« Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux:

« Montant des autorisations de programme, 330 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 81 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9379. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions:

« Montant des autorisations de programme, 124 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 21.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions:

« Montant des autorisations de programme, 971 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 484 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9399. — Subventions pour la construction de cantines scolaires:

« Montant des autorisations de programme, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions:

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, néant. »

« Chap. 9419. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique:

« Montant des autorisations de programme, 90 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9439. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux:

« Montant des autorisations de programme, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9479. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif:

« Montant des autorisations de programme, 240 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 60 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9489. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, néant. »

« Chap. 9499. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat:

« Montant des autorisations de programme, 3.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 1.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9509. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré:

« Subvention pour paiement d'annuités, néant. »

« Chap. 9519. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province:

« Montant des autorisations de programme, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9529. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions en annuités:

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, 22 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9539. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions en annuités:

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, 23 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9549. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat:

« Montant des autorisations de programme, 10.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9559. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes:

« Montant des autorisations de programme, 18.635.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 8.779.000 francs. » — (Adopté.)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Services financiers. — Reconstruction:

« Montant des autorisations de programme, 189 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 48 millions de francs. » — (Adopté.)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers:

« Montant des autorisations de programme, 14 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 9 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique:

« Montant des autorisations de programme, 18 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée:

« Montant des autorisations de programme, 850 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 850 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9039. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le finance-

ment de la 2^e section du budget annexe des P.T.T.:

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, 465 millions de francs. — (Adopté.) »

« Chap. 9049. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe de la radiodiffusion française:

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, 16 millions de francs. — (Adopté.) »

France d'outre-mer.

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer:

« Montant des autorisations de programme, 200 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 303 millions de francs. — (Adopté.) »

« Chap. 9019. — Subvention au budget des établissements français dans l'Inde pour dépenses exceptionnelles d'équipement:

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, néant. »

« Chap. 9029. — Travaux d'aménagement du Cap Vert:

« Montant des autorisations de programme, 310 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 50 millions de francs. — (Adopté.) »

Intérieur.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction:

« Montant des autorisations de programme, 40 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 9 millions de francs. — (Adopté.) »

« Chap. 8019. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux:

« Montant des autorisations de programme, 80 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 10 millions de francs. — (Adopté.) »

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations:

« Montant des autorisations de programme, 100 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 16.500.000 francs. — (Adopté.) »

« Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural:

« Montant des autorisations de programme, 286 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 10.600.000 francs. — (Adopté.) »

« Chap. 9049. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passage d'eau et défense contre les eaux):

« Montant des autorisations de programme, 10 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 1 million de francs. — (Adopté.) »

« Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chaleur. Voirie urbaine et lotissements défectueux):

« Montant des autorisations de programme, 580 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 56.900.000 francs. — (Adopté.) »

« Chap. 9089. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction:

« Montant des autorisations de programme, 100 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 12 millions de francs. — (Adopté.) »

« Chap. 9109. — Subvention au budget du territoire du Fezzan pour l'exécution de travaux d'équipement:

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, néant. »

« Chap. 9129. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille:

« Montant des autorisations de programme, 10 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. — (Adopté.) »

b) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale:

« Montant des autorisations de programme, 14 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 1 million de francs. — (Adopté.) »

« Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs:

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 2 millions de francs. — (Adopté.) »

Justice.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée:

« Montant des autorisations de programme, 20 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 10 millions de francs. — (Adopté.) »

EQUIPEMENT

« Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée:

« Montant des autorisations de programme, 15 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 12 millions de francs. — (Adopté.) »

Marine marchande.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage:

« Montant des autorisations de programme, 60 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 22 millions de francs. — (Adopté.) »

« Chap. 8039. — Flottille garde-pêche et bateaux pilotes (construction et grosses réparations):

« Montant des autorisations de programme, 30 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 12 millions de francs. — (Adopté.) »

« Chap. 8049. — Reconstruction et réparation d'immeubles de la marine marchande:

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, néant. »

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande:

« Montant des autorisations de programme, néant. »

« Montant des crédits de paiement, néant. »

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

« Chap. 9089. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique:

« Montant des autorisations de programme, 620 millions de francs. — (Adopté.) »

« Montant des crédits de paiement, 347 millions de francs. — (Adopté.) »

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, néant. »

« Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées :

« Montant des autorisations de programme, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, néant. »

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs :

« Montant des autorisations de programme, 141 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 31 millions de francs. » — (Adopté.)

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux :

« Montant des autorisations de programme, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières : néant. »

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Oeuvres et établissements de bienfaisance, hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 145 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 46 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 17 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement :

« Montant des autorisations de programme, 60 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault : néant. »

« Chap. 9059. — Acquisition du domaine de Luminy : néant. »

Travail et sécurité sociale

« Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail :

« Montant des autorisations de programme, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Equipement des centres de formation professionnelle :

« Montant des autorisations de programme, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS TRANSPORTS ET TOURISME

RECONSTRUCTION

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art :

« Montant des autorisations de programme, 543 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 51 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction :

« Montant des autorisations de programme, 217 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 19 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état :

« Montant des autorisations de programme, 271 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 46 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état :

« Montant des autorisations de programme, 2.062 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 465 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel :

« Montant des autorisations de programme, 166 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer :

« Montant des autorisations de programme, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 1 million de francs. » — (Adopté.)

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

« Chap. 9039. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations :

« Montant des autorisations de programme, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 62 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg :

« Montant des autorisations de programme, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9069. — Travaux de défense contre les eaux :

« Montant des autorisations de programme, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9079. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans) :

« Montant des autorisations de programme, 47 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 31 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 204 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 138 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 31 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Améliorations, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer :

« Montant des autorisations de programme, 93 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement :

« Montant des autorisations de programme, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 23 millions de francs. » — (Adopté.)

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 9189. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées :

« Montant des autorisations de programme, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux :

« Montant des autorisations de programme, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer :

« Montant des autorisations de programme, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 1 million de francs. » — (Adopté.)

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

ÉQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

« Chap. 9149. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes :

« Montant des autorisations de programme, 492 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 492 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9159. — Matériel aéronautique :

« Montant des autorisations de programme, 1.113.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 775.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9169. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale :

« Montant des autorisations de programme, 401.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 362.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale :

« Montant des autorisations de programme, 1.620 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 155 millions de francs. » — (Adopté.)

Il n'y a pas d'observations ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'article 2 et l'état B sont adoptés.)

M. le président. « Art. 3. — Sur les crédits alloués aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux une somme de 50 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Reconstruction et urbanisme.

« Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 50 millions de francs. »

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(L'article 3 et l'état C sont adoptés.)

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 9.085 millions de francs et 2.689 millions de francs, conformément au détail ci-après :

« Caisse nationale d'épargne :

« Autorisations de programme, 175 millions de francs ;

« Crédits de paiement, 70 millions de francs.

« Postes, télégraphes et téléphones :

« Autorisations de programme, 8.365 millions de francs ;

« Crédits de paiement, 2.535 millions de francs.

« Radiodiffusion française :

« Autorisations de programme, 545 millions de francs ;

« Crédits de paiement, 84 millions de francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement seront répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article sont couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Je donne lecture de l'état D.

ETAT D

Caisse nationale d'épargne.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage :

« Montant des autorisations de programme, 175 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 70 millions de francs. » — (Adopté.)

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal :

« Montant des autorisations de programme, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiements, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique :

« Montant des autorisations de programme, 350 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Bâtiments (opérations nouvelles) :

« Montant des autorisations de programme, 2.920 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 540 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — Matériel postal (opérations nouvelles) :

« Montant des autorisations de programme, 550 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 255 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Matériel électrique et radioélectrique (opérations nouvelles) :

« Montant des autorisations de programme, 4.500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 1.650 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9039. — Matériel et transport routier (opérations nouvelles) :

« Montant des autorisations de programme, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

Radiodiffusion française.

« Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage :

« Montant des autorisations de programme, 510 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 54 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments :

« Montant des autorisations de programme, 35 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(L'article 4 et l'état D sont adoptés.)

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.635 millions de francs et 481 millions de francs, conformément au détail ci-après :

« Caisse nationale d'épargne, néant.

« Postes, télégraphes et téléphones :

« Autorisations de programme, 1.535 millions de francs.

« Crédits de paiement, 465 millions de francs.

« Radiodiffusion française :

« Autorisations de programme, 100 millions de francs.

« Crédits de paiement, 16 millions de francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

Caisse nationale d'épargne.

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage, néant. »

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal, néant. »

« Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, néant. »

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Bâtiments (opérations nouvelles) :

« Montant des autorisations de programme, 580 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 110 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — Matériel postal (opérations nouvelles) :

« Montant des autorisations de programme, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9029. — Matériel électrique et radioélectrique (opérations nouvelles) :

« Montant des autorisations de programme, 850 millions de francs. » —

« Montant des crédits de paiement, 300 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9039. — Matériel et transport routier (opérations nouvelles) :

« Montant des autorisations de programme, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

Radiodiffusion française.

« Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage :

« Montant des autorisations de programme, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement, 16 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments, néant. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'Etat E.

(L'article 5 et l'Etat E sont adoptés.)

M. le président. « Art. 6. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 sont fixées à la somme de 3.170 millions de francs, conformément à l'Etat F annexé à la présente loi.

« A concurrence de 481 millions de francs, ces recettes extraordinaires, qui sont la contrepartie des crédits de paiement ouverts par l'article 5 de la présente loi, seront bloqués et libérés automatiquement en même temps que ces derniers, conformément à l'article 9 de la présente loi. »

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Caisse nationale d'épargne.

2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

« Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, montant des recettes: 70 millions de francs. » — (Adopté.)

Postes, télégraphes et téléphones.

2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

« Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, montant des recettes: 2.935 millions de francs. » — (Adopté.)

Recettes à titre définitif.

« Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction, montant des recettes: 65 millions de francs. » — (Adopté.)

Radiodiffusion française.

2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

« Chap. 101. — Avances du Trésor et emprunts, montant des recettes: 100 millions de francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'Etat F.

(L'article 6 et l'Etat F sont adoptés.)

M. le président. « Art. 7. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général telles qu'elles avaient été fixées par l'article 5 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 sont majorées d'une somme de 869 millions de francs applicable au chapitre 101 « Avances du Trésor et emprunts » et d'une somme de 18.000 francs applicable au chapitre 102 « Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers » du budget annexe de la radiodiffusion française. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général telles qu'elles avaient été fixées par l'article 5 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 sont diminuées d'une somme de 869.018.000 francs au titre du chapitre 100 « Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exécédent de recettes de la première section » du budget annexe de la radiodiffusion française. » — (Adopté.)

SECTION III

Dispositions spéciales.

« Art. 9. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts par les articles 2 et 5 de la présente loi sont bloqués pour leur totalité.

« Les autorisations de programme et les crédits de paiement ainsi bloqués seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

Après l'article 9, M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture demandent, par amendement, que soit

inséré un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le projet de loi portant application du plan de modernisation et d'équipement prévu par l'article 1^{er} du projet de loi n° 49-482 du 8 avril 1949 sera déposé au plus tard avant le 31 octobre 1949. Il devra prévoir des dispositions tendant à donner au fonds de modernisation et d'équipement l'autonomie financière et la personnalité civile. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Messieurs, je crois m'être expliqué suffisamment au cours de mon intervention pour n'avoir pas à développer de nouveau mon argumentation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Dulin. Il accepterait néanmoins la première partie, si celui-ci insistait, jusqu'aux mots : « la dernière tranche ». Mais le Gouvernement prend très volontiers à l'égard de M. Dulin l'engagement de mettre à la disposition des organismes agricoles les crédits dégagés par cette loi, ce qu'il fera dès le vote de celle-ci, à mesure des besoins et des demandes qui pourront lui être faites.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dulin. J'estime indispensable de voter avant les vacances le projet sur le plan qui est indispensable au plan de modernisation. Je répète que l'engagement de M. le ministre, dont je prends acte, est, dans mon esprit, de mettre immédiatement à la disposition de la caisse nationale du crédit agricole ainsi que du Crédit foncier les fonds qui viennent d'être votés pour les subventions, parce que si ces subventions sont données au fonds de modernisation et d'équipement, et non mises à la disposition du crédit agricole tel que cela est prévu par la loi, ce serait complètement inopérant.

C'est pourquoi, tout en remerciant M. le ministre de ses déclarations, je lui demande de préciser que ces fonds seront mis, sur sa demande, à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole car, sans cela, quand on indiquera des besoins, je crains que les services n'opposent les mêmes difficultés qu'ils ont créées pour le premier semestre de 1948.

Sous le bénéfice de mes observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 10. — Le ministre des finances est autorisé après avis du comité institué par l'article 36 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, à souscrire aux augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est actionnaire, à vendre tout ou partie des participations existantes ou à négocier les droits attachés aux titres appartenant à l'Etat.

« Toutefois, la cession de droits ou la vente de titres doit être préalablement autorisée par le Parlement au cas où ces opérations auraient pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il détient plus de la moitié du capital, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'Etat est autorisé à prendre une participation dans la société de

recherches et d'études minières en Tunisie, dans la limite de 40 p. 100 du capital social.

« Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 334 du budget du ministère de l'industrie et du commerce (recherches et prospections minières). » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 2 (§ 1^{er}) du décret-loi du 30 octobre 1935 est modifié comme suit :

« Il est réservé à l'Etat au sein des conseils d'administration, de gérance ou de surveillance, des sociétés qui ont fait appel ou feront appel à son concours sous forme d'apports en capital, ainsi que des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10 p. 100 du capital, un nombre de sièges proportionnel à sa participation, sans que ce nombre puisse être supérieur aux deux tiers des sièges du conseil ni, dans les conseils d'administration des sociétés anonymes, inférieur à deux. » — (Adopté.)

« Art. 13. — En exécution de l'article 87 de la loi du 30 avril 1921 modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923 et par l'article 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, le montant des engagements que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à contracter par application de l'article susvisé est fixé en capital à 10 milliards de francs.

« Ce montant s'ajoute au montant des autorisations de programme fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont libérées, conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés tant par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 que par les articles 1^{er} et 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

CREDITS POUR LE CENTENAIRE DE LA MORT DE CHOPIN.

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture d'un crédit de 5 millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.

M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis tend à ouvrir un crédit de 5 millions de francs pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin. Je ne crois pas qu'il y ait grande discussion sur ce projet et il y a, d'autre part, urgence à le voter. Je dois, en effet, signaler au Conseil, en faisant toutes réserves, que les crédits que nous voterons sont des crédits de régularisation, car l'exposition Chopin est déjà en voie de réalisation.

J'ai à présenter une autre observation. Quand nous avons voté le budget de l'éducation nationale, on nous a assuré que l'augmentation des crédits permettrait de faire face à toutes les commémorations pendant l'année. C'est la première violation de cette promesse; nous la regrettons, nous la déplorons, même, et nous devons la souligner.

Si M. le ministre de l'éducation nationale était présent, je lui rappellerais d'autres remarques que nous avons faites à ce moment-là. Nous avions demandé que ces commémorations servent à aider l'art et la littérature en venant en aide aux artistes et aux littérateurs plutôt qu'en organisant des banquets et des cérémonies qui n'ajoutent rien à la gloire de ceux que l'on commémore.

Sous ces réserves, nous demandons au Conseil d'émettre unanimement un avis favorable à l'adoption de ce projet qui permettra de célébrer Chopin, en même temps que de manifester l'amitié traditionnelle franco-polonaise. (Applaudissements.)

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 563 (nouveau), « Célébration du centenaire de la mort de Chopin » du budget de l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

FIXATION DE LA DATE D'UN DEBAT SUR UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'ai été informé que, conformément à l'article 88 du règlement, M. le président du conseil a donné son accord à la fixation au mardi 19 juillet du débat sur la question orale de M. Durand-Réville, relative à la politique économique dans les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, conformément à l'article 90 du règlement, la conférence des présidents se réunira pour l'organisation du débat mardi, à quatorze heures trente.

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1941 modifiant les lois du 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état-civils détruits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 627, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 628, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 156 a du livre II du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 629, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le statut du conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut (n° 603, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 630 et distribué.

J'ai reçu de M. Ruin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 415, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 632 et distribué.

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n° 423, année 1949) dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (n° 624, année 1949), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance qui aura lieu le mardi 19 juillet à quinze heures :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Réponses des ministres à cinq questions orales :

I. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, les sinistrés étant dans l'obligation de financer 30 p. 100 des sommes qui excèdent le plafond des dégâts immobiliers fixés à 5 millions de francs, beaucoup d'entre eux sont dans l'obligation de demander un prêt au Crédit foncier, d'hypothéquer ainsi leurs immeubles en voie de reconstruction et de payer des intérêts fort élevés; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable aux intérêts des sinistrés (n° 67).

II. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quels motifs a été ouverte récemment une école publique de garçons à la Previère (Maine-et-Loire), fréquentée par deux élèves seulement, alors que la commune en cause n'est distante de l'école publique de Fouance que de 2.500 mètres; et rappelle que cet acte, d'ailleurs illégal, entraîne pour les budgets tant national que communal des dépenses excessives (n° 69).

III. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que dans la réponse n° 4201 (*Journal officiel* du 7 février 1948, p. 512), à la question écrite posée le 20 décembre 1947, M. le ministre des finances a fait connaître que « la valeur dont il convient de tenir compte pour l'application de l'impôt de solidarité nationale en ce qui concerne les stocks de marchandises possédés au 1^{er} janvier 1940, par les contribuables exploitant à titre individuel une entreprise industrielle ou commerciale, ne saurait être différente de celle qui a été retenue pour l'assiette des impôts directs exigibles au titre de l'année 1940. Lorsque, par conséquent, le contribuable a été admis, pour l'assiette desdits impôts, à évaluer au prix de revient affecté d'une décote le stock dont il

était propriétaire au 1^{er} janvier 1940, c'est cette valeur après décote qui, pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, doit, en principe, être retenue »; que, arguant de cette réponse, dans les cas où en comptabilité les stocks existant au 31 décembre 1939 étaient évalués au prix de revient affecté d'une décote, les agents de l'administration de l'enregistrement retiennent cette évaluation pour l'estimation des éléments anciens du patrimoine; mais qu'il y a lieu de remarquer que, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 1941, les stocks existant dans les entreprises industrielles et commerciales à la date du 31 décembre 1939 ont été obligatoirement réévalués au prix de revient, ou au cours du jour s'il était inférieur, et que la plus-value qui en est résultée a été soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; que les termes mêmes de la réponse susvisée devraient donc conduire à une interprétation exactement contraire à celle qui en est faite par les agents de l'administration, même si la réévaluation des stocks n'a pas été enregistrée dans les comptes de l'exercice 1939, ce qui est le cas presque général, puisque le décret qui a prescrit cette réévaluation date du 30 janvier 1941 et qu'aussi bien la circulaire n° 2162, page 44, de la direction générale des contributions directes a prévu que la réévaluation se ferait hors bilan; que, s'agissant au surplus d'une comparaison en vue de la détermination de l'enrichissement, entre le stock au 1^{er} janvier 1940 et le stock au 4 juin 1945, on ne peut sagement faire des comparaisons qu'entre des valeurs déterminées suivant les mêmes règles; et que le stock au 4 juin 1945 est obligatoirement évalué au prix de revient ou au cours du jour s'il est inférieur; qu'il serait donc contraire à l'équité et au droit d'évaluer le stock au 1^{er} janvier 1940 d'une autre manière, et demande de bien vouloir préciser la solution à donner à cette question (n° 71).

IV. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et par qui ont été importés des moutons d'Allemagne; quelle est la provenance des animaux importés et si la dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1920 prohibant l'importation des moutons en France, toujours en vigueur, a été sollicitée et obtenue par les importateurs; et demande également les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection du cheptel français contre les maladies contagieuses dont peuvent être atteints les moutons importés et, notamment, contre la gale (n° 72).

V. — M. Jacques Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie et sur les conséquences graves d'une politique d'échanges qui tend à exporter des engrais indispensables à notre agriculture et à importer des denrées dont la production métropolitaine est actuellement excédentaire; et lui demande de préciser l'importance et l'origine des importations des produits laitiers, ainsi que des légumes et des fruits depuis le début de l'année, et le programme de ces importations pour le reste de l'année, et l'importance des exportations de scories pour l'année 1949 et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour freiner une telle politique et protéger la production agricole (n° 73).

Débat sur la question suivante :

M. Luc Durand-Réville demande à M. le président du conseil des ministres les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin :

1°) Aux redoutables incertitudes qui pèsent sur la politique économique et mo-

nétaire qui se poursuit dans les départements et territoires d'outre-mer;

2°) A l'incohérence qui résulte du partage entre plusieurs départements ministériels de la responsabilité de la politique économique suivie dans les territoires et départements d'outre-mer;

3°) A la préférence constante donnée aux intérêts de la métropole sur ceux des territoires d'outre-mer, en rappelant qu'une véritable politique d'Union française consiste à arbitrer les différents intérêts des collectivités qui constituent celle-ci.

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (n° 425, 507 et 598, année 1949. — M. Georges Maire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves (n° 462 et 566, année 1949. — M. Driant, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.
Personne ne demande la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

882. — 13 juillet 1949. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est l'augmentation du budget de l'Onic de 1938 à 1939; et, en même temps, quelles sont l'augmentation des effectifs de cet établissement ainsi que la répartition par service de cette augmentation.

EDUCATION NATIONALE

883. — 13 juillet 1949. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le conseil d'Etat qui, suivant la réponse de **M. le ministre des finances** en date du 15 février à la question écrite n° 209 de **M. Rupied**, devait se prononcer incessamment sur un projet de règlement d'administration publique tendant à la dévolution de l'actif des ex-caisses des écoles privées supprimées en application de l'ordonnance du 17 avril 1945, a statué en la matière et dans l'affirmative quelles raisons s'opposent à la publication dudit règlement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

884. — 13 juillet 1949. — **M. Omer Capelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains grossistes veulent récupérer sur les agriculteurs la taxe de 1 p. 100, dite taxe à la production en matière de pommes de terre; et demande si la récupération est possible, cette prétention étant contraire à la loi de janvier 1948.

885. — 13 juillet 1949. — **M. Omer Capelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en opposition avec une jurisprudence maintes fois affirmée, les services du contrôle économique de la Somme ont infligé à divers propriétaires ou agents immobiliers des amendes pour infraction à la législation sur les prix à raison de locations saisonnières; signale qu'il y a quelque chose d'arbitraire, dans le fait qu'en violation évidente de la loi, le contrôle des prix puisse se réserver des sanctions administratives, alors que les tribunaux sont unanimes à déclarer lorsqu'ils sont saisis, qu'il n'y a pas de délit; et demande les mesures envisagées pour faire cesser cette situation.

886. — 13 juillet 1949. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les quantités de chanvre qui ont été importées en France (en distinguant d'une part les importations ordinaires et d'autre part les importations effectuées au titre du plan Marshall) pendant chacun des derniers mois suivants: avril, mai, juin et juillet 1949.

887. — 13 juillet 1949. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mauvais état et la saleté actuels des coupures de cinq, dix et vingt francs, et sur les dangers que fait courir, pour la santé publique, le haut degré de souillure microbienne de ces coupures; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un renouvellement plus fréquent des coupures détériorées ou souillées.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

888. — 13 juillet 1949. — **M. François Dumas** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les déclarations qu'il a faites au Conseil de la République au cours de la séance du 5 avril 1949, au sujet des loyers à demander aux sinistrés pour constructions provisoires, déclarations se terminant ainsi: « Je confirme que ce qui n'a pas été perçu ne le sera pas; cette mesure se heurterait d'ailleurs à une impossibilité de fait. C'est cette impossibilité de fait que simplement je constate en prenant l'engagement que j'ai indiqué tout à l'heure » (*Journal officiel* du 6 avril 1949, page 784); et lui demande, les représentants de l'administration des finances n'ayant pas reçu dans maints départements des instructions leur permettant de tenir compte exactement des déclarations ci-dessus, de préciser définitivement la position du Gouvernement quant aux loyers arriérés dus tant par les commerçants que par les autres sinistrés relégués dans des baraquements provisoires, afin que les difficultés insolubles qui surgissent actuellement dans quelques régions soient aplanies.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

749. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre fin à toute une série d'événements qui sont à la fois préjudiciables aux vignerons et aux consommateurs, et demande: 1° quelles sont les mesures prises pour mettre fin à la circulation de vins atteints d'acéscence (acidité volatile); 2° si, pour la circulation des vins, il ne conviendrait pas de revenir strictement aux mesures prévues par le statut viticole. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a, par une circulaire du 22 juin dernier, remis en vigueur, à dater de la prochaine récolte, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 28 juin 1938, en ce qui concerne la teneur en acidité volatile. A dater du 1^{er} septembre 1949 devront définitivement cesser d'être considérés comme propres à la consommation les vins dont la teneur en acidité volatile dépasserait les chiffres suivants fixés par le décret précité: 1 gr. 20 pour les vins détenus par les producteurs ou les négociants en gros; 1 gr. 50 pour les vins détenus par les détaillants. D'autre part, par une circulaire du 10 février 1949, il est mis fin à l'usage de l'emploi d'acide tartrique, en remplacement de l'acide citrique pour les vins atteints ou menacés de casse, qui avait été autorisé provisoirement par circulaire du 21 février 1944; enfin, par une circulaire du 19 avril 1949, les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes ont été invités à intensifier leurs contrôles en matière de vin pour hâter le retour à l'assainissement du marché du vin et à l'application stricte des dispositions prévues par le statut viticole.

783. — **M. Jean Bertaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a fixé, à partir du 1^{er} janvier 1948, les indices de classement des directrices et professeurs d'enseignement ménager agricole; que les salaires qui correspondent à ces indices ont fait l'objet de l'arrêté du 29 décembre 1948; que, de plus, à partir du 1^{er} janvier 1949, les indices relatifs à ce personnel ont été modifiés par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949; qu'à la date du 12 juin 1949, les rappels correspondants aux salaires fixés pour l'année 1948 n'ont pas encore été mandatés aux directrices; qu'il s'ensuit que depuis plusieurs mois ces dernières perçoivent un salaire inférieur à celui de leurs professeurs; que de plus, aucune disposition n'a été jusqu'à présent envisagée pour fixer, à partir du 1^{er} janvier 1949, les salaires afférents aux indices du décret du 14 avril 1949; et demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire mandater dans les moindres délais, les rappels de salaire qui sont dus, pour l'année 1948, aux directrices des écoles d'enseignement ménager agricole; 2° hâter, d'une part, la publication des nouveaux salaires des directrices et professeurs des écoles d'enseignement ménager agricole découlant des indices fixés par le décret du 14 avril 1949, d'autre part, le paiement des sommes dues à ce personnel pour l'année 1949; et insiste sur la nécessité d'une solution rapide. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a, en effet, fixé à partir du 1^{er} janvier 1948 les indices de reclassement des directrices et professeurs des écoles d'enseignement ménager agricole, mais les traitements correspondants à ces indices n'ont actuellement fait l'objet que d'un arrêté du 29 décembre 1948 s'appliquant aux professeurs seulement. Une demande de modification d'indices avait en effet, dès cette époque, été déposée en faveur des directrices. L'indemnité de direction devant être progressivement supprimée et la tâche des directrices devenant de plus en plus lourde, notamment dans les écoles fixes, il était dès lors logique de demander pour cette catégorie de fonctionnaires des indices supérieurs, à classe égale, à ceux re-

tenus pour leurs professeurs. Mais, il a fallu pour établir ces nouveaux indices, tenir compte de ceux fixés pour les agents dépendant du ministère de l'éducation nationale et de longues négociations ont été nécessaires tant auprès du ministère des finances que du secrétariat d'Etat à la fonction publique, pour les arrêter. Un accord est intervenu à ce sujet récemment et les nouveaux traitements font l'objet d'un arrêté qui, revêtu de la signature du ministre de l'agriculture, est actuellement soumis à celle de **M. le ministre des finances**. La publication de cet arrêté ne saurait donc plus tarder. Soucieux de donner satisfaction aux directrices dans le moindre délai, les services de l'enseignement du ministère de l'agriculture, procèdent dès maintenant à l'ordonnement des rappels dus pour 1948 et pour les deux premiers trimestres de 1949. Les directrices d'écoles d'enseignement ménager agricole recevront donc les rappels auxquels elles ont droit pour 1948 et pour le 1^{er} septembre 1949 dans le courant du mois de juillet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

714. — **M. Michel Yver** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire n° 99 S.S. 1949 du 22 avril 1949 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1949 qui subordonne le paiement des prestations familiales à la fréquentation scolaire; signale qu'elle porte atteinte à la liberté des familles qui choisissent pour leurs enfants un mode d'enseignement par correspondance et qu'elle lèse gravement notamment les familles paysannes qui, désirant donner un complément de formation professionnelle à leurs enfants et n'ayant pas le moyen de les mettre dans les écoles agricoles, les font bénéficier de cours par correspondance sanctionnés souvent par des examens, et lui demande s'il n'envisage pas une amélioration de la circulaire tenant compte de ces incidences regrettables. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 20 du décret du 10 décembre 1946 « Pour les enfants d'âge scolaire, les organismes payeurs doivent subordonner le versement des prestations à la présentation, soit d'un certificat de l'inspecteur primaire attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement pour cause de maladie. Pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire, les organismes payeurs doivent subordonner le versement des prestations à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel ». La circulaire n° 112 S.S. du 5 avril 1947 portant instructions pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales a indiqué, en application de ce texte, que de telles études étaient exclusives d'enseignement par correspondance; cela ajoute toutefois: « Le droit aux prestations pourra cependant être maintenu lorsque les intéressés pourront prouver, devant la commission prévue par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946, que les cours par correspondance suivis présentent les garanties exigées et qu'ils se consacrent à leurs études dans des conditions telles qu'ils peuvent être considérés comme de véritables étudiants ». La circulaire n° 99 S.S. du 22 avril 1949 relative au contrôle de l'assiduité scolaire s'est bornée, sur ce point, à rappeler les instructions antérieures, en recommandant toutefois aux membres de la commission départementale à laquelle sont soumises les demandes de cette nature, de solliciter l'avis de l'inspecteur d'académie de leur circonscription.

746. — **M. Fernand Verdille** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines municipalités, pour pallier le chômage actuel, ont créé des chantiers communaux où sont occupés les salariés privés de travail; et demande à quelle caisse d'allocations familiales doivent être inscrits ces travailleurs pour pouvoir bénéficier des prestations. (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — Les travailleurs inscrits à un service de main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi et qui reçoivent, pour des travaux fournis par une commune, une rémunération égale à l'indemnité de chômage, ne peuvent être considérés comme exerçant une activité professionnelle normale au sens de la législation sur les prestations familiales (art. 1^{er} du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948). Cependant, ils ont la possibilité de justifier, devant la commission prévue par l'article 5 du règlement précité, qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale et percevoir, à ce titre, les prestations familiales. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 10 décembre 1946, il appartient, à la caisse d'allocation familiales du lieu de résidence des intéressés, de verser à ceux-ci l'intégralité des prestations familiales, cette caisse ayant toutefois la possibilité de demander à la commune la part des prestations correspondant aux journées de travail effectuées à son service, à raison d'un vingt-cinquième par jour de travail.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 8 juillet 1949.
(Journal officiel, Débat Conseil de la République, 9 juillet 1949.)

Page 1874, 3^e colonne, 5^e ligne de la question 862 de M. Henri Cordier, au lieu de : « trateurs agricoles », lire : « tracteurs agricoles ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
séance du mercredi 13 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 177)

Sur l'amendement de M. Alex Roubert tendant à ajouter un article 2 bis à la proposition de loi relative à l'immunité parlementaire.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154
Pour l'adoption..... 86
Contre 221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.
Assaillet.
Aubergier.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthoz.
Bidka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debi-Bridel (Jacques).
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou). | Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferraccl.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haldara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Leonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M' Bodje (Mamadou).
Merle.
Minvielle. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Mostefal (El Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).

Ont voté contre :

- MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Marcel).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Clairaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier, (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Deilhil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Durbois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.

- Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saller.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

- Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuung.
Gaulle Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liottard.
Litaïse.
Lodéon.
Lolson.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maïre Georges).
Manent.
Marchant.
Marcelbacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoll (Henri).
Maürice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).

- Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Raboulin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

- MM.
Ba (Oumar).
Diethelm (André).
Mme Eboué.

- Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séne.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenour), Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

- Hamon (Léo).
Le Digabel.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

- MM.
Ignacio-Pinto (Louis).
Reveillaud.

- Soldant.
Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 91
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 178)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à l'immunité parlementaire.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 215
Contre 87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.

- Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).

Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune Charles).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Cler.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty René).
Couinaud.
Coupigny.
Coziano.
Mme Crémieux.
Debre.
Mme Delabie.
Deaiaide.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah Ali).
Douso (Jean).
Driant.
Dubois René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Flahet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julién).
Giacomoni.
Glaucques.
Gilbert Jules.
Guyon (Jean de).

Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grima (Marcel).
Grimaldi Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Leutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire Georges).
Marent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou de).
Maupoll Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rahah (Abdel-
madjid).
Pajo (Hubert).
Paquirissampoullé.

Pascaud.
Patanôtre (François),
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Raduis.
Raincourt (de).
Pazac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanl.
Rolinat.
Rupart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Sajah (Menouar).

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnette (de).
Barré (Henri), Seine
Bene Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Colonna.
Courrière.
Darmafthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).

Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schieiter (François).
Schwartz.
Soaler.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzati (Abdenour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patanôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vautier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

Doucouré (Amadou).
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger),
Pay-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hédara (Mahamane).
Hauriou.
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Liotard.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Badje (Mamadou).
Merie.

Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pafient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Primef.
Pujol.
Randria.

Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Serrure.
Siout.
Socé (Ousmane).
Souquièrre.
Southon.
Symphon.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Vièle.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Chapalain.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Mme Eboue.
Gaulle (Pierre de).
Loison.
Torrès (Henry).

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ba (Oumar).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Totoléhibe.
Zaimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM
Ignacio-Pinto (Louis).
Reveillaud.
Soldani.
Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	211
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont
été rectifiés conformément à la liste de scru-
tin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance
du mardi 12 juillet 1949.

(Journal officiel du 13 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 174) sur l'ensemble de
l'avis sur le projet de loi tendant à rendre
obligatoire pour certaines catégories de la
population la vaccination par le B. C. G. :

M. Robert Le Guyon, porté comme « n'ayant
pas pris part au vote », déclare avoir voulu
voter « contre ».